



*Régulations foncières
Politiques publiques
Logique des acteurs*

Document
de l'Unité de Recherche 095

N° 2

Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale

Vincent BONNECASE

Août 2001

IRD - UR Régulations Foncières
BP 5045
34032 Montpellier cedex 1 - France
Fax : 33 (0)4 67 63 87 78

Directeur : Jean.-Pierre. Chauveau. Tél. 33 (0)4 67 63 69 71, J-Pierre.Chaudeau@mpl.ird.fr
Secrétariat : Nathalie Finot. Tél. 33 (0)4 67 63 69 61, Nathalie.Finot@mpl.ird.fr

Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale

Vincent Bonnecase*

La figure de l'étranger tient une place essentielle dans les conflits fonciers en Côte d'Ivoire en ce début de XXI^{ème} siècle. Nombre de ces conflits apparaissent comme une opposition récurrente entre autochtones et allogènes, ivoiriens ou non ivoiriens, ceux-ci étant accusés par ceux-là d'occuper une terre qui ne leur appartient pas. Il s'agit précisément de s'interroger sur l'importance de la terre dans la constitution d'une identité « étranger » dans l'espace rural ivoirien, durant la période coloniale. Si le rapport à la terre agit comme un vecteur fondamental de différenciation entre étrangers et autochtones, la position d'étranger semble aussi permettre de jouer d'un rapport à la terre propre sur un registre différent de celui joué par les autochtones. C'est cette relation à double sens entre terre et étrangers, identité et stratégies d'acteurs qu'on se propose d'éclaircir.

Mais de qui parle-t-on lorsqu'il est question « d'étrangers » ? Ceux-ci ne constituent pas un ensemble d'individus homogène et objectivement délimité. La notion est relative à un espace de référence qui, s'il prend souvent pour limite les frontières du pays (les non Ivoiriens), peut également se dégager en deçà, au niveau de la région (les allogènes ivoiriens) et de toute entité spatiale, jusqu'au village (les ressortissants de communautés villageoises voisines). Le terme « d'étranger », terme régulièrement invoqué tout au long du siècle par les acteurs locaux et les agents de l'État concernés par la gestion foncière, comporte une ambiguïté liée à cette multiplicité de degré d'altérité, agents de l'État et acteurs locaux jouant sur cette ambiguïté. Il importera de faire la part entre « les étrangers » comme représentation globale des acteurs (« les étrangers » comme catégorie du discours), avec le flou qu'elle comporte, et « les étrangers » comme ensemble déterminé d'individus (les étrangers comme groupes sociaux définis à partir de critères précisés) comportant l'ensemble des migrants et, en deçà, les différents sous-groupes que sont, selon l'espace de référence adopté, les non Ivoiriens, les allogènes ivoiriens et les ressortissants de communautés villageoises voisines.

Quel que soit l'espace de référence adopté, la définition d'autrui comme « étranger » semble se fonder sur un rapport spécifique à la terre – et, corrélativement, inférer ce rapport spécifique –, ceci s'inscrivant dans une dynamique ancienne. Dès le début du siècle, les agents de l'État colonial développent, dans un contexte de faible migration et de pénétration coloniale inachevée jusqu'à la fin des années 1910, une représentation positive de « l'étranger » (compris le plus souvent comme étranger d'une région ou d'un cercle de référence), acteur privilégié de la mise en valeur et de la circulation des terres. A partir des années 1920 jusqu'au milieu des années 1940, cette représentation, tout en devenant partiellement opératoire avec une politique volontariste de mise en valeur de la colonie, le gonflement des flux migratoires et le développement parallèle de l'agriculture paysanne de

* Coopérant du Service national affecté en Côte d'Ivoire d'octobre 1999 à janvier 2001, UR RÉFO de l'IRD "Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs (vincent.bonnecase@caramail.com).

plantation, est aussi appropriée et manipulée par les acteurs, tant les migrants que les autochtones qui s'organisent politiquement en tant que groupes porteurs d'intérêts différents et qui, de fait, constituent des populations cloisonnées, du point de vue démographique, social et spatial. La seconde partie des années 1940 et les années 1950 voient une série de ruptures, essentiellement l'accélération, les changements d'orientation et l'autonomisation des flux migratoires, le passage d'une politique coloniale autoritaire à une politique de collaboration incluant un assouplissement de la législation foncière et une compétition accrue des élites ivoiriennes qui, de plus en plus posée sur des bases régionalistes, tend à accroître dans l'espace rural l'opposition entre les autochtones de la zone forestière d'une part et les allogènes ivoiriens et les non Ivoiriens d'autre part.

On peut distinguer dans le corpus trois types de sources, avec tout d'abord, les documents officiels émanant des agents de l'État. De l'État central proviennent la législation, les arrêtés et les circulaires, les données des services statistiques, en particulier les recensements démographiques et les relevés de différents titres fonciers. De l'administration locale, proviennent les rapports périodiques politiques et agricoles, la correspondance des administrateurs avec les services de gouvernement et les procès verbaux de litige fonciers¹. Des différents tribunaux, proviennent les rapports de jugements. Un deuxième ensemble de sources émanent de services d'expertise travaillant pour le compte de l'État. C'est ainsi le cas des études menées sur les coutumes pendant la période coloniale ou des études régionales menées après l'indépendance à la demande du ministère du Plan. Le troisième ensemble de sources est constitué par le discours des acteurs locaux, celui-ci apparaissant indirectement à travers leurs interventions rapportées dans les procès-verbaux des règlements de litiges ou des jugements, et directement à travers les demandes de titres fonciers ou les lettres de doléances à l'administration.

¹ Outre les archives nationales d'Abidjan (ANCI) et les archives du centre Petit-Bassam de l'IRD Abidjan (APB), ont été dépouillées les archives sous-préfectorales d'Oumé (ASPO) et de Korhogo (ASPK). C'est essentiellement de ces deux sous-préfectures que proviennent les sources de l'administration locale.

« Les étrangers », catégorie privilégiée du discours public et de la politique foncière (1893-1920)

La place des migrants en Côte d'Ivoire au début du siècle apparaît singulièrement décalée si l'on compare le discours et les pratiques de l'administration coloniale à la réalité des flux migratoires. Ceux-ci sont relativement mal connus sur le territoire jusqu'au début des années 1920, d'une part parce que le territoire lui-même échappe encore largement à l'autorité coloniale (la colonie n'est totalement pacifiée que dans les années 1910), d'autre part parce que les moyens d'investigation démographique sont encore restreints. Mais les données dont l'on dispose indiquent que les migrations restent limitées tout au long de la période.

Les « étrangers » apparaissent pourtant dans le même temps comme une catégorie d'acteurs largement mise en exergue par les administrateurs coloniaux, et notamment pour son importance supposée dans la mise en valeur des terres. Cette catégorie revient avec insistance particulière dans le discours colonial lorsqu'il s'agit de promouvoir l'expansion d'une agriculture arbutive sur les terres de la zone forestière. Il s'agit en cela d'une construction identitaire largement induite par le pouvoir colonial, construction dans laquelle la terre et sa mise en valeur ont une importance fondamentale.

Un contexte de faibles migrations

La présence « d'étrangers » en Côte d'Ivoire peut se décliner sur plusieurs échelles, du village jusqu'au territoire colonial. Du début du siècle jusqu'à la fin des années 1910, les mouvements migratoires ne se développent guère en Côte d'Ivoire, à quelque échelle que ce soit, pour ce qu'en connaît l'administration coloniale².

Incertitudes démographiques de l'administration coloniale

Le premier recensement de la Côte d'Ivoire – de ses parties occupées – est daté du 1^{er} décembre 1901. Il constitue une source d'informations très lacunaire, en dépit des chiffres précis qu'il délivre³. Au début du siècle, la situation démographique – et les mouvements migratoires en particulier – sont relativement mal connus en Côte-d'Ivoire. Sa connaissance revêt pourtant une grande importance pour le pouvoir colonial, notamment à partir de 1903 avec l'institution de la prestation aux côtés de la capitation⁴. Ces deux impôts incombant aux différentes communautés villageoises en fonction de leur importance numérique, il importe à l'administration de tenir une comptabilité relativement fiable des

² Les sources de l'administration coloniale sont les seules dont on dispose pour connaître la situation démographique de la Côte d'Ivoire au début du siècle.

³ Archives nationales de Côte d'Ivoire (ANCI), SS XVII-4/1390, Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Recensement de la population indigène des régions effectivement occupées* (1/12/01). Organisé par l'administration locale de Côte d'Ivoire « en vue de l'établissement d'un impôt de capitation », il comptabilise 1 959 360 personnes.

⁴ La capitation, établie en 1901, est théoriquement prélevée en argent français à partir de 1903. La prestation, principale forme du travail obligatoire, soumet à 12 jours de travail d'utilité publique par an tout indigène de sexe masculin, de plus de 15 ans et de moins de 65 ans et n'occupant pas de poste administratif ou militaire.

populations colonisées. Dans les années qui suivent, des circulaires insistent régulièrement sur cette nécessaire fiabilité⁵.

A partir de 1912, les administrateurs locaux sont tenus de donner au moins annuellement, dans leur rapport politique périodique, une évaluation chiffrée des populations des cercles ou postes dont ils sont les responsables, avec le nombre de départs et d'arrivées⁶. Là encore, quand bien même les résultats sont délivrés à l'unité près, il ne s'agit que d'évaluations numériques ne reposant pas sur un recensement nominatif systématique mais sur les données récoltées auprès des notables des différents villages ou quartiers. Ceux-ci ont un intérêt à camoufler la réalité, les populations colonisées étant de manière générale hostiles aux recensements à partir desquels sont calculés l'impôt, le travail obligatoire et le recrutement militaire imposés à une collectivité. De plus, toute une partie de la colonie encore inexplorée ou échappant tout au moins à tout contrôle administratif, essentiellement les cercles de Sassandra et du Cavally qui couvrent le quart sud-ouest du territoire, interdisent la moindre évaluation, même approximative, sinon « par analogie avec les cercles connus qui présentent des conditions naturelles similaires », selon les recommandations des experts coloniaux⁷.

Ainsi, jusqu'au début des années 1920, malgré les efforts de l'administration, il paraît, selon les mots d'un inspecteur de la colonie, « difficile, sinon impossible, [...] d'obtenir des résultats [démographiques] sur lesquels on puisse fonder une statistique sincère »⁸. Ces résultats, réserves faites sur leur valeur, inclinent cependant les administrateurs à minimiser le phénomène migratoire, du simple point de vue quantitatif. Ainsi, le recensement de 1922 ne comptabilise qu'une très faible proportion d'individus susceptibles de venir des colonies voisines. Établi sur des critères ethniques, il ne prend explicitement en compte que les ethnies qui couvrent entièrement ou partiellement le territoire ivoirien. Deux des catégories ethniques prises en compte par le recensement peuvent inclure des populations que l'on qualifierait aujourd'hui non ivoiriennes : d'une part celle des Malinké, chiffrée à 187 841 individus, mais concerne principalement les Dioula "ivoiriens", d'autre part une catégorie « autre » qui rassemble 18 788 personnes, sur un total de 1 541 788 individus recensés. La présence des "non Ivoiriens" apparaît, d'après ce recensement, à ce point marginale qu'elle ne donne pas lieu à une comptabilisation particulière par rapport à la population totale⁹.

Des migrations à échelle variable

Les rapports périodiques des administrateurs coloniaux témoignent cependant de la réalité de mouvements migratoires, aussi limités soient-ils. On peut les classer en trois types distincts selon l'échelle de déplacement, inter-territoriale, régionale ou locale.

⁵ ANCI, SS XVII-4/1390, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Circulaires du 22/7/08, du 28/11/08 et du 10/4/12*, adressées aux commandants de cercle de la colonie ; ministère des colonies, *Circulaire du 21/2/21*, adressée aux gouverneurs de l'AOF.

⁶ ANCI, SS XVII-4/1390, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Circulaire du 10/4/12*, adressée aux commandants de cercle.

⁷ En particulier Clozel et Villamur, *Les coutumes indigènes à la Côte d'Ivoire*, Paris, 1902.

⁸ ANCI, SS XVII-4/1390, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Recensement de la population de Côte d'Ivoire (1922)*.

⁹ ANCI, SS XVII-4/1390, *ibid.* Les études faites par la suite corroborent cette présence limitée des non Ivoiriens sur le territoire au début du siècle. D'après K.C. Zachariah, les migrations durables, voltaïques, sénégalaises et soudanaises, ne concerneraient, jusqu'aux années 1910, que quelques milliers de personnes (archives de Petit Bassam, IRD, Abidjan (APB), Banque Mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, enquête réalisée par K.C. Zachariah, juin 1978, p. 17).

Les migrations inter-territoriales sont le fait des populations provenant d'autres colonies, essentiellement la Gold Coast, le Sénégal et la Haute-Volta. Avant l'arrivée des colonisateurs, la Basse-Côte constitue déjà un bassin d'immigration définitive ou temporaire pour des commerçants venus de l'Est, appoloniens, fanti ou ashanti. Ceux-ci ont une place importante dans le système de traite précoloniale, organisée principalement autour du commerce de l'huile de palme jusque les années 1870 et celui du caoutchouc jusqu'au début du XX^{ème} siècle. Si l'implantation des maisons de commerce coloniales déstructure ce système de traite, les migrants demeurent sur place et conservent un poids commercial certain basé sur leurs fonctions de courtiers entre les circuits économiques coloniaux et indigènes. C'est ainsi qu'il est souvent fait référence, dans les rapports coloniaux du début du siècle, à ces « anglais », originaires de la colonie voisine de Gold Coast, qui maîtrisent les circuits commerciaux indigènes. Le même phénomène apparaît à travers les circuits de la pêche. Celle-ci, avant l'arrivée des colonisateurs, donne lieu à des migrations, le long de la Basse-Côte, notamment de Nanakrou venus de l'Ouest et de Fanti venus de l'Est. Si la colonisation déstructure quelque peu ces circuits, elle n'y met pas un terme, l'administration organisant même l'acheminement de pêcheurs dahoméens dans les années 1920.

D'autres formes de migrations inter-territoriales sont directement liées à l'arrivée des colonisateurs. C'est en particulier le cas de Sénégalais qui, ayant participé en tant que tirailleurs aux premières expéditions coloniales dans la Basse-Côte, décident de s'y installer, majoritairement en ville. C'est généralement ces mêmes Sénégalais que l'on retrouve, avec les Dahoméens, aux postes de commis et de gardes-cercle créés dès le début du siècle par l'administration coloniale pour s'assurer des relais parmi les populations locales¹⁰. D'autres deviennent planteurs, essentiellement dans le Sud-Est où, aux dires d'un administrateur local, « les Sénégalais possèdent des plantations »¹¹ C'est également le cas des Voltaïques et des Soudanais recrutés dans le cadre du travail obligatoire. Celui-ci n'est supposé induire que des déplacements limités, chaque prestataire ne pouvant être utilisé qu'à une journée de marche – soit 30 kilomètres – de son village¹². Il n'a en réalité que peu d'effet sur les mouvements migratoires inter-territoriaux au début du siècle. Ce n'est qu'à la fin des années 1910 que l'on trouve trace des premiers recrutements administratifs en Haute-Volta à destination de Côte d'Ivoire dans la correspondance du gouverneur général de l'AOF¹³.

Les migrations internes à la Côte d'Ivoire sont essentiellement le fait des populations dioula, en particulier les commerçants qui, avant la pénétration coloniale, suivent la Comoé pour traiter dans la Basse-Côte. Aux yeux des colonisateurs, ils acquièrent vite la réputation d'exercer dans toute la colonie une influence privilégiée de commerçants, « n'hésitant pas à s'aventurer dans des régions encore inexplorées où [...] l'autorité [coloniale] est totalement méconnue »¹⁴. La colonisation et la

¹⁰ Reynald Blion et Sylvie Bredeloup, « La Côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », dans Bernard Contamin et Harris Memel-Fotê, *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 707-737. Essentiellement originaires des quatre communes (Dakar, Saint-Louis, Gorée et Rufisque), ces Sénégalais auraient participé tout particulièrement aux expéditions Marchand et Monteil des années 1880.

¹¹ ANCI, IRR 35, cercle d'Assinie, *Lettre du commandant de cercle au gouverneur* (2/1/15).

¹² Ceci est rappelé dans la circulaire du 6/9/19 adressée par le gouverneur général aux gouverneurs de l'AOF (ANCI, SS XVII-4/1390). Le simple fait de la rappeler montre que cette règle n'est pas scrupuleusement observée.

¹³ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom 1975, p. 28. Il est question dans cette correspondance des conditions défectueuses de travail de 1200 Mossi recrutés pour la Côte d'Ivoire en 1919.

¹⁴ ANCI, RR 14, cercle de Daloa, poste de Sinfra, *Rapport économique et agricole annuel* (1910). La notion même de « dioula » désigne, avant l'ethnie, le statut de commerçant dans la langue malinké.

pacification progressive leur permettent de fait d'étendre leur activité à l'ensemble de la colonie, en établissant un réseau d'échanges le long des pistes reliant les différents postes de la colonie¹⁵.

Baoulé et Agni développent également des stratégies de migrations, en réaction à l'autorité coloniale. Le pays Sanwi, dans le Sud-Est agni est ainsi soumis, dans les années 1910, à des opérations de répression (en particulier celle menée sous le gouverneur Angoulvant en 1915) qui amène des populations à émigrer, certains vers les terres forestières de l'Ouest, la majorité vers la Gold Coast qui, aux yeux de ces populations, est l'objet d'un encadrement colonial moins oppressif¹⁶. On retrouve trace de pareils mouvements dans le pays baoulé, également soumis à de sévères répressions, et qui plus est davantage touché par le travail obligatoire. Dans la seconde partie des années 1910, les administrateurs du cercle de Toumodi mentionnent à ce sujet de nombreuses résistances aux recrutements, résistances pouvant s'exprimer par des auto-mutilations, mais plus largement par des fuites, soit vers la Gold Coast, soit vers la frontière libérienne.¹⁷ D'autres contournent le travail obligatoire en s'enrôlant comme commis ou comme auxiliaires, ce qui se traduit alors par des migrations urbaines¹⁸.

Un troisième type de migrations s'établit à l'échelle locale voire microlocale : il s'agit plus particulièrement de déplacement de villages qui s'installent en dehors de leur site originel. Ce type de mouvement est particulièrement fréquent dans les zones politiquement instables. C'est ainsi que la région des savanes est le théâtre de nombreux affrontements internes avant l'arrivée des colonisateurs : les incursions de Tiéba puis de Samory Touré à la fin du XIX^{ème} siècle provoquent des migrations sénoufo et dioula qui induisent un remodelage démographique de la région. Cela explique partiellement l'existence d'une zone dense tout autour de Korhogo, les villages migrants s'installant dans « une aire d'accueil plus étroite que leur aire d'habitation précédente »¹⁹. Il est ainsi souvent question de déplacement de village, dans les témoignages rétrospectifs de notables du Nord justifiant d'un décalage entre position effective et site originel de leur communauté villageoise²⁰.

Ces déplacements de village sont aussi relativement courants dans les régions de l'Ouest, régions encore non pacifiées au début du siècle. Aux dires des administrateurs, celles-ci sont alors régulièrement secouées par des guerres intestines, telle que « la guerre de Boka » qui, en 1912, met aux prises plusieurs villages dont les récoltes sont brûlées et les femmes et enfants emportés²¹. L'instabilité politique est cependant davantage héritée de la résistance des populations aux colonisateurs, résistance plus violente et plus durable qu'ailleurs²². Dans les pays gouro et gagou notamment, l'armée coloniale poursuit des opérations de « désarmement et de soumission des tribus séditieuses » jusqu'en 1912²³. Jusqu'à la fin de la décennie, des villages y sont autoritairement déplacés par l'administration coloniale pour être installés le long des voies de communication, d'une

¹⁵ Pierre Kipré, *Les villes de la Côte d'Ivoire, 1893-1940*, Abidjan, Les Nouvelles Editions Africaines, tome 1, p.161.

¹⁶ ANCI (n.c.), cercle d'Assinie, poste d'Aboisso, *Rapport politique annuel* (1915.).

¹⁷ ANCI (n.c.), cercle du N'Zi Comoé, poste de Toumodi, *Rapport politique* (1^{er} trimestre 1918).

¹⁸ ANCI (n.c.), cercle du N'Zi Comoé, poste de Toumodi, rapport politique (3^{ème} trimestre 1917).

¹⁹ APB, ministère des finances, affaires économiques et du plan, *Région de Korhogo. Etude de développement socio-économique. Rapport sociologique*, Paris, SEDES, 1967, p. 12.

²⁰ Ces déplacements de village sont régulièrement mentionnés dans les procès-verbaux de litiges établis dans les années 1950 par l'administration de Korhogo.

²¹ Archives sous-préfectorales d'Oumé (ASPO), cercle des Gouro, *Rapport politique* (1^{er} semestre 1912). La « guerre » en question fait 13 victimes, tuées ou blessées.

²² L'insistance avec laquelle les administrateurs parlent des guerres intestines dans l'Ouest tient précisément en grande partie à une volonté administrative de dévaloriser ces peuples, moins prompts que les autres à accepter l'autorité française

²³ ANCI, IRR 47, cercle de Daloa, poste de Sinfra, *Rapport économique et agricole* (1^{er} trimestre 1912).

part pour mieux contrôler les populations colonisées, d'autre part pour assurer l'entretien des pistes, entretien qui incombe aux communautés villageoises²⁴.

Ainsi, l'existence de flux migratoires, soit antérieurs à la pénétration coloniale, soit directement liés à cette dernière, est à l'origine d'une présence limitée mais diffuse des éléments étrangers, que ce soit à la colonie, à différents cercles ou à différents villages, sur l'ensemble du territoire ivoirien.

La terre et les étrangers dans l'idéologie coloniale

Or, ces étrangers, allogènes ivoiriens ou non Ivoiriens, aussi peu nombreuses que soient les données quantitatives sur leur présence dans les différents cercles de la colonie, acquièrent une place importante dans le discours des administrateurs coloniaux. Dès le début du siècle, ils développent un discours valorisant le rôle des éléments étrangers à leur cercle, symétrique d'un autre discours globalement dévalorisant pour les populations locales. Cette opposition, tout en reposant largement sur des référents ethniques, s'inscrit dans une hiérarchisation des différentes populations en fonction de leur dynamisme économique, supposé ou réel. C'est ainsi qu'il est généralement prêté aux étrangers (non Ivoiriens ou allogènes ivoiriens) une place importante dans la mise en valeur de la colonie et, en particulier, dans la mise en valeur de ses terres.

Les ethnies voyageuses

La classification des populations colonisées par les administrateurs coloniaux s'articule principalement autour de l'identifiant ethnique. Lancés dès le début du siècle à travers l'ensemble des colonies africaines, des experts observent, qualifient et classent les indigènes en groupes ethniques, tentant autant que possible de reconstruire une réalité précoloniale tout en la rationalisant et en l'ordonnant en un système de valeur : les différentes ethnies sont dotées d'attributs propres qui les hiérarchisent les une par rapport aux autres²⁵.

Concernant la Côte d'Ivoire, deux topologies interviennent dans cette hiérarchisation des peuples, l'une latitudinale et l'autre longitudinale. Tout d'abord, les populations forestières sont nettement dévalorisées par rapport à celles des savanes. Comme le reprend une typologie des ethnies établie dans les années 1920 par un inspecteur des colonies, Picanon, « dans les régions côtières vivent des races molles et apathiques, [...] les tribus que la grande forêt abrite sont constituées par des êtres primitifs menant une existence rabougrie, rachitique, sans résistance physique ». Les savanes du nord en revanche, abritent des « groupements ethniques [...] bien organisés ayant des chefs, se livrant au commerce, à l'agriculture ou à l'élevage, les hommes robustes n'y [étant] pas rares »²⁶. Cette dichotomie doit être mise en rapport avec la résistance plus durable des populations forestières, en

²⁴ C'est par exemple le cas du village de Louha, situé en pleine forêt de Téné : il est déplacé en 1915 sous l'ordre du lieutenant Delaisse, chef de poste d'Oumé, sur la route reliant Sinfra et Oumé, afin de participer à sa conservation aux côtés des villages de Benkro, de Kappa et de Sakahouo (ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du commandant de cercle de Gagnoa au chef de subdivision d'Oumé*, 31/1/57).

²⁵ Les travaux de Maurice Delafosse sont à ce titre particulièrement importants, notamment ses *Vocabulaires comparatifs de plus de soixante langues ou dialectes parlés à la Côte d'Ivoire et dans les régions limitrophes* (Paris, Leroux, 1904).

²⁶ ANCI, SS XVII-4/1390, Ministre des colonies, inspection de la Côte d'Ivoire, *Rapport fait par M. Picanon, inspecteur des colonies, concernant la population et la main d'œuvre de Côte d'Ivoire* (1925).

particulier celles de l'Ouest, à la pénétration coloniale : le discours ethnographique projette des valeurs différenciées sur les populations de la colonie pour justifier a posteriori les différences de comportement à l'égard du colonisateur et de traitement à l'égard des colonisés.

A cette opposition entre le Nord et le Sud se superpose une autre logique qui, aux populations du Sud-Est, oppose les peuples de l'Ouest, les plus dévalorisés au sein de l'ensemble forestier. C'est ainsi que, pour reprendre la typologie de l'inspecteur Picanon, une mention spéciale est accordée aux Kroumen du Cavally et du Sassandra, « race en dégénérescence complète »²⁷, ladite race recouvrant précisément la partie de la colonie la plus tardivement occupée par les colonisateurs. A contrario, les populations du Sud-Est akan, même si elles ne sont pas jugées aussi disciplinées et laborieuses que les peuples septentrionaux, présentent aux yeux de l'administration un sens de l'organisation remarquable pour des indigènes. C'est ainsi à l'est du Bandama – ou, autre variante plus restrictive, de la Comoé – que les administrateurs coloniaux identifient les formations politiques les plus évoluées, là aussi où s'est d'abord développée l'économie de plantation. Pareille hiérarchisation ethnologique intervient comme une justification idéologique a posteriori du projet de mise en valeur colonial, projet porteur d'une inégalité régionale, en particulier en ce qui concerne le développement de l'arboriculture²⁸. Cette inégalité est légitimée comme étant la conséquence logique de l'inégale aptitude des différentes populations de la colonie à intégrer la civilisation.

Or, les ethnies les plus valorisées par l'ethnographie coloniale sont précisément les plus concernées par les migrations du début du siècle. Il s'agit essentiellement de populations du Nord, en particulier les Dioula et les populations soudanaises, et de celles provenant d'un large Sud-Est, les Fanti, les Appoloniens et, dans une moindre mesure, les Agni et les Baoulé. Les unes et les autres migrent ou se déplacent essentiellement à l'intérieur de la zone forestière, zone globalement dévalorisée par l'ethnographie coloniale et particulièrement discréditée en sa partie occidentale. Aux yeux des colonisateurs, pareille migrations constituent donc un gain certain pour les populations d'accueil : de même que les peuples du Sud-Est gagnent à accueillir ceux du Nord, les populations de l'Ouest gagnent à recevoir celles du Sud-Est. En dépit de son caractère quantitativement limité, la présence de populations migrantes est donc largement mise en exergue par les administrateurs des cercles concernés, du fait de l'apport qualitatif qu'elle est supposée impliquer selon la logique ethnographique en vigueur. Cette valorisation de populations migrantes s'inscrit dans le projet de mise en valeur coloniale et dans sa justification idéologique, ces populations étant précisément celles qui, catalysant dans l'ethnographie coloniale les attributs les plus positifs, peuvent apporter aux populations d'accueil les qualités qui leur font défaut.

²⁷ ANCI, SS XVII-4/1390, *ibid.*

²⁸ Comme l'écrivent Jean-Pierre Chauveau et Jean-Pierre Dozon, « l'Etat colonial a grandement contribué au développement inégal de l'économie de plantation suivant les régions. Or, plutôt que d'admettre ce fait comme le produit, même inintentionnel, de son action, l'Etat colonial l'a immédiatement traduit en termes ethnologiques : les populations Akan qui se sont adonnées plus vite au café et au cacao ont été gratifiées d'une meilleure aptitude au progrès, tandis que les populations de l'Ouest, taxées d'emblée de primitives, apparaissaient comme lui étant résolument hostiles » (« Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'Etat », dans Emmanuel Terray, *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 227).

Les ressorts fonciers d'une bipolarisation

On ne peut cependant réduire cette valorisation des ethnies migrantes à une simple déclinaison de l'ethnographie coloniale. Celle-ci, multipolaire, s'articule autour des grands groupes que sont les populations du Nord, celles de Sud-Est et de l'Ouest, elles-mêmes se divisant en plusieurs sous-groupes. Or, on observe dans le discours des administrateurs coloniaux une bipolarisation entre « autochtones » et « étrangers » qui se superpose à la pluralité des catégories ethniques.

Au niveau du simple lexique, cette opposition intervient de manière récurrente, dès le début du siècle. La notion « d'autochtone » s'inscrit dans un cadre assez localisé. Pris dans un sens général, elle est synonyme « d'indigène » et désigne l'ensemble des originaires de la colonie, voire l'ensemble des Africains, par opposition aux Européens. Elle est cependant plus fréquemment employée par les administrateurs locaux à l'échelle de leur circonscription. Ainsi, dès les années 1910, les administrateurs locaux qualifient « d'autochtones » les ressortissants de leur région voire de leur cercle, par opposition aux « étrangers » qui proviennent du reste de la colonie ou des colonies voisines. Les administrateurs du cercle de Daloa distinguent par exemple dans leurs recensements annuels les « Gouro » des « Gouro étrangers », ceux-ci venant essentiellement du cercle voisin de Bouaflé²⁹. L'échelle de référence la plus usuelle n'est pas le territoire colonial délimité par des frontières³⁰, mais la simple région ou le simple cercle.

Cette opposition entre « étrangers » et « autochtones », dans le discours colonial, repose largement sur des considérations économiques, un dynamisme étant prêté de manière récurrente aux éléments étrangers, non Ivoiriens ou allogènes ivoiriens. Globalement, les attributs négatifs, réservés aux autochtones tout comme les attributs positifs associés aux étrangers ont trait à la mise en valeur du cercle concerné, l'apport étranger constituant souvent un élément décisif de cette mise en valeur. De fait, certains de ces étrangers, en particulier les Dioula et les Appoloniens, ont un rôle important dans les échanges commerciaux. C'est ainsi que le chef de poste d'Oumé indique au milieu des années 1910 que « l'élément étranger [...] a dominé et quasi réduit à sa merci l'élément autochtone sans exception » avant de valoriser plus particulièrement le « dynamisme des Dioula qui maîtrisent le commerce »³¹.

La valorisation économique des « étrangers » dans le discours colonial tend à se généraliser dans d'autres secteurs d'activité. Ceci se vérifie particulièrement dans le secteur arboricole. La diffusion de l'agriculture de plantation constitue l'un des vecteurs essentiels de cette classification des acteurs locaux : ici les étrangers sont les exploitants à l'initiative de cette diffusion, là ils sont les manœuvres qui la rendent possible. A partir de 1907, l'administration coloniale, tente d'imposer de manière autoritaire la culture de cacao dans le Sud-Est agni, en particulier dans le cercle de l'Indiéné. Chaque village est doté d'une plantation collective (« le champ du commandant »), les villageois étant invités à suivre l'exemple sous l'encadrement des gardes-cercle. Cette politique agricole volontariste donne lieu à une valorisation récurrente des étrangers au cercle concerné, jugés plus aptes à mettre en valeur les terres que les autochtones.

²⁹ ASPO, cercle de Daloa, *Rapport politique* (n.c.).

³⁰ Les frontières coloniales sont de fait approximatives en AOF dans les années 1910 : si celles de la Côte d'Ivoire sont tracées depuis 1896, ce n'est par exemple pas le cas de celles de la Haute-Volta et du Soudan, intégrées dans l'ensemble « Haut-Sénégal-Niger » jusque 1916.

³¹ ANCI, IRR 47, cercle des Gouro, poste d'Oumé, *Rapport économique et agricole* (1^{er} trimestre 1914).

Ainsi, au début des années 1910, les difficultés à étendre les plantations arbustives dans le Sud-Est sont fréquemment attribuées par les administrateurs à l'apathie des locaux, « trop paresseux pour se livrer d'une façon suivie aux travaux agricoles », d'après les mots du chef de poste d'Aboisso, au début des années 1910. Celui-ci précise que « si quelques plantations de cacao ont été entreprises dans ce cercle, ce n'est pas par l'Agni autochtone mais bien par des étrangers, Appoloniens ou Fanti ». Ceux-ci apparaissent comme « les seuls qui pourraient profiter [des] leçons [de l'administration coloniale] et mettre en valeur les vastes terrains inoccupés du Sanwi »³². Le travail des migrants du Nord est également régulièrement mis en exergue. Au milieu de la décennie, « une tentative est faite pour amener les villages à s'entendre avec les Soudanais qui habitent la région pour l'exploitation en commun des kolatiers, [afin que] les Agni [apprennent] rapidement les soins qu'il est indispensable de donner aux kolas pour assurer leur bonne conservation »³³, tentative guère suivie d'effet.

L'étranger est ainsi représenté comme le principal relais de l'introduction de l'arboriculture et de la mise en valeur des terres, elles-mêmes d'abord imputées à l'action coloniale, dans le Sud-Est des années 1910. Cette représentation n'est guère corroborée par le contexte migratoire, les sources d'évaluation laissant alors supposer des flux relativement faibles et, en tout cas, disproportionnés par rapport au mouvement effectif de colonisation des terres dans le Sud-Est. L'identité « étranger », régulièrement évoquée et valorisée dans le discours des administrateurs coloniaux, n'a alors que peu de place, en terme quantitatif, dans la réalité ivoirienne du début du siècle. Elle reflète plutôt le système de représentation du pouvoir colonial, cette représentation s'articulant notamment autour de la mise en valeur des ressources foncières et des différents statuts que celle-ci confère aux différents acteurs qui y concourent.

Les étrangers dans la politique foncière de l'État colonial

Il est difficile d'affirmer pour autant que la politique foncière de l'État colonial bénéficie directement aux migrants dès le début du siècle. Elle introduit cependant de nouvelles règles qui, virtuellement, renforcent le pouvoir sur la terre des planteurs étrangers à une communauté d'accueil face à ceux qui en sont originaires.

La politique foncière de l'État colonial est, dans l'esprit, guidée par une logique de substitution, une logique qui vise à remplacer le régime de droits fonciers coutumiers par un régime de droit dit moderne. Dans la plupart des régions ivoiriennes, le droit foncier coutumier accorde le primat au premier arrivé : est propriétaire de la terre la communauté familiale ou villageoise descendant de la première personne installée sur cette terre³⁴. L'amalgame est donc souvent fait, dans les rapports administratifs, entre « autochtone » et « propriétaire coutumier », puisque seul peut posséder coutumièrement la terre celui qui en est originaire. Les étrangers à une communauté ne sont pas pour autant privés de droits coutumiers sur la terre de cette communauté puisque celle-ci ne peut refuser une parcelle au nouveau venu. Mais, dans ce cas, seul le droit d'usage est transféré. Le nouvel

³² ANCI, IRR 35, cercle d'Assinie, poste d'Aboisso, *Rapport agricole* (1^{er} trimestre 1910).

³³ ANCI, IRR 35, cercle d'Assinie, poste d'Aboisso, *Rapport agricole* (3^{ème} trimestre 1915).

³⁴ La plupart des études coloniales relatives aux coutumes distinguent deux ou trois droits essentiels sur la terre : le droit éminent du chef de terre, descendant du premier chef de la communauté autochtone, le droit d'appropriation du chef de famille, membre de cette communauté (ces deux premiers droits n'étant parfois pas différenciés) et le droit d'usage de l'exploitant, membre ou non de cette communauté. La notion de « propriété coutumière », dans le discours des administrateurs coloniaux, renvoie généralement au deuxième de ces droits.

occupant doit périodiquement reconnaître la prééminence du propriétaire coutumier, généralement sous la forme d'un cadeau symbolique.

La propriété coutumière, au regard de l'administration, se caractérise donc par un caractère inaliénable d'une part et collectif d'autre part. En cela, elle s'accorde mal avec les exigences d'une économie moderne qui suppose un libre échange des terres et un droit individuel sécurisé sur la terre. Cette conception figée du droit coutumier peut facilement faire jouer aux autochtones le rôle d'agriculteurs réfractaires à la circulation des terres. C'est ainsi que le chef de cercle de Daloa déplore, dans les années 1910, que les autochtones gouro « ne [tolèrent] pas aux étrangers l'accès de la terre »³⁵. Selon cette même conception du droit coutumier, celui-ci fait en outre peser une menace sur la sécurité foncière des exploitants, étrangers à une communauté, qui souhaiteraient y développer des cultures pérennes. C'est par exemple l'avis du commandant de cercle d'Assinie pour qui les exploitants ont besoin d'être « rassurés sur la propriété de leurs plantations » par la délivrance de « permis d'occuper »³⁶.

Aussi l'administration coloniale introduit-elle dès le début du siècle un nouveau code foncier inspiré par le principe de domanialité et de la propriété privée. Selon le décret du 23/10/04, l'État est propriétaire de toutes les terres vacantes et sans maîtres³⁷, à savoir la quasi-totalité du terroir ivoirien puisque toute terre inexploitée est jugée vacante et que la maîtrise des propriétaires coutumiers sur une terre non cultivée ou en friche n'est pas reconnue. Selon le décret du 24/7/06, il distribue des droits sur le patrimoine domanial sous condition de mise en valeur, droit d'usage par l'octroi de concession et de propriété par l'immatriculation³⁸. Théoriquement, cette politique dépouille les propriétaires coutumiers de leurs droits. Le droit du premier arrivé en particulier, droit qui concerne les autochtones, ne confère pas un droit de présomption sur la terre non exploitée : celle-ci peut être revendiquée par tout un chacun dès lors qu'il a les moyens de la mettre en valeur. L'étranger à une communauté villageoise, notamment, n'est plus tributaire de cette communauté pour accéder à la terre. Plus que les droits fonciers existant préalablement à la colonisation, c'est l'aspect productif, et en particulier les orientations culturelles, qui intéresse l'administration coloniale. L'arrêté du 25/5/09, destiné à favoriser le développement des plantations de cacaoyers, préconise ainsi l'octroi d'un permis d'occupation aux indigènes se lançant dans la culture de cacao, « le terrain pouvant définitivement être concédé à l'occupant en cas de mise en valeur effective »³⁹.

En pratique, cette logique de substitution n'a que peu d'effet sur le mode réel de gestion des terres par les populations locales, qu'elles soient étrangères ou autochtones. Celles-ci, au début du siècle, ne profitent guère du nouveau régime d'immatriculation et de concession. D'une part, rares sont les cultivateurs africains à faire des demandes dans ce sens. Le gouverneur est lui-même obligé de reconnaître que « les indigènes ne sont guère décidés [...] à faire consolider leurs droits par la délivrance d'un titre foncier »⁴⁰, le gouverneur général parlant même de « répugnance [des] administrés à rechercher le bénéfice du [nouveau] régime »⁴¹. D'autre part, les quelques demandes sont presque toutes déboutées par l'administration au nom de l'exigence de mise en valeur, condition d'accès à tout

³⁵ ANCI, IRR 47, cercle de Daloa, *Rapport agricole* (2^{ème} trimestre 1910).

³⁶ ANCI, IRR 35, cercle d'Assinie, *Rapport de tournée du commandant de cercle* (6/7/16).

³⁷ Journal Officiel de l'AOF (1904), *Décret du 23/10/04*, relatif à l'organisation du domaine en AOF.

³⁸ Journal Officiel de l'AOF (1906), *Décret du 24/7/06*, relatif au régime de propriété en AOF.

³⁹ ANCI, OO 657, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Arrêté du 25/4/09*.

⁴⁰ ANCI, OO 529, *Lettre du gouverneur Lapalud au gouverneur général de l'AOF* (11/12/27).

⁴¹ Gouvernement général de l'AOF, *Circulaire du 18 novembre 1925*, adressée aux gouverneurs de l'AOF.

droit dit moderne sur la terre. Les demandes de titres transmises par les administrateurs au gouverneur de Côte d'Ivoire débouchent souvent sur l'avis selon lequel « les superficies [demandées] ne paraissent pas en rapport avec les possibilités ordinaires d'un indigène pour mettre en valeur d'une façon continue et rationnelle un terrain »⁴². Implicitement, seuls les planteurs européens sont habilités à bénéficier du régime des concessions, ainsi que le suppose une circulaire du début des années 1920 opposant clairement « concessionnaire » et « indigène », sous-entendant que celui-ci ne peut être celui-là⁴³. La propriété privée comme la concession, même si elles ont pour finalité de s'appliquer à toute la population de la colonie à long terme, restent au regard même de l'administration inapplicables sur le court terme.

Ainsi, la politique foncière coloniale vise à refondre totalement le régime foncier sans tenir compte des règles préexistantes, et notamment de la primauté accordée généralement par la coutume aux communautés autochtones et généralement reconnue par les migrants eux-mêmes. Certes, le soutien accordé de ce fait aux populations migrantes en contrepartie de ce handicap supposé n'est que rarement souligné en tant que tel par les administrateurs. Il est certain cas où des administrateurs du Sud-Est préconisent de « donner le village [des] autochtones et une partie de leur terrain à des étrangers »⁴⁴ mais pareils cas restent marginaux. Cette mesure est recommandée par le gouvernement de la colonie pour lutter contre l'émigration des indigènes vers la Gold Coast et favoriser la mise en valeur agricole du Sud-Est⁴⁵. Dans le poste d'Aboisso, on en trouve trace dans un seul village⁴⁶. Aussi rares soient les exemples d'un soutien à ce point explicite, les bases d'une assimilation de « l'étranger » à la promotion de droits modernes n'en sont pas moins posées au début du siècle dans la colonie. De même que l'étranger apparaît dans le discours colonial comme l'artisan essentiel d'un dynamisme agricole, de même est-il plus que l'autochtone, le bénéficiaire virtuel de la nouvelle législation.

La construction d'une identité « étranger » dans l'espace ivoirien au début du siècle est largement tributaire de l'action et de l'idéologie coloniales. L'identifiant en lui-même n'est certes pas créé et introduit par les colonisateurs. Il est même intéressant de voir que les administrateurs coloniaux emploient dans la plupart des cas cette catégorie relativement à un cadre de référence sub-territorial correspondant à leur propre espace de gestion (le cercle) plutôt qu'à un cadre territorial délimité par des frontières (le pays) comme cela serait le cas en France : cela dénote une perméabilité des administrateurs coloniaux à une catégorisation locale qui ne se référence guère, alors, à un espace ivoirien. Cependant, la place accordée à cet identifiant dans le discours est sans commune mesure avec la présence effective d'étrangers, allogènes ivoiriens et non Ivoiriens, dans les différentes régions de Côte d'Ivoire. Et la connotation qui lui est affublée, articulée en particulier autour de la bonne utilisation des ressources foncières (bonne c'est-à-dire conforme au projet colonial de mise en valeur) apparaît tout aussi décalée jusqu'aux années 1920.

⁴² ANCI, OO 534, *Lettre du gouverneur à l'administrateur de Grand Lahou* (7/7/32). Pareil propos est courant dans les années 1930 dès lors que la demande de titre porte sur une terre d'une superficie supérieure à 15 hectares.

⁴³ ANCI, OO 658, gouvernement général de l'AOF, direction du domaine, *Circulaire du 10/6/24*, adressée aux gouverneurs de l'AOF. Cette circulaire préconise le développement des concessions « parallèlement aux procédés culturels des indigènes », lie les « obligations imposées aux concessionnaires » aux « droits des indigènes » et met en garde les gouverneurs contre « les différends entre indigènes et concessionnaires ».

⁴⁴ ANCI, IRR 35, cercle d'Assinie, poste d'Aboisso, *Rapport de tournée du chef de poste*, 6/7/16.

⁴⁵ *Journal Officiel de la Côte d'Ivoire* n° 20 du 31 octobre 1914.

⁴⁶ Il s'agit du village de Frambo (1RR35, cercle d'Assinie, poste d'Aboisso, *Rapport de tournée du chef de poste*, 6/7/16).

« Les étrangers » au cœur de la mise en valeur coloniale (1920-1945)

Les années 1920 constituent une période essentielle dans la constitution d'un projet de mise en valeur coloniale, projet largement approprié et débordé par les populations locales. C'est au cours de la décennie que l'agriculture de plantation se développe véritablement, dans le Sud-Est puis plus timidement dans le Centre-Ouest du territoire. C'est également au cours de cette décennie que les migrations commencent à prendre une réelle ampleur, soit de manière spontanée, soit de manière autoritaire avec l'utilisation accrue du travail obligatoire.

De fait, les migrants acquièrent une place essentielle dans cette la mise en valeur coloniale, et tout particulièrement dans la mise en valeur de ses terres. Ils apparaissent désormais comme un groupe d'acteurs essentiels, non seulement dans le discours colonial mais aussi dans la réalité sociale. Une identité de migrant commence à se constituer par opposition à une identité d'autochtone, le rapport à la terre étant l'une des dimensions de ce processus identitaire.

Une politique migratoire volontariste

La volonté coloniale de mise en valeur du territoire ivoirien, particulièrement en ce qui concerne la diffusion de l'arboriculture, se heurte à un véritable problème de main d'œuvre, la zone forestière souffrant d'un sous-peuplement aux yeux des colonisateurs. Ceci amène l'administration à adopter une politique migratoire volontariste, avec un plus grand contrôle des mouvements de population et un développement du travail obligatoire.

La volonté de contrôle démographique

Le souci de l'administration coloniale de contrôler démographiquement son territoire n'est certes pas nouveau : il est inhérent, dès le début du siècle, à la perception fiscale. Il n'est en revanche, jusqu'aux années 1920, que rarement mis en rapport avec la question du travail. L'affirmation, à partir de cette décennie, d'un projet de mise en valeur de la colonie, sous le contrôle de l'appareil d'État métropolitain, change la donne et amène la mise en place d'une nouvelle politique migratoire.

Jusqu'au début des années 1920, le sous-peuplement relatif de la Côte d'Ivoire ne pose qu'un problème de main d'œuvre limité au regard du gouvernement central. Un rapport établi au début de la décennie à ce sujet conclut ainsi que « le problème de la main d'œuvre en Côte d'Ivoire ne tient pas à un manque d'hommes mais à des considérations parmi lesquelles [...] les conditions de travail et sa pénibilité »⁴⁷. Cette lecture tend cependant à se modifier au cours de ces années. Nombreux sont les administrateurs

⁴⁷ ANCI, SS XVII-4/1390, Ministère des colonies, inspection de la Côte d'Ivoire, *Rapport fait par M. Picanon, inspecteur des colonies, concernant la population et la main d'œuvre de Côte d'Ivoire* (1925). Ce rapport pose le problème de la main d'œuvre relativement aux besoins de l'administration et des entreprises publiques, ignorant totalement ceux des planteurs du Sud-Est pourtant mis en exergue par les administrateurs locaux.

à déplorer le sous-peuplement des zones propices à l'agriculture de plantation, et particulièrement dans le Sud-Est, première région concernée par le développement de l'arboriculture. C'est ainsi que d'après un rapport agricole de 1923 établi par le commandant de cercle de l'Indénié, « la main-d'œuvre commence à se faire rare et de nombreux planteurs, malgré leurs nombreux femmes et enfants, manquent de bras ». L'administrateur propose à ce sujet d'inaugurer à Abidjan et à Bouaké des bureaux d'embauche agricole alimentés par les demandes de petits employeurs »⁴⁸. De même le commandant de cercle d'Assinie trouve-t-il « regrettable que la population [de son cercle] ne soit pas plus élevée »⁴⁹.

La colonie, outre le fait d'être relativement sous-peuplée par rapport aux colonies voisines, est confrontée à une émigration importante de populations fuyant les charges fiscales ou prestataires. Ces mouvements migratoires peuvent rester interne au territoire ivoirien mais s'établissent plus largement à destination des colonies voisines. C'est ainsi que se multiplient, dans les années 1920, les doléances des chefs coutumiers, relatifs aux exodes de population, essentiellement de « jeunes désireux de se soustraire à l'autorité paternelle »⁵⁰. De même, les administrateurs sont nombreux à mentionner dans leur cercle la présence de « populations flottantes de la colonie souvent constituées de sans-aveux »⁵¹. Ces stratégies de fuite ou d'errance constituent un moyen pour tenter d'échapper aux obligations imposées par l'administration française. C'est ainsi que nombre d'émigrants choisissent plutôt de gagner les colonies voisines, la Gold Coast apparaissant comme destination privilégiée. Les administrateurs du Sud et de l'Est de la colonie se plaignent ainsi régulièrement de l'attrait sur les administrés qu'exerce « l'Angleterre » voisine. Les plantations s'y étant développées plus précocement, le travail n'y manque pas. En outre, les salaires et les conditions de travail passent pour être plus acceptables et la pression fiscale moins forte⁵². On ne dispose pas de données officielles sur ces mouvements dont la finalité même est précisément d'échapper à tout contrôle. Le recensement de 1931 effectué dans la colonie anglaise montre que près du quart de l'accroissement démographique de la décennie est dû à l'immigration, immigration majoritairement issue des colonies françaises voisines et de la Côte d'Ivoire notamment⁵³.

C'est pourquoi le gouvernement de Côte d'Ivoire adopte-t-il au début de la décennie une série de mesure destinée à augmenter le contrôle des flux migratoires. En 1921, une circulaire interdit toute migration hors de sa circonscription administrative aux personnes sans emploi stable ou moyens stables d'existence⁵⁴. Une autre, deux années plus tard, soumet l'installation d'un indigène dans un cercle dont il n'est pas originaire à un ensemble de conditions, à savoir son inscription sur le registre de recensement du nouveau cercle et l'attestation de règlement d'impôt et de non-abandon de proches dans le cercle précédent⁵⁵. En 1925, enfin, est institué un permis de circuler pour tout « indigène se

⁴⁸ ANCI, IRR 38, cercle de l'Indénié, *Rapport agricole* (3^{ème} trimestre 1923).

⁴⁹ ASPO, cercle d'Assinie, *Rapport agricole* (1^{er} trimestre 1926).

⁵⁰ ANCI, SS XVII-4/1390, ministère des colonies, inspection de la Côte d'Ivoire, *Rapport fait par M. Picanon, inspecteur des colonies, concernant la population et la main d'œuvre de Côte d'Ivoire* (1925).

⁵¹ ANCI, SS XVII-4/1390, *ibid.*

⁵² ANCI, IRR 35, cercle d'Assinie, *Lettre du commandant de cercle d'Assinie au gouverneur de Côte d'Ivoire* (6/7/16).

⁵³ APB, ministère du travail de la Haute-Volta *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 31.

⁵⁴ ANCI, SS XVII-4/1390, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Circulaire du 29/9/21*, adressée aux commandants de cercle. Celle-ci reprend la définition que donne le Code civil français du vagabondage.

⁵⁵ ANCI, SS XVII-4/1390, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Circulaire du 3/5/23*, adressée aux commandants de cercle.

rendant hors de son cercle d'origine »⁵⁶. Ces mesures visent non pas à interdire les mouvements de population mais à les encadrer dans un sens jugé bénéfique à la colonie. Aussi peu d'effet aient-elles, elles sont significatives de la mise en place d'une politique migratoire volontariste.

La main d'œuvre voltaïque et le travail obligatoire

Le développement du travail obligatoire constitue l'aspect le plus significatif de cette politique. Théoriquement, les administrateurs se doivent « d'exclure de la sphère d'application de cet impôt tout ce qui n'est pas d'un intérêt proprement local »⁵⁷ et le travail obligatoire ne peut pas constituer un levier de migrations de masse à longue distance. En pratique, son développement à partir des années 1920 donne lieu à d'importants acheminements de populations du Nord, en particulier des Voltaïques, vers la zone forestière ivoirienne. Les recrutements administratifs ne s'appliquent pas exclusivement aux populations du Nord. Celles-ci sont cependant particulièrement touchées, dès lors qu'elles constituent au regard de l'administration une main d'œuvre abondante et disponible, une main d'œuvre de surcroît laborieuse, la même qui manque précisément à la zone forestière du Sud et notamment aux plantations, de tailles très variables, des européens.

Le développement du travail obligatoire reste encore relativement limité dans les années 1920. Ils concernent essentiellement ce que l'administration appelle les grands travaux d'intérêt général. En 1922, le gouverneur demande ainsi pour la construction du chemin de fer d'Abidjan vers Niamey le recrutement de 2 000 travailleurs voltaïques, renouvelés tous les six mois⁵⁸. En revanche, les recrutements administratifs au profit des entreprises privées, essentiellement les sociétés forestières et les plantations européennes, ne bénéficient guère d'un soutien officiel de l'administration. Celle-ci soumet pareil recrutement à de nombreuses conditions, notamment sanitaires⁵⁹. Jusqu'à la moitié des années 1920, cela ne concernerait que « quelques entreprises et un petit nombre d'indigènes. [...] Une grande partie de ces travailleurs appartiennent à la région même où est située la plantation ; les autres sont recrutés dans les cercles voisins »⁶⁰. Ce n'est qu'en 1927 que le gouverneur Hesling, d'abord réfractaire à une pareille mesure, autorise les administrateurs à prêter leur concours aux agents recruteurs des entreprises privées. La même année, le nombre de travailleurs recrutés à leur profit s'élève à 3000⁶¹.

Les dispositions administratives prennent un tour encore plus radical dans les années 1930. Le décret de 5 septembre 1932 démantèle la Haute Volta sous l'initiative du ministre des colonies Albert Sarraut⁶². Ce démantèlement vise, d'après ses propres mots, à « mettre à la disposition de la Côte d'Ivoire, colonie riche et prospère, une main d'œuvre abondante et disciplinée qui seule lui manque

⁵⁶ ANCI, SS XVII-4/1390, ministère des colonies, inspection de la Côte d'Ivoire, *Rapport fait par M. Picanon, inspecteur des colonies, concernant la population et la main d'œuvre de Côte d'Ivoire* (1925), p. 4.

⁵⁷ ANCI, SS XVII-4/1390, gouvernement général de l'AOF, *Circulaire du 6/9/19*, adressée aux gouverneurs de l'AOF.

⁵⁸ E. P. Skinner, *Les Mossi de la Haute-Volta*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964, p. 355.

⁵⁹ De manière officieuse, de nombreux commandants de cercle, intégrés dans des circuits clientélistes, passent outre les consignes gouvernementales (*Rapport de l'Inspection Kair*, dans APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom 1975, p. 29).

⁶⁰ ANCI, SS XVII-4/1390, ministère des colonies, inspection de la Côte d'Ivoire, *Rapport fait par M. Picanon, inspecteur des colonies, concernant la population et la main d'œuvre de Côte d'Ivoire* (1925).

⁶¹ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 29.

⁶² Journal Officiel de l'AOF (1932), *Décret du 5/9/32*, portant sur le rattachement de la Haute-Volta à la Côte d'Ivoire.

pour lui insuffler une vigueur prometteuse »⁶³. Il concerne six des huit cercles de la Haute-Volta qui, avec celui de Korhogo, constituent désormais la Haute Côte d'Ivoire⁶⁴. Par là même, l'administration coloniale de Côte d'Ivoire s'engage, derrière le gouverneur Reste, dans une voie volontariste de peuplement du Sud forestier de la colonie par les populations du Nord. Dans une lettre adressée en 1933 au gouverneur général, le gouverneur Reste estime les besoins des cinq années suivantes à 50 000 travailleurs pour le cacao et autant pour le café, la banane et les autres cultures d'exportation. Les Mossi, qu'il définit comme « terriens et cultivateurs nés », constituent à ce titre la main d'œuvre idéale. Aussi se dit-il « disposé à favoriser de toutes [ses] forces leur mouvement » de migration vers le Sud.⁶⁵

Outre l'unification administrative de cercles voltaïques à la Côte d'Ivoire, la mise en place d'un encadrement technique facilite ce recrutement. En 1933, l'arrivée de la voie ferrée à Bobo-Dioulasso permet de plus larges transferts de main d'œuvre du Nord vers le Sud. C'est cette même année que sont créés par arrêté administratif des villages Mossi dans la zone forestière. Un village est ainsi créé en août 1933 dans le cercle de Bouaflé, au Centre-Ouest du pays⁶⁶. Ce village n'est pas directement destiné à accueillir la main d'œuvre recruté par l'administration. Le but est d'abord de favoriser une migration spontanée dans une région riche en potentialité agricole mais encore relativement peu touchée par l'économie de plantation. Les habitants sont ainsi exemptés d'impôts, notamment de la prestation, reçoivent des terres et des semences. Mais ils ont également pour tâche d'offrir un point d'étape pour tous les travailleurs Mossi recrutés pour les plantations du Sud ou de l'Ouest. Deux ans plus tard, la création de six nouveaux villages est prévue par l'administration de Bouaflé, saisie « de nombreuses demandes de planteurs européens d'Oumé pour le recrutement de main d'œuvre Mossi »⁶⁷. Parallèlement à ces villages relais, des centres d'hébergement sont ouverts sur la Basse Côte et dans le Sud-Est, notamment à Abengourou et Agboville⁶⁸.

Une série de mesures relatives aux modes de recrutement sont également adoptées à partir des années 1930, mesures prises notamment pour permettre aux compagnies privées de davantage profiter du travail obligatoire. Ces mesures s'expliquent par le contexte de crise économique puis de guerre qui, au regard de l'administration coloniale, justifie un encadrement autoritaire de la main d'œuvre. En 1932, les entreprises françaises souhaitant recruter des travailleurs par ce biais obtiennent la fin des formalités administratives jusqu'alors imposées, notamment dans le domaine sanitaire⁶⁹. C'est la même année qu'est créée l'Inspection du travail de l'AOF pour encadrer les recrutements privés. Ceux-ci apparaissent alors comme une solution à la surpopulation relative des colonies septentrionales de l'AOF, alors touchées par la famine⁷⁰. En 1937, la mise en place des offices régionaux du travail vise à faciliter localement le recrutement. Le taux de contingentement pouvant être ponctionné chaque année

⁶³ E. P. Skinner, *Les Mossi de la Haute-Volta*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964, p. 378.

⁶⁴ Les six cercles concernés sont ceux de Bobo-Dioulasso, Goua, Batié, Kaya, Ouagadougou, Tenkodogo et Koudougou, ce dernier n'étant que partiellement rattaché à la Côte d'Ivoire.

⁶⁵ SS V-20 28/5086, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre du gouverneur à l'Inspection du travail de l'AOF* (22/4/33).

⁶⁶ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 39.

⁶⁷ ANCI, SS V-20 28/5086, cercle Daloa, poste de Bouaflé, *Lettre du commandant de cercle au gouverneur* (26/3/35).

⁶⁸ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 39.

⁶⁹ Banque Mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, enquête réalisée par K.C. Zachariah, juin 1978, p. 17.

⁷⁰ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 29.

est alors fixé à 5 % par cercle⁷¹. A partir de 1939, toute personne se dérochant au travail obligatoire devient déserteur. La pression administrative atteint alors son degré maximal à tel point qu'en 1943, le gouverneur de la Côte d'Ivoire demande aux commandants de cercle de recruter d'office « tout individu convaincu d'oisiveté dans son village et en dehors de son village »⁷².

Le gonflement de la main d'œuvre recrutée administrativement est perceptible à travers les chiffres consignés dans les registres du service du travail. La Haute Côte d'Ivoire apparaît comme la principale région de ponction, plus de la moitié des travailleurs recrutés chaque année dans la colonie étant originaire du Nord. Leur nombre est de 855 hommes en 1935⁷³. Il s'élève à 3 932 dès 1936 pour atteindre progressivement 9 565 hommes en 1939. La guerre gonfle encore les effectifs. Le discours officiel sur le travail obligatoire, longtemps discret et emprunté de précautions rhétoriques, se fait alors plus dur. C'est ainsi que le gouverneur général de l'AOF indique en 1940 dans une circulaire adressée aux différents gouverneurs du groupement qu'il ne peut « tolérer que des indigènes se refusent à apporter leur concours entier aux entreprises coloniales [...] ni admettre qu'une obstruction, la plus légère soit-elle, puisse se manifester dans une quelconque région de Côte d'Ivoire »⁷⁴. Deux ans plus tard, le nombre de travailleurs recrutés en Haute Côte d'Ivoire atteint son niveau maximum avec 36 000 hommes, avant de redescendre à 8 500 en 1946, année de l'abolition du travail obligatoire.

Il s'agit là des chiffres officiels. Ils ne concernent que les travailleurs mis à la disposition des entreprises européennes ou des administrations locales par les agents recruteurs mandatés par le gouvernement colonial. Ces chiffres ne suffisent pas à rendre compte de la totalité des mouvements autoritaires de main d'œuvre durant la période. De nombreux employeurs, plutôt que de passer par le travail obligatoire, comptent sur le seul soutien des chefs de postes pour recruter des « travailleurs volontaires », selon la terminologie officielle. Sur le seul cercle de Kong en 1934, plus de 1000 manœuvres sont ainsi « fournis », d'après les mots de l'administrateur, au cours des cinq premiers mois de l'année⁷⁵. Ces demandes revêtent vite un caractère routinier et systématique, à tel point que l'administrateur de Korhogo peut ainsi recevoir, l'année suivante, le télégramme d'un planteur européen l'enjoignant de « recruter cent manœuvres à Boundiali » et de « faire [le] nécessaire [pour que les] hommes soient prêts [le] 5 avril »⁷⁶. De tels acheminements de main d'œuvre, même s'ils ne sont pas comptabilisés dans les chiffres du travail obligatoire, sont conditionnés par un encadrement autoritaire de l'administration.

Il faut enfin toujours tenir compte des effets non-intentionnels du travail obligatoire pour en mesurer l'impact sur les mouvements des populations originaires du Nord. De nombreux départs sont indiqués dans les différents cercles voltaïques dans les années 1930. Ces départs peuvent être imputés à la sécheresse et aux mauvaises récoltes du début de la décennie, mais nombre d'entre eux semblent motivés par la volonté d'échapper aux recrutements. Ces mouvements clandestins échappent par nature à la comptabilisation officielle. Cependant, pour la seule année 1934, plus de 30 000 départs sont estimés dans les cercles de Ouagadougou et Kaya, plus de 2 500 dans celui de Tenkodogo et plus de 2

⁷¹ APB, *ibid.*, p. 39.

⁷² APB, *ibid.*, p. 40.

⁷³ Ces chiffres sont tirés de E. P. Skinner, *op. cit.*

⁷⁴ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 40.

⁷⁵ ANCI, SS V-20 28/5086, cercle de Korhogo, *Lettre du commandant Ivoire* (26/3/35).

⁷⁶ ANCI, SS V-20 28/5086, cercle de Korhogo, *Lettre du commandant de cercle au gouverneur de la Côte d'Ivoire* (28/3/36). La demande est déboutée pour excès de familiarité.

000 dans celui de Koudougou. Celui de Bobo-Dioulasso, le moins concerné avec seulement 100 départs estimés, est précisément le cercle le moins touché par le recrutement obligatoire. Ces fuites auraient la Gold Coast comme destination essentielle, d'après les recensements établis dans la colonie anglaise⁷⁷.

Le 11 avril 1946, la loi Houphouët-Boigny votée par le parlement français abolit le travail obligatoire. L'année suivante, la colonie de Haute-Volta est reconstituée par arrêté du 4 septembre 1947⁷⁸. De nombreux manœuvres voltaïques acheminés au titre du travail obligatoire, restent alors dans des plantations ivoiriennes, que ce soit à titre de travailleur permanent ou de saisonnier, très rarement comme exploitant. Des planteurs européens se plaignent certes de la « désertion totale de tout le contingentement qui [leur] avait été attribué »⁷⁹. Des administrateurs confrontés aux demandes persistantes de recrutement, sollicitent du gouvernement des « instructions et, éventuellement, [la] confirmation [de la] suppression [du] travail forcé »⁸⁰. Mais les migrations de travail en provenance des cercles voltaïques semble se maintenir. L'abolition du travail forcé constitue cependant une rupture quant aux choix des employeurs, puisque les plantations européennes ne sont plus systématiquement privilégiées. Les flux de main d'œuvre n'en sont en revanche pas affectés⁸¹. Comme l'indiquent plusieurs administrateurs, « les arrivées de la Haute Côte paraissent vite stabilisées, [...] la majorité des plantations [retrouvant] un effectif normal malgré l'instabilité plus grande de la main d'œuvre »⁸².

Le travail obligatoire constitue donc un vecteur important des migrations voltaïques vers la Côte d'Ivoire, et en particulier vers les plantations ivoiriennes. D'une part, les Voltaïques sont les premiers concernés, quantitativement parlant. D'autre part, ils subissent les déplacements les plus importants, en termes de distance mais également en termes de changement d'environnement socio-économique. Autoritairement mis en contact avec l'économie de plantation, ils sont largement investis du rôle de manœuvres agricoles, rôle qu'ils conservent partiellement après 1946.

Migrants et autochtones dans le développement de l'économie de plantation

La place privilégiée accordée aux migrants dans le projet de mise en valeur colonial est loin d'être le seul fait d'une politique volontariste. Elle s'explique également par les dynamiques foncière et migratoire proprement locales. Les migrants ont certes une part fondamentale dans la diffusion de l'agriculture paysanne de plantation dans la zone forestière à partir des années 1920, conformément au rôle qui leur est précocement prêté par les administrateurs. Mais l'opposition des autochtones aux migrants, loin d'être le seul produit du discours colonial, tend aussi à s'inscrire dans la réalité sociale et même à trouver une expression politique, à travers la constitution des premières associations ivoiriennes dans les années 1930.

⁷⁷ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 39.

⁷⁸ Journal Officiel de l'AOF (1947), *Arrêté du 4/9/47*, portant sur le remembrement de la colonie de Haute-Volta.

⁷⁹ ANCI, XXIII-13 7/1974, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Lettre de Pierre Gentil à l'Inspection du travail* (10/3/46).

⁸⁰ ANCI, XXIII-13 7/1974, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Lettre du commandant de cercle de Man au gouverneur de la Côte d'Ivoire* (12/4/46).

⁸¹ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 47.

⁸² ANCI, XXIII-13 7/1974, cercle de Dabou, cercle de Tiassalé, *Rapports politiques* (3^{ème} trimestre 1947).

Les migrants et les débuts de la colonisation agricole

La diffusion de l'économie de plantation va de pair avec le développement des migrations spontanées. Les différents groupes de migrants, essentiellement Dioula, Baoulé et Voltaïques, jouent un rôle important dans la mise en valeur des terres forestières du Sud-Est à partir des années 1920, puis un rôle essentiel dans celle du Centre-Ouest à partir des années 1930. Étrangers à la zone forestière pour la plupart, déjà valorisés au début du siècle par les administrateurs et les experts coloniaux, et notamment pour leur efficacité supposée dans la mise en valeur des terres, ces migrants investissent de fait cette attribution de colons agricoles.

Lorsque l'agriculture de plantation se développe véritablement dans le Sud-Est à partir des années 1920, les populations étrangères à la région apparaissent comme une force de travail indispensable aux populations locales. Selon le commandant de cercle de l'Indénié dressant un bilan agricole en fin de décennie, « c'est la présence de [la] main d'œuvre étrangère qui a permis aux Agni de pouvoir pousser si activement les travaux [...] en vue de l'installation des futures plantations »⁸³. Les autochtones agni, même s'ils constituent un groupe relativement privilégié dans le système de classification ethnographique colonial, n'en sont pas moins régulièrement stigmatisés par les administrateurs pour insuffisance supposée au travail. Au début des années 1930, le commandant de cercle de l'Indénié, mentionnant le départ de manœuvres soudanais après la chute des cours du cacao et l'effort fourni par les Agni pour compenser ce manque de main d'œuvre, conclut ainsi que « les Agni, lorsqu'ils affirment ne pouvoir entretenir leurs plantations sans le secours de la main d'œuvre étrangère, cherchent à favoriser leur tendance à fainéanter et palabrer »⁸⁴. Les étrangers à la région, et plus particulièrement les populations du Nord, constituent a contrario aux yeux des administrateurs une main d'œuvre laborieuse et malléable, celle dont le Sud-Est a précisément besoin.

Même si cette main d'œuvre apparaît globalement, à travers les documents administratifs, sous la catégorie générale « d'étrangers » ou de « migrants » – le permis de circuler institué en 1925 classe comme « migrant » tout individu se rendant en dehors de son cercle d'origine –, plusieurs sous-groupes se dessinent, généralement en fonction de leur appartenance ethnique. Concernant les allogènes ivoiriens, les Dioula constituent le principal de ces groupes. L'économie de plantation ne constitue pas nécessairement le mobile de ces migrants, nombre d'entre eux privilégiant d'abord d'autres activités, notamment commerciales. Mais le développement progressif de l'arboriculture tend à capter la main-d'œuvre dioula à partir de la fin des années 1920, amenant de nouveaux migrants à arriver directement pour s'embaucher dans les plantations. Le commandant de cercle de l'Indénié indique ainsi en 1927 que, « pour la première fois, le cercle voit affluer un nombre fort respectable de travailleurs agricoles », avec « l'arrivée de quatre à cinq cents Dioula ». L'administrateur précise que « il incombe à ces Agni de retenir le plus possible ces ouvriers agricoles »⁸⁵. La présence de ces travailleurs agricoles dioula ne cesse de s'intensifier jusqu'à la fin de la décennie, leur « nombre [croissant] chaque année », d'après les mots du commandant de cercle⁸⁶

⁸³ ANCI, IRR 38, cercle de l'Indénié, *Rapport agricole annuel* (1927).

⁸⁴ ANCI, IRR 38, cercle de l'Indénié, *Rapport agricole* (2^{ème} trimestre 1932).

⁸⁵ ANCI, IRR 38, cercle de l'Indénié, *Rapport agricole annuel* (1927).

⁸⁶ ANCI, IRR 38, Commandant de cercle de l'Indénié, *Rapport agricole trimestriel* (1^{er} trimestre 1930).

Deuxième groupe de référence régulièrement cité par les administrateurs, les Mossi apparaissent comme une main d'œuvre agricole particulièrement intéressante pour le Sud-Est, et notamment pour les plantations européennes, à partir des années 1930. De fait, la Haute-Volta, et notamment le pays Mossi, devient alors un réservoir de main d'œuvre pour la Côte d'Ivoire. Le terme de « Mossi » désigne souvent, dans le discours colonial, l'ensemble des populations originaires des cercles voltaïques rattachées à la Côte d'Ivoire. C'est ainsi que le gouverneur parle, en 1933, du « rattachement à la Côte d'Ivoire de la région Mossi », incluant dans celle-ci, outre le pays Mossi même, tous les groupes ethniques du sud de la Haute-Volta⁸⁷. La catégorisation est simplifiée par extension d'une étiquette ethnique sur des populations qui n'en étaient pas originalement affublées dans la taxinomie coloniale. A ce titre, les requêtes de main d'œuvre de la part des planteurs européens voulant bénéficier du recrutement administratif en Haute Côte sont assez significatives. Ces requêtes se posent souvent en termes de « recrutement de manœuvres », mais nombreuses sont celles qui s'expriment en simples demandes chiffrées de « Mossi »⁸⁸. L'étiquette ethnique signifie le rôle social et réciproquement. Mais cet amalgame n'est plus, comme au début du siècle, le simple produit d'une projection de valeurs des colonisateurs sur les colonisés : il s'appuie désormais sur une réalité puisque les Voltaïques constituent de fait, dans le Sud-Est à partir des années 1930, une population largement utilisée en tant que manœuvres agricoles.

Après le Sud-Est, le Centre-Ouest est la deuxième région qui voit se diffuser l'arboriculture, à partir des années 1930, et plus encore dans les années 1940. A travers les rapports administratifs, cette diffusion apparaît largement liée à l'apport migratoire. La dévalorisation systématique dont font l'objet les populations de l'Ouest dans le système de référence colonial se poursuit et induit *a contrario* une valorisation du rôle joué par les populations étrangères à la région dans sa mise en valeur agricole. Les administrateurs de la subdivision d'Oumé se félicitent ainsi des premières installations de planteurs allogènes ivoiriens, les Baoulé à partir de 1920 et les Dioula en 1927⁸⁹. Dans le cercle de Daloa, il est également question de planteurs non ivoiriens à partir du début des années 1930, le commandant de cercle indiquant que « les exploitations de cacao appartiennent à [...] des indigènes Sénégalais ou Soudanais, quelques bonnes plantations [étant] faites par les Wolofoo »⁹⁰. Les étrangers à la région apparaissent maintenant, à travers les rapports agricoles, plus souvent dans la position de planteur que dans celle de manœuvre employée dans les plantations autochtones. Le commandant de cercle indique dans un rapport agricole de 1931 que ce sont « surtout des étrangers au pays qui se livrent à [la] culture [de plantation] » et que, « même si quelques autochtones s'y sont mis, [...] il y a beaucoup à faire dans cette voie »⁹¹. Un rapport agricole de l'année suivante stigmatise encore « la répulsion qu'ont les autochtones pour les plantations »⁹². Les étrangers à la région apparaissent ainsi en position dominante dans la diffusion de l'arboriculture.

Parmi ces étrangers, les Baoulé occupent une place centrale. Les premières arrivées dans la région, au début des années 1920, ne sont pas nécessairement motivées par les opportunités offertes par l'arboriculture : beaucoup des ces migrants visent davantage à fuir les obligations prestataires,

⁸⁷ ANCI, SS V-20 28/5086, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre du gouverneur à l'inspection du travail de l'AOF* (22/4/33).

⁸⁸ ANCI, SS V-20/5086, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Demandes de main d'œuvre Mossi* (1933).

⁸⁹ ASPO, cercle de Daloa, subdivision d'Oumé, *Rapport agricole annuel* (1920 et 1927).

⁹⁰ ANCI, IRR47, cercle de Daloa, *Rapport agricole* (1^{er} trimestre 1930).

⁹¹ ANCI, IRR 47, cercle de Daloa, *Rapport agricole* (1^{er} trimestre 1931).

⁹² ANCI, IRR 47, cercle de Daloa, *Rapport agricole* (2^{ème} trimestre 1932).

particulièrement lourdes dans la région de Toumodi où se construit la voie ferrée en direction du Nord⁹³, avant de se lancer dans la culture de plantation. Les Baoulé occupent une position intermédiaire dans l'espace ivoirien dans la mesure où leur pays recoupe à la fois la savane, dans sa plus grande partie, et la forêt, sur ses franges méridionales. Ils ont de même un profil assez indéterminé dans l'ethnographie du début du siècle et un rôle peu ciblé dans le projet de mise en valeur colonial⁹⁴. C'est sur ces franges méridionales que se développe la caféiculture à partir des années 1930. Cette aire propice à l'agriculture arbustive reste cependant spatialement limitée. Elle convient en outre peu à la cacaoculture pour des raisons climatiques et pédologiques⁹⁵. C'est donc essentiellement hors de leur pays que les Baoulé se consacrent aux plantations.

Certains migrent dans les années 1930, vers le Sud-Est où les autochtones se consacrent déjà largement à l'arboriculture. Nombre de migrants baoulé doivent s'engager comme manœuvres dans les plantations agni ou attié, avant de créer leur propre exploitation. Dans le Centre-Ouest en revanche, l'implantation apparaît plus aisée et rapide, même si les migrants baoulé y sont sans doute perçus comme encore plus étrangers que dans le plus lointain Sud-Est agni qui, comme le pays baoulé, est de culture Akan⁹⁶. Outre le fait d'être plus proche de leur pays, le Centre-Ouest est alors moins touchée par la culture du café et du cacao. Les populations locales ne développent que de petites exploitations. Nombre de plantations ont été établies sous la contrainte coloniale, le partage des plantations administratives au profit des notables n'intervenant qu'au début des années 1930. D'après les mots d'un administrateur, « il faut périodiquement employer la contrainte pour sauver les plantations de l'abandon à moins que leur partage entre les familles de chaque village n'atténue la répulsion que les autochtones ont pour elles »⁹⁷. Enfin, ces populations ont la réputation de constituer des « sociétés à très faible organisation politique [offrant] très peu de résistance à la pénétration », tout au moins en matière de colonisation agricole⁹⁸.

Les administrateurs des cercles du Centre-Ouest notent également la présence de planteurs agni et fanti, venus dans les années 1930. De même que pour les Baoulé, leur arrivée constitue à leurs yeux un apport fondamental pour la diffusion de l'arboriculture dans une région jugée parmi les plus arriérée du territoire. D'après le commandant de cercle de Daloa, « c'est dans le petit colon agni, baoulé et fanti que se trouve l'avenir des cultures riches du cercle ». C'est pourquoi l'administrateur se propose, suite à des « pourparlers avec le chef de village baoulé-agni de Daloa, [de] faire venir du pays agni quelques émigrants pourvus d'un petit pécule de quelques milliers de francs. [...] Les immigrants introduiraient dans le pays, avec la culture du cacaoyer et du caféier, l'argent qu'ils payeraient aux manœuvres [...] recrutés sur place, l'éducation culturelle et l'exemple, le contagieux exemple »⁹⁹. Les Agni, régulièrement stigmatisés pour manque de travail par les administrateurs du Sud-Est – où ils sont en position d'autochtones –, se retrouvent valorisés par les administrateurs du Centre-Ouest – où ils

⁹³ ANCI (n.c.), cercle du N'Zi Comoé, poste de Toumodi, *Rapport politique annuel* (1925).

⁹⁴ Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Dozon, « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'Etat », dans Emmanuel Terray, *ibid.*, p. 285.

⁹⁵ Jean-Pierre Dozon, « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire », dans Bernard Contamin et Harris Memel-Fotê, *op. cit.*, pp. 779-798.

⁹⁶ Jean-Pierre Dozon, *ibid.*

⁹⁷ ANCI, 1RR 47, cercle de Daloa, *Rapport agricole* (2^{ème} trimestre 1932).

⁹⁸ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Etude régionale de Bouaké, 1962-1964. Le peuplement*, Paris, 1965, étude de Pierre Etienne, p 66. En matière de colonisation politique et militaire, il s'agit au contraire des populations s'étant les plus longuement opposées à la pénétration française.

⁹⁹ ANCI, 1 RR 47, cercle de Daloa, *Rapport agricole* (1^{er} trimestre 1932).

apparaissent comme des étrangers – pour leur sens de l’initiative et de l’organisation. C’est ainsi que le commandant de cercle « [se] propose de commencer avec ces nouveaux venus [agni] la mise en valeur du pays Niaboua, le plus arriéré de tous »¹⁰⁰. A travers l’Agni, l’étranger apparaît, dans le discours colonial, comme un faire-valoir négatif de ce qui manque à l’autochtone pour mener à bien la mise en valeur de sa propre région.

Ainsi, le système de catégories et de connotations précocement mis en place par l’idéologie coloniale s’avère prendre un contenu effectif en ce qui concerne l’opposition entre populations autochtones et populations migrantes. L’extension des cultures arbustives des années 1920 aux années 1940 doit, de fait, beaucoup aux migrants qui, en tant qu’exploitants ou manœuvres, s’installent alors dans les régions forestières du Sud-Est et du Centre-Ouest. L’opposition entre « autochtones » et « étrangers » cesse d’être le seul fait d’un jeu de désignation mais s’ancre dans une réalité sociale largement conditionnée par la mise en valeur des terres pour les cultures d’exportation.

Le développement d’un espace associatif

Cette opposition s’ancre également dans un espace public proprement ivoirien. A partir de la fin des années 1920, des mouvements associatifs se créent à l’initiative des populations locales qui, tout en intégrant la catégorisation coloniale et en particulier sa composante ethnique, renforcent les clivages sociaux inhérents à l’économie de plantation, des clivages largement posés en termes régionalistes¹⁰¹.

Ce phénomène est d’abord perceptible dans le Sud-Est où se créent des associations qui, dans leur dénomination même, posent la défense de l’autochtonie comme la première de leurs priorités. L’Union Fraternelle des Originaires de Côte d’Ivoire, créée en 1929, est la première de ces associations. Elle est remplacée cinq ans plus tard par l’Association de Défense des Intérêts Autochtones (ADIACI). Bien qu’affichant une vocation unitaire au niveau national, ces deux associations dirigées par des membres de l’élite agni restent essentiellement présentes dans la région du Sud-Est. De fait, la défense de l’autochtonie se situe bien plus à l’échelle régionale que nationale : tout en protestant contre un emploi jugé excessif des Sénégalais et des Dahoméens dans l’administration au détriment des Ivoiriens, l’ADIACI se veut aussi un pôle de résistance à la colonisation des terres du Sud-Est par les migrants voltaïques mais aussi baoulé et dioula. L’ADIACI, bien que dissoute en 1938, constitue la base d’une activité syndicale et politique qui se développe dans la région après 1945.

Dans l’Ouest du territoire, la Mutualité Bété, créée en 1939, traduit une même réaction de défense face à l’augmentation des flux migratoires et de la colonisation des terres. Contrairement à l’ADIACI, elle se pose d’emblée à une échelle régionale, dépassant le seul pays bété pour regrouper toutes les populations de l’Ouest. En 1945, l’Union des Originaires des six Cercles de l’Ouest de Côte d’Ivoire, directement issue de la Mutualité Bété, rassemble nominalement les six cercles de l’Ouest, disqualifié dans le système de référence colonial¹⁰². Même si l’on conserve peu de données relatives à ces associations, la résistance des autochtones face à l’augmentation de la présence de planteurs étrangers

¹⁰⁰ ANCI, 1 RR47, *ibid.*

¹⁰¹ C’est « comme si la société civile en procès, relayant le travail d’ethnologue de l’Etat colonial, affectait sa propre grille aux distinctions ethniques et les renforçait même à l’usage des nouvelles formes sociales produites par l’expansion de l’économie de plantation » (Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Dozon, « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l’Etat », dans Emmanuel Terray, *ibid.*, p. 252).

– allogènes ivoiriens davantage que non Ivoiriens – dans la région apparaît comme l'un des mobiles de leur stratégie d'influence dans l'espace public étroit que leur accorde le pouvoir colonial.

Face à ces mouvements porteurs des revendications des autochtones de la zone forestière, d'autres mouvances se développent à l'initiative des populations les plus concernées par les migrations. En 1937, des planteurs, profitant de l'assouplissement de la législation coloniale sous le Front Populaire, créent le Syndicat Agricole de Côte d'Ivoire (SACI). Celui-ci est supposé rassembler des grands planteurs européens et ivoiriens mais la discrimination qu'il maintient au détriment de ces derniers met rapidement un terme à cette association. En 1944, les planteurs ivoiriens concernés quittent le SACI pour créer le Syndicat Agricole Africain (SAA) dirigé par Félix Houphouët-Boigny. Beaucoup des adhérents sont, à l'image de leur dirigeant, originaires du pays baoulé. La surface d'exploitation minimale, condition d'accès au syndicat, exclut de fait les petits planteurs, en particulier les petits exploitants autochtones de l'Ouest. Tout en prétendant rassembler une large partie des planteurs ivoiriens face aux colonisateurs, le SAA apparaît d'emblée posé sur des bases régionalistes.

Ainsi, l'opposition entretenue dans le discours colonial entre « autochtones » et « étrangers », opposition qui tend à partir des années 1920 à traduire une réalité sociale à travers le développement inégal de l'économie de plantation, traduit également à partir des années 1930 une réalité politique à travers le développement d'un espace public ivoirien. Elle apparaît largement reprise par les élites ivoiriennes qui créent les premiers mouvements associatifs du pays, mouvements dans lesquels la question des droits sur la terre à une place importante.

L'administration coloniale et les droits coutumiers

Dans les années 1920, l'administration coloniale se penche précisément sur cette question des droits sur la terre. Partant du constat que les nouvelles catégories de droit positif introduites par les colonisateurs, essentiellement l'immatriculation et la concession, ne concernent pratiquement que les Européens, elle tente de créer un dispositif juridique destinée à clarifier et à sécuriser les droits fonciers des populations locales. Ce dispositif restant cependant largement inappliqué. La politique foncière de l'État colonial reste dans la lignée de la période précédente, avec de nouvelles dispositions législatives dans les années 1930 qui reprennent globalement celles adoptées au début du siècle.

Le décret du 8 octobre 1925

Le décret du 8/10/25 établit ainsi un nouveau « titre foncier indigène » fondé sur les « droits détenus selon la coutume ». Ce décret prétend instaurer un « mode de constatation des droits fonciers indigènes en AOF », à savoir donner aux populations locales « la faculté de faire constater et d'affirmer leurs droits sur la terre [...] lorsque la terre est détenue suivant les règles du droit coutumier local »¹⁰³. Octroyé par le Gouverneur à la demande des commandants de cercle, ce titre est supposé

¹⁰² Les six cercles en question sont ceux de Daloa, de Gagnoa, de Grand Lahou, de Man, de Sassandra et de Tabou.

¹⁰³ Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière. Textes généraux*, Rufisque, imprimerie du gouvernement général, 1953, pp. 165-168.

donner une valeur administrative aux droits fonciers coutumiers, au moins de manière transitoire¹⁰⁴. Ce décret donne donc théoriquement aux populations autochtones la possibilité de faire administrativement reconnaître leur statut de premier arrivé et de propriétaire coutumier de la terre.

Or, en pratique, l'attribution du titre est subordonnée à des considérations économiques bien plus qu'à l'assertion et la justification d'un droit coutumier sur la terre. Premier critère d'attribution, le type de culture établi par le requérant, tout d'abord, est essentiel. Le titre foncier indigène s'adresse exclusivement aux planteurs. Comme le précise le gouverneur Lapalud à la fin des années 1920, les cultures vivrières ne suscitent pas de besoin de consolidation du droit au regard de la justice et c'est là « où il existe de très nombreuses plantations [que] les indigènes désirent voir consolider les droits qu'ils détiennent selon la coutume »¹⁰⁵. Cette distinction est largement marquée chez les administrateurs ayant à charge des cercles recouvrant à la fois zones forestière et de savane, tel que celui de N'Zi Comoé. Selon son administrateur, la politique de consolidation des droits fonciers indigènes ne peut obtenir de bons résultats « qu'avec les possesseurs des cultures pérennes [et non] dans les régions où on en est encore aux cultures vivrières en raison de la tendance ambulatoire de certaines collectivités »¹⁰⁶. De fait, c'est dans la zone forestière que les administrateurs sont sommés de « profiter de toutes les occasions [...] pour faire apprécier aux indigènes les sérieux avantages qu'ils peuvent retirer de l'application de ce mode de constatation de leurs droits fonciers »¹⁰⁷.

Deuxième critère d'attribution, la mise en valeur de la terre évince totalement la nature et la source du droit sur la terre. Comme le précise le gouverneur à l'administrateur d'Agboville, « il y a lieu d'encourager les indigènes à continuer leurs plantations et, pour toute parcelle mise en valeur, il leur sera accordé un nouveau titre foncier »¹⁰⁸. De fait, lorsqu'une demande est faite pour une parcelle partiellement mise en valeur, le titre foncier est toujours accordé pour la seule surface exploitée, quand bien même le requérant aurait un droit sur la surface totale¹⁰⁹. Quant à la nature et l'origine même du droit en question, elles ne sont jamais précisées lors de la procédure d'octroi du titre. Cette procédure, d'après le décret du 8/10/25, exige pourtant du requérant, outre de décliner son identité, de délivrer dans sa demande « l'indication sommaire de la ou des terres qu'il désire soumettre à la réglementation instituée par le [...] décret, des droits qu'il y exerce et de tous renseignements concernant l'origine de ces droits »¹¹⁰. Le titre même comprend plusieurs rubriques parmi lesquelles le « mode d'acquisition » de la terre mais celle-ci demeure invariablement vide. De manière symptomatique, le gouverneur évoque même le « cas où les possesseurs des droits coutumiers auraient besoin du terrain [requis] », préconisant alors d'accorder une indemnité aux propriétaires coutumiers concernés¹¹¹.

Cette loi, telle qu'elle est appliquée, accorde le primat au droit d'usage de l'exploitant au détriment du droit de propriété coutumière. Comme le conclut un administrateur faisant le bilan de sept années

¹⁰⁴ Etabli pour « préparer la transition entre la tenure coutumière[...] et le régime de la pleine propriété », le décret est supposé n'être appliqué « que pour une durée de cinq ans » (*ibid.*, pp. 165-166). Son abrogation intervient en fait dans les années 1950 (Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, *Décret du 10/7/56*).

¹⁰⁵ ANCI, OO 529, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre du gouverneur au gouverneur général* (21/3/28).

¹⁰⁶ ANCI, OO 552, cercle de N'Zi Comoé, *Rapport agricole* (1^{er} trimestre 1931).

¹⁰⁷ ANCI, OO 490, *Circulaire du 25/6/31* adressée par le gouverneur de Côte d'Ivoire aux commandants de cercle de la colonie. Cette circulaire est essentiellement mise en exergue par des inspecteurs de la colonie envoyés dans les cercles du Sud.

¹⁰⁸ ANCI, OO 542, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre au commandant de cercle de l'Agnéby* (24/5/30).

¹⁰⁹ ANCI, OO 534, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre au commandant de cercle d'Assinie* (15/1/30).

¹¹⁰ Gouvernement général de l'AOF, *Réglementation domaniale et foncière. Textes généraux*, Rufisque, imprimerie du gouvernement général, 1953, p. 166.

¹¹¹ ANCI, OO 542, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Lettre du gouverneur au commandant de cercle de Lahou* (5/3/31).

d'exercice de la loi, « le décret de 1925 ne vise pas a priori à renforcer le droit des chefs de terres mais plutôt de ceux qui obtiennent un droit d'usage précaire de la part de ces chefs de terre pour créer une petite culture paysanne »¹¹². Pareille politique renforce les possibilités d'accès à la terre des étrangers dans la mesure où la loi les met sur un pied d'égalité avec les autochtones, contrairement au droit coutumier qui, dans la plupart des cas, accorde un droit inaliénable de propriété aux premiers occupants et à leur descendance. Les opposants à ces nouvelles dispositions sont de fait souvent les propriétaires coutumiers autochtones ou les personnes attendues comme tels : le procès-verbal standard d'octroi d'un titre foncier indigène prévoit la présence et l'accord du chef de village concerné, des notables et du « propriétaire du sol » dans le cas où celui-ci ne serait pas le postulant au titre¹¹³.

Quant aux bénéficiaires de ces dispositions, ils peuvent être étrangers aussi bien qu'autochtones. En 1930, le commandant de cercle des Lagunes, dans le Sud, sollicite ainsi le gouverneur sur la démarche à suivre lorsque le requérant du titre foncier n'est pas ressortissant de la colonie de Côte d'Ivoire, plusieurs demandes émanant de planteurs de la Gold Coast¹¹⁴. Pour le gouverneur, « il n'y pas lieu de s'en émouvoir, [l'administration coloniale ayant] intérêt à favoriser l'installation dans [ses] cercles de sujets anglais à condition qu'ils établissent des plantations définitives »¹¹⁵. Peu importe que le requérant du titre foncier indigène soit autochtone ou étranger, cette indifférence de traitement favorisant nécessairement ce dernier qui, au regard du droit coutumier, est tributaire d'un autochtone pour accéder à la terre. D'après le coutumier du pays bété rédigé près de dix ans après l'instauration du titre, « ce sont surtout des étrangers au pays (Baoulé, Fanti, Dioula) qui se sont procurés facilement ces titres fonciers indigènes pour se prémunir ultérieurement contre les revendications éventuelles des Bété ». L'auteur du coutumier récuse pour autant toute « spoliation foncière émanant d'étrangers » par le biais de ces titres. Mais la sécurisation foncière que ceux-ci sont supposés induire s'adresse davantage aux étrangers qu'à des autochtones « comptant sur la protection de leur droit coutumier »¹¹⁶.

L'impact réel du décret de 1925 est cependant limité : même si, contrairement aux immatriculations et aux octrois de concessions, il vise exclusivement les populations locales, celles-ci sont peu nombreuses à solliciter le titre foncier indigène¹¹⁷. Rares sont donc les étrangers à l'utiliser pour opérer un transfert de droit en leur faveur. En dépit de son relatif échec, ce décret n'en est pas moins significatif. Le mode même de constatation institué pour les droits coutumiers est une simple distribution de titres fonciers, une distribution ne tenant aucun compte des droits existants et s'attachant au seul aspect productif.

Continuité de la politique foncière

L'adoption d'une nouvelle législation foncière dans les années 1930 est significative de cette continuité globale de la politique foncière de l'État colonial. Les lois du 15 novembre 1935 sur

¹¹² ANCI, OO 553, cercle des Tagouana, poste de Dabakala, *Lettre du chef de poste au gouverneur* (26/3/32).

¹¹³ ANCI, OO 537, cercle de Lahou, *Procès verbal d'octroi de titre foncier indigène* (7/3/31), dans le *Registre foncier de Grand Lahou, volume I* (1931).

¹¹⁴ OO 536, cercle des Lagunes, *Lettre du commandant de cercle au gouverneur* (5/6/30 et 20/11/30).

¹¹⁵ OO 536, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre du gouverneur au commandant de cercle des Lagunes* (25/11/30)

¹¹⁶ Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF, *Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française*, tome III, Paris, Larose, 1939, étude d'E. Dunglas, « Coutumes et mœurs des Bété » (1934), p. 419. Il s'agit d'un des « Grands Coutumiers de l'AOF » dont la rédaction a été préconisée par le gouvernement général au début de la décennie.

l'organisation du domaine en AOF ainsi que celles du 9 juillet 1936 et du 31 janvier 1938 sur les aliénations domaniales reprennent globalement les dispositions adoptées au début du siècle. L'État reste propriétaire des terres dites « vacantes et sans maître » même si la vacance se constate désormais au bout de dix ans d'inexploitation¹¹⁸. Les terres du domaine sont octroyées par l'État à des particuliers ou des collectivités sous forme de concessions provisoires, seuls les droits d'usage et de jouissance étant alors cédés pour cinq ans renouvelables, ou de concessions définitives, celles-ci supposant l'immatriculation de la terre qui attribue au bénéficiaire un droit de propriété¹¹⁹. Un droit spécifique, le bail emphytéotique, est réservé aux sociétés, ce bail étant accordé pour vingt-cinq ans renouvelables et résiliable en cas de saturation foncière¹²⁰.

Autre constante, cette législation foncière est tout aussi peu utilisée par les populations locales. Si les titres fonciers indigènes ne font guère l'objet de sollicitation de la part des populations locales, les immatriculations de terrain restent de fait largement réservées aux populations européennes. Le receveur du domaine, chargé d'enregistrer les terrains immatriculés délivre régulièrement des bilans chiffrés. Il fait ainsi état, début 1933, de 86 terrains immatriculés dans les quinze derniers mois, plus de la moitié de ces terrains excédant les 100 hectares, moins du cinquième étant sous les 50 hectares et tous étant accordés à des sociétés ou des particuliers européens¹²¹.

Ainsi, la politique foncière de l'État colonial, en dépit des intentions affichées dans le décret du 8/10/25, reste guidée jusqu'aux années 1940 par une optique étatiste et positiviste, une optique qui, bien que dévaluant d'un point de vue juridique les droits coutumiers sur la terre – et en particulier ceux que revendiquent les autochtones – n'a de fait que peu de prise sur les modes locaux effectifs de régulation foncière.

Au milieu des années 1940, la distinction entre autochtones et migrants constitue l'un des rapports sociaux fondamentaux au sein de la zone forestière ivoirienne. Si elle est redevable de la catégorisation initiale opérée dès le début du siècle par les colonisateurs, elle s'avère refléter la réalité sociale de l'espace rural ivoirien qui se structure largement par rapport à l'économie de plantation et à sa dynamique pionnière. Cette catégorisation fait de l'origine des exploitants le critère essentiel d'identification, non seulement en fonction de leur origine ethnique, mais aussi selon leur statut d'autochtone ou de migrant. Et de fait, les populations de la zone forestière, selon qu'elles sont autochtones ou migrantes, n'ont généralement pas la même position au sein du champ social et politique de l'économie de plantation coloniale. De fait, ces populations n'adhèrent généralement pas aux mêmes associations ou aux mêmes partis. De fait, elles cohabitent sans se mélanger. Cette distinction devient opposition dès lors qu'elle se manifeste dans le rapport à la terre, les ressources foncières tendant à devenir, à partir des années 1950 un objet privilégié de conflit entre les deux groupes.

¹¹⁷ ANCI, OO 529, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Rapport sur l'état des titres fonciers indigènes (1927-1932)*. Durant ces cinq années, 611 titres fonciers indigènes sont délivrés dans l'ensemble de la colonie.

¹¹⁸ Journal Officiel de l'AOF (1935), *Décret du 15/11/35*, portant réglementation des terres domaniales en AOF.

¹¹⁹ Journal Officiel de Côte d'Ivoire (1936), *Arrêté du 9/7/36*, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux en Côte d'Ivoire.

¹²⁰ Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, *Arrêté du 31/1/38*, réglementant les baux emphytéotiques.

¹²¹ ANCI, OO 521, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Bilan des immatriculations effectuées entre le 15/9/31 et le 14/1/33* (date non communiquée).

Etrangers et autochtones dans les conflits (1945-1960)

Le contexte d'après-guerre est marqué par une autonomisation progressive de la société ivoirienne à l'égard du pouvoir colonial. L'augmentation continue des migrations interrurales et le développement massif de l'économie plantation, stimulée par une flambée des prix au début des années 1950, repose de plus en plus sur des dynamiques locales propres. La société civile se politise, avec la constitution des premiers partis, parmi lesquels le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire qui, principalement dirigé par des planteurs allogènes et baoulé en particulier, joue un rôle de plus en plus prépondérant. L'administration coloniale perd en dirigisme, passant d'une phase autoritaire à une phase de collaboration avec les élites locales, au cours de cette décennie.

Ce contexte est favorable au durcissement des relations entre autochtones et migrants dans la zone forestière, relations qui glissent progressivement de l'état de concurrence larvée à celui de conflits ouverts.

Les causes d'une tension croissante

Deux causes essentielles expliquent cette montée des tensions entre autochtones et migrants. D'une part, les années d'après guerre voient s'accroître de manière significative les mouvements migratoires en Côte d'Ivoire, mouvements qui rencontrent une résistance de plus en plus marquée de la part des autochtones de la zone forestière. D'autre part, le développement d'une vie politique posée sur des bases largement régionalistes amplifie l'antagonisme entre migrants et autochtones, les uns et les autres ralliant des partis différents.

Le gonflement des flux migratoires

Dans les années 1940 et 1950, le front de colonisation agricole se déplace dans la zone forestière, d'est en ouest. La cacaoculture et la caféiculture se généralisent dans un large Sud-Est avant de s'étendre progressivement dans le Centre et le Centre-Ouest¹²². Ce mouvement de colonisation agricole est étroitement lié aux mouvements migratoires, les populations vivant en marge ou en dehors de la zone forestière, en particulier les Baoulé et les Voltaïques, participant de plus en plus à ce mouvement de colonisation agricole, malgré les résistances des autochtones.

Cette augmentation des flux migratoires est particulièrement sensible, en ce qui concerne les Baoulé, dans le Centre-Ouest. Cette migration atteint de telles proportions qu'il n'est pas rare de voir dans certaines zones la population migrante dépasser en nombre la population autochtone. C'est le cas dans le pays gouro en particulier. Si l'on prend l'exemple du canton gouro de la subdivision d'Oumé, il compte, d'après le recensement de 1954, environ 4 500 Gouro et autant de Baoulé. En considérant les autres groupements immigrés, le canton ne compte qu'un tiers d'autochtones. L'augmentation de la population baoulé dans le canton apparaît très brusque. Même si les premiers Baoulé arrivent dans le

¹²² Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Dozon, « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire », dans *Les Cahiers de l'Orstom, série Sciences Humaines*, vol. XXI, n° 1, 1985, p. 63.

canton pour y développer des plantations au cours des années 1920, c'est essentiellement dans les années 1940 que ce mouvement s'accélère¹²³.

Le poids pris par les migrants baoulé dans le Centre-Ouest se mesure en termes démographiques mais également d'un point de vue économique. Au milieu des années 1950, des études sont faites sur les structures de plantations villageoises, notamment en pays gouro, à partir de cadastres agricoles établis au début de la décennie. Ces études montrent que les exploitations tenues par les Baoulé sont en moyenne plus étendues et plus productives que celles des autochtones. C'est le cas dans le village de Krakou, dans la subdivision d'Oumé. Ce village compte parmi ces habitants une fois et demie plus de Baoulé que de Gouro. Le nombre de plantations baoulé est près de quatre fois plus élevé que celles des autochtones. Et la surface moyenne des exploitations baoulé est deux fois plus élevée que celle des Gouro. Comme le conclut le rapporteur, « les Gouro, en dehors de quelques exceptions, n'ont pas dépassé le stade de la petite exploitation familiale. [...] Par contre, les immigrants, et les Baoulé encore plus que les Dioula, ont un type de plantation qui nécessite une main d'œuvre extérieure aussi importante que celle fournie par la famille »¹²⁴.

Pareil constat conforte la distinction quasi substantielle établie dès le début du siècle par les colonisateurs entre peuples de l'Ouest et ceux de l'Est et, de manière plus particulière, entre populations autochtones et migrantes en matière de pratiques agricoles. Ainsi le rapporteur, « en [se] bornant à constater que les plantations des immigrés se distinguent par leur aspect plus soigné, [...] peut affirmer que la volonté de travail est double de celle des autochtones »¹²⁵. Chaque partie joue bien le rôle qui lui a été prêté. En se déplaçant massivement dans la zone forestière, et en particulier dans le Centre-Ouest à partir des années 1940, les planteurs baoulé bénéficient de l'image que les administrateurs associent aux populations originaires, toujours affublées des attributs les plus négatifs. Dans le rapport politique de 1951, le chef de subdivision attribue les mouvements migratoires à « la paresse congénitale des Gouro et des Gagou qui préfèrent vendre leur terre plutôt que de travailler, préparant ainsi leur élimination progressive et leur assimilation par plus fort qu'eux ». L'administrateur peut donc parler de « colonisation agricole des Baoulé, [...] l'essentiel de la production africaine [étant] le fait de la petite minorité baoulé »¹²⁶.

C'est ainsi au cours de ces décennies que les Baoulé se forment une image de population migrante, se différenciant en cela des autres populations akan, notamment les Agni qui, peuvent se consacrer à l'agriculture de plantation dans leur propre pays. Les migrations baoulé dans le Centre-Ouest s'ajoutent aux anciennes destinations du Sud-Est et de la frange méridionale de leur pays. Si les administrateurs ne disposent visiblement guère de statistiques relatives à l'ampleur de ces migrations, ils arrivent à déterminer leur destination privilégiée. A la fin des années 1950, les neuf dixièmes des migrants baoulé se disposeraient à part égale dans le Sud-Est agni et attié, dans le Centre-Ouest compris entre le Bandama et le Sassandra, et dans la partie forestière de leur propre pays. La minorité restante serait établie dans le Sud de la colonie, entre Grand Lahou et Grand Bassam¹²⁷. La migration baoulé est alors arrivée à un stade de relatif équilibre sur une très large partie de la zone forestière.

¹²³ Henri Raulin, *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, Paris, Orstom, 1957.

¹²⁴ Henri Raulin, *op. cit.*, pp. 38-39.

¹²⁵ Henri Raulin, *op. cit.*, p. 38.

¹²⁶ ASPO, subdivision d'Oumé, *Rapport politique annuel* (1951).

¹²⁷ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Etude régionale de Bouaké, 1962-1964. Le peuplement*, Paris, 1965, étude de Pierre Etienne, p 62.

Les Voltaïques sont également très impliqués dans ce mouvement de colonisation agricole. Essentiellement recrutées à titre de manœuvres dans le cadre du travail obligatoire jusque 1946, ils continuent majoritairement à remplir ce rôle après la fin des recrutements. L'administration, tentant d'encadrer ces flux migratoires, institue en 1947 une « carte de travailleur volontaire », carte à partir de laquelle les commandants des cercles voltaïques rendent régulièrement compte des départs recensés dans leur circonscription. Ces cartes, non obligatoires, ne sont cependant pas systématiquement sollicitées par les émigrants. Le commandant de cercle de Tenkodogo indique en 1947 que plus de la moitié des partants s'en vont directement de leur village sans demander de cartes¹²⁸. Les données ainsi délivrées montrent cependant des changements dans la provenance des travailleurs voltaïques recensés. Durant le seul troisième trimestre 1947, près de 4 000 cartes sont distribuées à des travailleurs employés en Côte d'Ivoire dans le cercle de Bobo-Dioulasso, le moins touché par le recrutement administratif antérieur, et 900 seulement dans celui de Ouagadougou, le plus anciennement affecté par le travail obligatoire¹²⁹. Les circuits de recrutements ne sont plus les mêmes et semblent s'affranchir de la contrainte administrative.

L'administration intervient essentiellement en tant que soutien aux employeurs et, en particulier, aux planteurs européens dont beaucoup continuent de recruter leurs manœuvres saisonniers dans le Nord. C'est ainsi que le commandant de cercle de Tenkodogo, donnant à un planteur de Soubré un avis de retour de 65 manœuvres, indique que ces manœuvres « entièrement satisfaits de leur séjour volontaire, [...] veulent retourner dès la fin de l'hivernage, [...] voyage [qu'il facilitera] dans toute la mesure du possible »¹³⁰. Ce soutien administratif se manifeste concrètement à travers un appui financier. A Abidjan, l'inspection du travail demande ainsi dès 1946 au syndicat des transports routiers de faire des dotations d'essence pour les plantations de 200 hectares, demande justifiée « si l'on tient compte que du fait de la pénurie de main d'œuvre, certains planteurs, pour ne pas dire la plupart, ne sont pas assurés de pouvoir ramasser la totalité de leur récoltes »¹³¹. Le budget de la colonie continue ainsi d'assurer les frais de transports des manœuvres des grandes plantations au moins jusqu'à 1950¹³².

Parallèlement à ce soutien financier, la création d'un Bureau de travail à Abidjan en 1946 est supposée faciliter le recrutement de ces manœuvres saisonniers. Elle enregistre dès l'année suivante 16 000 embauches de travailleurs voltaïques par des planteurs ou des entrepreneurs installés en Côte d'Ivoire¹³³. Son action est relayée en 1950 par le Syndicat Interprofessionnel pour l'Acheminement de la Main-d'œuvre, créé à l'initiative de la Chambre d'agriculture de Côte d'Ivoire mais largement financé par le budget territorial. Ainsi que le précise le gouverneur, « le recrutement de la main d'œuvre présente pour l'économie générale du territoire un intérêt trop évident pour que l'administration puisse se dispenser d'apporter son soutien à cette organisation privée [qui] vise à

¹²⁸ ANCI, XXIII-13 7/1974, cercle de Temkodo, *Rapport sur la main d'œuvre* (3^{ème} trimestre 1947).

¹²⁹ ANCI, XXIII-13 7/1974, cercle de Bobo-Dioulasso, cercle de Ouagadougou, *Rapports sur la main d'œuvre* (3^{ème} trimestre 1947)

¹³⁰ ANCI, XXIII-13 7/1974, cercle de Tenkodogo, *Lettre du commandant de cercle à André Debry, des plantations Zozoro à Soubré* (30/4/46).

¹³¹ ANCI, XXIII-13 7/1974, inspection du travail de la Côte d'Ivoire, *Lettre au chef du service des transports routiers à Abidjan* (24/10/46).

¹³² ANCI, XXIII-13 7/1974, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Circulaire du 23/12/50* adressée à tous les commandants de cercle de la colonie

¹³³ APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, p. 48.

promouvoir l'immigration la plus large possible au bénéfice de toutes les entreprises du territoire »¹³⁴. Les chiffres de travailleurs voltaïques recrutés s'élèvent dès 1952 à plus de 30 000, avant de se stabiliser au-dessus de 20 000 les trois années suivantes¹³⁵.

D'autres formes d'encadrement de la main d'œuvre voltaïque sont dues à des organisations de planteurs ivoiriens qui organisent leur propre recrutement de manœuvres, notamment pour faire face au soutien administratif dont bénéficient souvent les plantations européennes en la matière. C'est essentiellement le cas du Syndicat Agricole Africain, créé en 1946 sous la direction de Félix Houphouët-Boigny. Il parvient à détourner des grandes plantations européennes un certain nombre de manœuvres voltaïques au profit de petites et moyennes plantations ivoiriennes, même si les plus petites de ces plantations restent exclues puisqu'il faut disposer de plus de deux hectares de café et de trois hectares de cacao pour adhérer au syndicat¹³⁶. C'est ainsi qu'un planteur européen de Tiassalé se plaint au gouverneur de ses difficultés à trouver des manœuvres dans le Nord du fait de la concurrence imposée par le SAA¹³⁷. D'autres organisations locales se créent dans le même dessein. C'est le cas au milieu des années 1950 de l'Union des Planteurs de Gagnoa qui « poursuivant ses efforts pour procurer des manœuvres aux exploitations agricoles de [la] région, décide d'entreprendre des voyages de propagande en pays Mossi [...] pour solutionner le problème de la main d'œuvre »¹³⁸.

Une grande partie des mouvements migratoires voltaïques, enfin, échappent à toute forme d'encadrement. Les départs prennent de fait rapidement une forme spontanée et deviennent invérifiables pour les administrateurs concernés, ainsi que l'indique dès 1947 le commandant de cercle de Koudougou pour qui « les migrations individuelles vers la Basse Côte échappent pratiquement à tout contrôle »¹³⁹. Les administrateurs des cercles d'arrivée apparaissent tout aussi dépassés par ces mouvements migratoires. Les employeurs sont supposés leur faire part du nombre de manœuvres recrutés mais, comme le précise le commandant de cercle d'Abengourou, « les déclarations que les employeurs veulent bien faire et le registre de cartes distribuées, renseignements qui [...] ne se correspondent pas, ne sont pas en accord avec la réalité »¹⁴⁰. Nombreux sont les Voltaïques qui, au cours des années 1950, vont s'engager directement comme manœuvres dans une plantation tenue par un autochtone, dans l'espoir de créer par la suite leur propre exploitation. Si ce mouvement n'est pas nouveau en Haute-Volta, il n'avait pas, jusqu'alors, la Côte d'Ivoire comme destination privilégiée. La colonie voisine de Gold Coast était de loin préférée du fait des conditions de travail et des rémunérations. Au début des années 1950, il semble que les conditions salariales pour un manœuvre agricole soit sensiblement les mêmes dans les deux colonies¹⁴¹. La Côte d'Ivoire, plus vaste et plus

¹³⁴ ANCI, XXIII-13 7/1974, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Circulaire du 23/12/50* adressée à tous les commandants de cercle de la colonie.

¹³⁵ J.M. Sawadogo et A. Songre, « Les effets de l'émigration massive des Voltaïques dans le contexte de l'Afrique occidentale », dans *Les migrations modernes en Afrique occidentale*, Ouagadougou, IDEP-CVRS, Notes et Documents Voltaïques, 1972, p. 15. Le SIAMO continue de recruter des manœuvres en Haute-Volta jusque 1960, année de son interdiction par le gouvernement voltaïque qui juge ses pratiques colonialistes.

¹³⁶ Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Dozon, « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire », dans *Les Cahiers de l'Orstom, série Sciences Humaines*, vol. XXI, n° 1, 1985, p. 68.

¹³⁷ ANCI, XXIII-13 7/1974, gouvernement de Côte d'Ivoire, *Lettre de Sicaud Victorien, planteur à Tiassalé, au gouverneur* (17/7/46).

¹³⁸ ANCI, XXIII-13 7/1974, gouverneur de Côte d'Ivoire, *Lettre de l'Union des planteurs de Gagnoa au gouverneur* (25/8/56).

¹³⁹ ANCI, XXIII-13 7/1974, cercle de Koudougou, *Rapport sur la main d'œuvre* (3^{ème} trimestre 1947).

¹⁴⁰ ANCI, XXIII-13 7/1974, cercle d'Abengourou, *Rapport sur la main d'œuvre* (3^{ème} trimestre 1947).

¹⁴¹ En 1930, le salaire journalier minimum alloué aux manœuvres par les planteurs et les forestiers est de 3 francs nourri et logé en Côte d'Ivoire contre 7 francs ni nourri ni logé en Gold Coast. En 1950, ce salaire est pour les deux colonies d'environ

tardivement tournée vers l'agriculture de plantation, offre cependant davantage d'opportunités en termes de terres à exploiter. A la fin de la décennie, pour 100 émigrés voltaïques se dirigeant vers le Ghana, 220 partent en Côte d'Ivoire¹⁴².

Ainsi, des années 1940 jusqu'aux années 1950, le développement de l'économie de plantation induit une présence de plus en plus importante de populations migrantes, allogènes ivoiriens ou non Ivoiriens, en Côte d'Ivoire. Et quand bien même ces migrations répondent à une demande objective de main d'œuvre, elles n'en sont pas moins cause de tensions latentes entre populations autochtones et populations étrangères à la zone forestière.

La politisation des antagonismes

La création des premiers partis politiques ivoiriens, à partir de 1945, partis qui reprennent partiellement la trame associative héritée des années 1930, révèlent et accentue ces tensions directement liées à l'économie de plantation et à ses enjeux fonciers. Posés sur des bases régionalistes, ces partis apparaissent largement comment étant, soit favorable aux autochtones, soit aux étrangers à la zone forestière.

En 1945, est créé le Comité d'Action Patriotique de Côte d'Ivoire, premier parti politique ivoirien. Créé sur les bases de l'ancienne Association de Défense des Intérêts Autochtones dissoute en 1938, il est dirigé par les élites agni du Sud-Est. Il est remplacé en 1946 par le Parti Progressiste de Côte d'Ivoire (PPCI), toujours ancré dans le Sud-Est. La régionalisation du PPCI est notamment imputable à ses positions en matière de politique foncière et migratoire qui constituent, même si elles ne sont pas les seules, deux thématiques essentielles de son programme. En s'opposant à la colonisation des terres par les migrants qu'ils soient ou non ivoiriens, il se fait le relais d'une idéologie d'autochtonie particulièrement significative de la région du Sud-Est, premier foyer d'immigration agricole du pays.

Selon le même processus qu'au Sud-Est, les mouvements régionaux créés à l'Ouest (Mutuelle Bété puis Union des Originaires des Six Cercles de l'Ouest de Côte d'Ivoire) se politisent avec la création en 1947 d'une section ivoirienne du Mouvement Socialiste Africain (MSA), puis du Bloc Démocrate Eburnéen. Tous deux, dirigés par des anciens membres de l'UOCOCI, restent implantés à l'Ouest, et plus particulièrement dans la région de Gagnoa dont est originaire le dirigeant du MSA. Celui-ci n'est certes pas composé uniquement d'originaires de l'Ouest – on compte notamment dans ces membres un certain nombre de planteurs dioula. Cela dit, son programme considère la question foncière d'un point de vue résolument autochtone. Si la présence des migrants n'est pas récusée du fait du besoin de main d'œuvre étrangère, le MSA dénonce en revanche un rapport inégal entre planteurs autochtones et migrants, rapport qui se manifeste par la colonisation des terres par les nouveaux venus¹⁴³. Le premier parti socialiste ivoirien se fait d'emblée porteur d'un discours où l'optique sociale (petits planteurs autochtones contre gros planteurs allogènes) se double d'une stigmatisation de « l'étranger », avec le flou que cette catégorie suppose.

25 francs dans les plantations et de 35 francs dans les chantiers forestiers (APB, ministère du travail de la Haute-Volta, *Les migrations internes Mossi*, étude de Jean-Yves Marchal, Ouagadougou, Orstom, 1975, pp. 30 et 46).

¹⁴² Reynald Blion et Sylvie Bredeloup, « La Côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », dans Bernard Contamin et Harris Memel-Fotê, *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 707-737.

Face à ces partis largement porteurs d'une idéologie d'autochtonie, le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), créé en 1946 par les dirigeants et affilié au Rassemblement démocratique africain fondé deux ans plus tôt à Bamako, rassemble essentiellement des populations étrangères à la zone forestière. Le parti comme le syndicat, implantés dans le Centre et le Nord du pays, sont dirigés par des élites baoulé et, dans une moindre mesure, dioula. Leur création marque de ce fait une nette autonomisation du groupe baoulé par rapport au bloc akan. Dans la zone forestière de l'Ouest et du Sud-Est, ils sont perçus comme contrôlés par les migrants – et sans doute plus encore par les Baoulé – et en cela, n'ont guère d'appui parmi les populations locales, passées les premières années tout au moins. Si, en 1946, nombre de planteurs, y compris dans le Centre-Ouest et le Sud-Est, adhèrent au SAA du fait de ses positions très anti-coloniales et du prestige de son dirigeant, Houphouët-Boigny, dont le nom est étroitement associé à l'abolition du travail obligatoire, nombreuses sont les défections par la suite, ceux du Sud-Est se tournant davantage vers le PPCI et ceux du Centre-Ouest, vers le MSA.

Ce développement régionalisé des mouvements politiques après la seconde guerre traduit, moins que la force du fait ethnique en soi, sa coïncidence avec le statut social et, en particulier, avec les différentes positions socio-politiques qui découlent de l'économie de plantation encore régie par le cadre colonial. L'organisation de la vie politique en Côte d'Ivoire révèle en particulier un net clivage entre populations autochtones et populations migrantes, celles-ci et celles-là se définissant à une échelle régionale bien plus que nationale. Certes, l'opposition n'est pas systématique et ne pourrait à elle seule expliquer les antagonismes politiques dans le pays. Ainsi, le second tour des élections à l'Assemblée nationale constituante de 1945 sont remportées par Félix Houphouët-Boigny, membre du SAA soutenu pour l'occasion par l'Union des cercles de l'Ouest, face à Tenga Ouédraogo, soutenu par la hiérarchie coutumière mossi. Les deux protagonistes sont l'un et l'autre issus des populations les plus concernées par les migrations interrurales. Cette élection intervenant avant la reconstitution de la Haute-Volta, elle voit davantage s'opposer les représentants de deux pays différents, Tenga Ouédraogo axant notamment sa campagne sur l'autonomie voltaïque et Félix Houphouët-Boigny recevant le soutien de tous les mouvements ivoiriens¹⁴⁴. Par la suite, la question foncière et l'opposition entre planteurs autochtones et migrants qui en découle deviennent l'un des enjeux essentiels des élections, en particulier au niveau local. Celles de 1956 sont l'objet de vifs affrontements dans la région de Gagnoa entre le PDCI et le MSA, celui-ci prenant « en charge le ressentiment et la protestation des petits planteurs autochtones qui [...] ne se représentent le PDCI / RDA que comme un mouvement politique favorisant les étrangers installés localement qui tendent à occuper des positions sociales dominantes »¹⁴⁵.

Précisément, cette politisation des antagonismes fonciers est sans doute encore plus perceptible à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale. A l'intérieur de la sphère villageoise, l'opposition entre migrants et autochtones revêt une visibilité immédiate. Le type de migration lié au développement de l'arboriculture suppose la constitution d'une population étrangère qui, au niveau du profil démographique tout d'abord, diffère fondamentalement de la population autochtone. Les populations

¹⁴³ Jean-Pierre Dozon, *La société bété, Côte d'Ivoire*, Orstom-Karthala, 1985, p. 343.

¹⁴⁴ F.J. Amon d'Aby, *La Côte d'Ivoire dans la cité africaine*, Paris, Larose, 1951, p. 56.

¹⁴⁵ Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Dozon, « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'Etat », dans Emmanuel Terray, *op. cit.*, p. 276. Les élections territoriales de 1951 sont emportées par le PDCI face à une coalition, le Parti de l'Union Française de Côte d'Ivoire, qui rassemble le PPCI, le MSA et le BDE. Celles de 1956 sont également remportées par le PDCI.

migrantes présentent un taux de masculinité et une proportion de jeunes adultes plus importants que pour les populations autochtones. Ainsi, dans le cas des Baoulé installés en dehors de leur pays à la fin des années 1950, 20 % auraient de 15 à 24 ans et 70 % entre 25 et 49 ans. Quant au ratio hommes femmes, il tendrait par contre à s'équilibrer en fin de décennie puisque 56 % des migrants seraient alors des femmes¹⁴⁶. Chez les migrants voltaïques, en revanche, outre la sous-représentation des moins de dix ans et des plus de cinquante ans, on compte une écrasante majorité d'hommes tout au long de la période¹⁴⁷.

Au niveau spatial ensuite, migrants et autochtones constituent deux populations bien séparées, cette séparation se perpétuant par l'absence de liens matrimoniaux entre les deux populations. Même si cette disposition spatiale est partiellement imputable à la politique publique, tout au moins en ce qui concerne l'installation de travailleurs mossi dans des camps ou des villages séparés pendant la période de recrutement obligatoire, elle est d'abord redevable de dynamiques internes. Comme le précise une étude menée sur les « mouvements de colonisation Mossi » après l'abolition du travail obligatoire, l'installation des Voltaïques dans les villages ivoiriens s'établit « pratiquement sans mélange avec les autochtones : Rassemblés en quartier, voire en villages distincts, les étrangers forment des groupes homogènes, [...] les relations matrimoniales des étrangers avec la population locale [...] étant pratiquement nulles »¹⁴⁸. De manière générale, les nouveaux arrivés, qu'ils soient baoulé ou voltaïques, s'installent dans leur communauté d'origine. Et la partition spatiale entre autochtones et migrants se reproduit d'une génération à l'autre¹⁴⁹.

Le fait pour des migrants de vivre dans des campements ou des quartiers séparés du reste du village signifie davantage qu'une simple disposition spatiale. Les migrants conservent, par le jeu des relations familiales, davantage de liens de solidarité avec leur communauté d'origine qu'ils n'en créent avec leur communauté d'accueil. Une étude ainsi consacrée aux migrations baoulé indique ainsi que « le migrant, lorsqu'il part créer une plantation extérieure, ne le fait pas pour son propre compte mais pour celui d'un groupe familial plus ou moins étendu dont la majeure partie continue de résider au village »¹⁵⁰. La solidarité familiale joue également dans l'autre sens, une grande partie de la main d'œuvre employée dans les plantations baoulé étant constituée d'aides familiales. Ainsi, outre « l'importance croissante numérique des immigrés », on observe une forte « cohésion de ce groupe dans son opposition aux autochtones et une prise de conscience de plus en plus aiguë de la puissance qu'il représente »¹⁵¹.

Cette cohésion concrètement perceptible à l'échelle villageoise des communautés, d'origine ou d'accueil, se retrouve en matière politique à la fin des années 1940, alors que partis et syndicats créés

¹⁴⁶ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Etude régionale de Bouaké, 1962-1964. Le peuplement*, Paris, 1965, étude de Pierre Etienne, p. 68.

¹⁴⁷ La surmasculinité chez les Voltaïques reste prégnante jusqu'aux années 1970, le nombre d'hommes étant alors de 50% plus élevé que celui des femmes (Banque mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, Abidjan, juin 1978, enquête réalisée par K. C. Zachariah, p. 28).

¹⁴⁸ Gérard Rémy, *Les migrations de travail et les mouvements de colonisation Mossi*, Travaux et documents de l'Orstom, 1973, p. 41.

¹⁴⁹ Henri Raulin, dans son étude sur le pays gouro, distingue cependant les Baoulé arrivés dans les années 1920 et 1930 dont les plantations comme les habitations peuvent se mêler à celles des autochtones, et ceux arrivés par la suite qui s'installent plus systématiquement dans des campements ou des quartiers isolés (Henri Raulin, *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, Paris, Orstom, 1957 p. 40).

¹⁵⁰ Pierre Etienne, « De 1930 à nos jours, les migrations modernes », dans *Cahiers d'Outre-mer*, n° 822, avril-juin 1968, p. 177.

¹⁵¹ Henri Raulin, *op. cit.*, p. 26.

au milieu de la décennie s'implantent dans les villages. Le statut de migrant ou, inversement, d'autochtone conditionne fortement l'adhésion à tel ou tel mouvement. Ainsi, dans la subdivision d'Oumé, si la quasi-totalité des planteurs africains semble adhérer en 1946 au SAA « presque toujours dirigé contre l'autorité du commandant de cercle »¹⁵², les administrateurs notent, dès 1947 une nette régression des effectifs en particulier chez les populations locales. Les conditions d'accès au syndicat sont certes rédhibitoires pour les petits planteurs, plus nombreux chez les autochtones que les migrants. Mais outre cette restriction statutaire, le SAA est largement perçu par les autochtones comme un mouvement dirigé par les étrangers, ceci valant également pour le PDCI. De fait, à Oumé, le SAA est alors dirigé par un Dioula originaire de Korhogo, Mamadou Coulibaly, et le PDCI par un Baoulé de Tiébissou, Kouamé N'Guessan¹⁵³. Et la majeure partie de leurs adhérents sont des planteurs baoulé ou dioula, les autochtones gouro ou gagou rejoignant davantage les rangs du MSA. De même à Gagnoa, le candidat du MSA aux élections de 1956, Dignan Bailly, s'appuie « sur une masse d'électeurs hostiles [...] à la section locale du RDA, animée au moins autant par des immigrés [...] que par des planteurs autochtones »¹⁵⁴. Plus que son origine bété ou son engagement socialiste, ce candidat doit sa popularité dans la ville à son soutien affiché aux petits planteurs qui sont en même temps, pour la plupart, des autochtones.

Ainsi, les clivages politiques qui se manifestent en Côte d'Ivoire lors de la formation des premiers partis se calquent au moins partiellement, sur un antagonisme social entre autochtones et migrants dans la zone forestière, antagonisme qui se cristallise de plus en plus sur la question des droits d'accès à la terre.

Autochtonie et droits coutumiers à la veille de l'indépendance

Cette politisation de la société ivoirienne amène les populations locales à peser davantage sur la politique foncière de l'État à partir de la seconde partie des années 1940. La question de l'autochtonie et du droit coutumier sur le sol est au cœur de cette réaction. Le contexte de lutte anti-coloniale et autonomiste est favorable au développement d'une revendication d'autochtonie qui, tout en s'exprimant contre la politique foncière de l'État, amène les autochtones à davantage se mobiliser pour la défense de leurs droits coutumiers.

La revendication d'autochtonie contre la politique foncière de l'État colonial

La politique foncière de l'État colonial, politique fondée sur l'immatriculation des terres et l'octroi de concessions, apparaît de plus en plus contestée par les acteurs locaux après la seconde guerre. Certes, cette politique n'a que peu de prises concrètes sur la gestion effective des terres en Côte d'Ivoire. Les concessions définitives ou provisoires restent peu nombreuses. En 1948, le gouverneur de la Côte d'Ivoire fait le compte de toutes celles qui, ayant été octroyées avant le début de la décennie, n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation. Leur nombre est de 284, ce nombre comprenant une majorité de

¹⁵² ASPO, cercle de Gagnoa, subdivision d'Oumé, *Rapport politique annuel* (1946).

¹⁵³ ASPO, cercle de Gagnoa, subdivision d'Oumé, *Rapport politique annuel* (1947).

concessions urbaines¹⁵⁵. Il n'augmente que faiblement au début des années 1950 : pour la seule année 1953, le service des domaines enregistre 129 nouvelles concessions provisoires dont 11 sur des terrains ruraux, toujours essentiellement octroyées à des sociétés ou des particuliers européens¹⁵⁶. Quant à l'immatriculation, elle ne concerne à la veille de l'indépendance qu'une partie infime du territoire, environ 1 %¹⁵⁷.

En dépit de ses effets limités, cette politique de concessions et d'immatriculation n'en est pas moins vécue par les populations locales comme une dépossession de leurs droits sur la terre, les populations autochtones pouvant en particulier se sentir lésées de leur droit de premier occupant. Cette politique est l'objet d'une opposition croissante de la part des syndicats et des partis créés dans les années 1940. Après la conférence de Brazzaville et la mise en place de l'Union française, la Côte d'Ivoire, comme les autres colonies françaises, est dotée d'institutions propres, en particulier le conseil général vite remplacé par l'assemblée territoriale. Ces nouveaux organes dotent les partis ivoiriens d'outils institutionnels pour participer et, le cas échéant, s'opposer à la politique de l'administration coloniale, et notamment en matière foncière. Un décret de 1946 habilite ainsi l'assemblée territoriale à statuer sur les demandes de concessions rurales¹⁵⁸. Cette compétence permet à l'assemblée de rappeler régulièrement le nécessaire respect des droits coutumiers des populations autochtones. En 1952, elle exige ainsi que « tous les dossiers présentés [...] contiennent des certificats de palabres dûment signés ou comportant à défaut des empreintes digitales des notables et des propriétaires coutumiers » et, cela, « même si le pays doit être mis en valeur »¹⁵⁹. L'année suivante, le président de l'assemblée s'oppose à une extension des terrains exploités par le bureau minier de la France d'Outre-mer, arguant de l'opposition déposée par les planteurs autochtones¹⁶⁰.

Cette action des représentants ivoiriens à l'assemblée territoriale ne repose pas cependant sur un soutien systématique aux propriétaires coutumiers, quelle que soit l'origine des exploitants étrangers. Seules les exploitations européennes sont de fait visées puisque rares sont les migrants africains à vouloir bénéficier du régime de concession et d'immatriculation pour accéder à la terre au détriment des autochtones. Cette action ne traduit pas plus un refus de la logique coloniale de substitution des droits coutumiers par des droits dits modernes. Elle s'inscrit plus simplement dans une logique de défense des populations locales face aux prétentions foncières de sociétés ou de particuliers européens, l'invocation des droits coutumiers donnant une justification de principe à cette défense. Une majorité de ces représentants sont d'ailleurs issus du PDCI qui, en matière de droit foncier, adopte par ailleurs une ligne favorable aux planteurs migrants¹⁶¹. Si le parti défend, dans son programme de 1946, la restitution aux collectivités locales des domaines concédés, il promeut par ailleurs, par le biais du SAA, une forte augmentation salariale pour les manœuvres et l'extension d'un système de métayage au

¹⁵⁴ Henri Raulin, *op. cit.*, p. 89.

¹⁵⁵ ANCI, OO 473, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre du gouverneur au vice-président de la commission permanente de l'assemblée territoriale* (2/9/48).

¹⁵⁶ ANCI, OO 716, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettres de transmissions des dossiers domaniaux par le service des domaines au gouverneur* (du 20/1/53 au 4/12/53).

¹⁵⁷ On ne dispose pas de chiffre sur la proportion des terres immatriculées à la fin des années 1950. Ce chiffre est en tout cas inférieur aux 2% couramment avancés dans les années 1970.

¹⁵⁸ ANCI, OO 473, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Décret du 25/10/46, modifié par l'article 43 de la loi du 29/8/47*.

¹⁵⁹ ANCI, OO 487, assemblée territoriale, *Procès-verbal du 13/8/52*.

¹⁶⁰ ANCI, OO 487, assemblée territoriale, *Lettre du président au gouverneur de la Côte d'Ivoire* (24/1/53).

¹⁶¹ Aux élections au conseil général du 15 décembre 1946, le Rassemblement Africain, alliance du PDCI et du PPCI emporte la totalité des sièges du deuxième collège attribués aux Africains (F.J. Amon d'Aby, *La Côte d'Ivoire dans la cité africaine*, Paris, Larose, 1951, p. 58).

profit des exploitants qui ne sont pas propriétaires coutumiers¹⁶². Il s'agit pour le parti, tout en protégeant les autochtones des spoliations émanant des gros planteurs européens, de favoriser la circulation des terres au profit des petits et moyens planteurs africains nouvellement arrivés.

L'attitude de ces représentants et le contexte de lutte anti-coloniale n'en sont pas moins favorables à une plus grande résistance des propriétaires coutumiers aux cessions de terres, cette résistance s'argumentant toujours à partir du droit d'autochtonie. En protestant contre les tentatives de réglementation autoritaire dont ils sont parfois l'objet de la part de l'appareil colonial, ces propriétaires coutumiers affirment en même temps leur statut de premier arrivé qui leur confère un droit sur la terre. De fait, dans les années 1950, la lutte contre la politique foncière de l'État n'est pas le seul fait des partis ou représentants ivoiriens aux assemblées territoriales. Elle émane également de collectivités villageoises ou de simples planteurs qui contestent l'immatriculation ou la mise en concession de leur terrain au nom de leur statut de premier occupant. Cette possibilité laissée aux propriétaires coutumiers de contester une cession de terrain n'est pas nouvelle puisque la loi de 1936 accorde un délai de quinze jours pour y faire opposition¹⁶³. Elle apparaît cependant être plus largement employée dans les années 1950 et s'appuyer sur meilleure maîtrise des institutions coloniales par les populations locales, qu'il s'agisse de la loi ou des organes décisionnels.

La loi est ainsi plus régulièrement invoquée dans les différends. En 1953, un chef de village des alentours de Bouaké dénonce l'extension de la ville sur des terrains qu'il dit lui appartenir, puisque « depuis les âges très reculés de l'histoire, [ses] ancêtres [en] ont toujours été les propriétaires ». Protestant « devant ces envahissements », il se voit répondre par l'administration « que des avis avaient été affichés au cercle et que, d'ailleurs les terrains sont sans maître », ce qu'il conteste en affirmant que « l'administration ne peut pas dire que nos terres sont sans maître »¹⁶⁴. Outre la simple revendication d'un droit coutumier sur les terres impliquées, c'est à partir de la loi de 1935 et contre une acception extensive de la notion de « terre vacante et sans maître » que ce chef de village dénonce l'expropriation dont il se dit victime. Dans le même esprit, un cultivateur de Katiola s'oppose auprès du commandant de cercle à une demande de concession émanant d'un planteur ivoirien, d'une part parce que « le terrain a appartenu à [ses] ancêtres et [lui] appartient du point de vue coutumier », d'autre part parce que « ce terrain n'est pas vacant » et que « nul ne peut se faire une idée qu'un terrain déjà mis en valeur puisse être l'objet d'une telle demande »¹⁶⁵. Ce cultivateur légitime doublement son droit de propriété : coutumièrement, son statut de premier occupant lui confère le statut de propriétaire et, légalement, la mise en valeur antérieure du terrain ne fait pas entrer ce dernier dans la catégorie des « terres vacantes et sans maîtres ».

Outre la loi, les différents organes décisionnels sont davantage mobilisés par les plaignants, en particulier lorsque ces organes sont supposés défendre les intérêts de populations locales. C'est le cas des tribunaux coutumiers où les débats sont dirigés par un administrateur colonial et de deux

¹⁶² Jean-Noël Loucou, *Mémorial de la Côte d'Ivoire*, tome III, « Du nationalisme à la nation », Abidjan, Editions Ami Abidjan, 1989, pp. 26-28. Cette forme de métayage réserve à l'exploitant un tiers de la récolte sur une plantation de café et les deux cinquièmes sur une plantation de cacao.

¹⁶³ Journal Officiel de Côte d'Ivoire (1936), *Arrêté du 9/7/36*, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux en Côte d'Ivoire.

¹⁶⁴ ANCI, OO 487, gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Lettre de Loukou Assouman, chef de village de Kamonoukro, au conseiller général de Bouaké* (26/1/53), transmis au gouverneur.

¹⁶⁵ ANCI, OO 507, cercle de Katiola, *Lettre de Léo Coulibaly, cultivateur à Nandrèpléké, au commandant de cercle*, transmise au gouverneur (25/6/53).

assesseurs locaux chargés de veiller à la juste application du droit local¹⁶⁶. Nombre de propriétaires coutumiers en appellent directement à ces tribunaux tels que ces planteurs d'Adjamé se rendant en 1952 au tribunal de deuxième degré d'Abidjan, pour se revendiquer « propriétaires coutumiers », « héritiers » et « gestionnaires, selon [leurs] coutumes » d'un terrain occupé par une mission religieuse. L'assemblée territoriale est également régulièrement sollicitée voire, en tant qu'organe élu par les Ivoiriens, sommée de faire respecter le droit local. Des planteurs de Grand Lahou en conflit avec une société européenne en 1953 lui « [interdisent] de passer outre l'avis des propriétaires coutumiers [qu'ils] sont, car personne [...] n'est autorisé à se prononcer en [leur] nom »¹⁶⁷. La même année, un planteur de la région de Gagnoa se disant « exproprié au profit d'un planteur français » demande au vice-président si « ce sont bien des Africains qui ont confié leurs biens au domaine pour vendre leur bien à n'importe quel Européen »¹⁶⁸. Un autre encore, également exproprié par une société « violant [ses] droits coutumiers », évoque dans une lettre à l'assemblée « des mesures énergiques pour défendre les propriétaires africains contre le pillage »¹⁶⁹.

Ainsi, parallèlement à l'émancipation politique et au refus de la colonisation, les années 1940 et 1950 voient s'élaborer une forte revendication d'autochtonie chez les populations locales. Plus qu'une double évolution parallèle, il s'agit de deux phénomènes intimement liés puisque la revendication d'autochtonie est l'une des expressions de la lutte anti-coloniale lorsqu'elle s'oppose à la politique foncière de l'État et en particulier aux cessations de terre faites à des sociétés ou des grands planteurs européens. Mais la présence coloniale n'est pas sa seule raison d'être : cette revendication d'autochtonie peut aussi bien s'exprimer face à tout occupant illégitime des terres, qu'il soit ou non européen. Au-delà d'un sentiment anti-colonial, elle traduit le renforcement d'une identité autochtone, celle-ci se définissant par opposition au migrant de manière générale.

La revalorisation des droits coutumiers

Cette revendication d'autochtonie qui se développe après la seconde guerre amène à une plus grande reconnaissance des droits coutumiers à la veille de l'indépendance. D'une part, l'administration coloniale adopte une nouvelle législation dont l'esprit vise à laisser davantage de latitude aux modes locaux de régulation foncière. D'autre part, plusieurs coutumiers sont rédigés par les élites du Sud-Est et du Centre-Ouest, coutumiers qui réaffirment le droit inaliénable des premiers occupants sur la terre.

Le 5 mai 1955, un nouveau décret reprend l'ensemble de la question foncière et domaniale pour l'AOF et l'AEF¹⁷⁰. On y retrouve un certain nombre de dispositions des décrets précédents, en particulier l'octroi des concessions provisoires par l'État et le transfert de propriété par immatriculation, sous réserve de mise en valeur dite rationnelle et conforme aux conditions fixées dans un cahier des charges. Ce décret est cependant novateur par le crédit qu'il accorde aux droits coutumiers sur le sol.

¹⁶⁶ Selon le décret du 22 mars 1924, les tribunaux de premier degré sont présents dans chaque subdivision et les tribunaux de deuxième degré dans chaque cercle. Ils sont respectivement présidés par le chef de subdivision et le commandant de cercle, chacun secondé par deux assesseurs de même coutume que les partis (F.J. Amon d'Aby, *La Côte d'Ivoire dans la Cité africaine*, Paris, Editions Larose, 1951, pp. 70-71).

¹⁶⁷ ANCI, OO 487, assemblée territoriale, *Lettre du chef de village de N'Zidé au vice-président* (1953, jour et mois non communiqués).

¹⁶⁸ ANCI, OO 505, assemblée territoriale, *Lettre de Kouassi Oha Alphonse, planteur de Guessikro, au vice-président* (mai 1953, jour non communiqué).

¹⁶⁹ ANCI, OO 487, assemblée territoriale, *Lettre d'Aliman Ahoaso, chef de village de Lohodjoro au président* (19/8/53).

Ceux-ci sont tout d'abord reconnus sur les terres non immatriculées. Ainsi, « sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du régime de l'immatriculation, nul individu ne [pouvant] être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ». Ils sont ensuite cessibles aux seules personnes soumis au même statut coutumier, sauf si la terre passe sous le régime de l'immatriculation. Ainsi, « les droits coutumiers individuels, quand ils comportent droit de disposition et d'emprise évidente et permanente sur le sol [...] peuvent être aliénés au profit de tout tiers, [...] l'acquéreur, s'il n'est pas soumis à un statut coutumier local, [étant] tenu de requérir [...] l'immatriculation ; [...] les autres droits coutumiers ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume ». Enfin, ils sont opposables aux demandes de concessions. Celles-ci « peuvent être accordées après une enquête publique et contradictoire, si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre [...] ou si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur »¹⁷¹.

Ce décret marque un net infléchissement de la politique foncière de l'État colonial. Le principe d'appartenance à l'État des « terres vacantes et sans maître » est abandonné, le domaine privé de l'État étant constitué par « les terrains [...] qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais d'une collectivité publique locale » ainsi que « les biens immobiliers entretenus aux frais du budget de l'État ». Le domaine n'est donc plus défini par défaut, mais consiste désormais en une énumération de biens immobiliers, ce qui était déjà le cas pour le domaine public mais pas pour le domaine privé de l'État ou de ses démembrements¹⁷². Le décret stipule à cet effet de procéder à un « inventaire des biens appropriés qui constituent le domaine privé immobilier des différentes collectivités publiques », signe d'un rétrécissement des droits de l'État sur les terres de la colonie. A contrario, les droits des populations locales sont revalorisés puisque les droits coutumiers, qu'ils soient individuels ou collectifs, sont reconnus, cessibles – sous réserve d'immatriculation antérieure – et opposables aux concessionnaires. Et en cas d'opposition, ce n'est plus à l'opposant de faire valoir ses droits coutumiers mais aux agents de l'État de démontrer l'absence de droits antérieurs au cours d'une enquête contradictoire.

Le changement par rapport aux dispositions précédentes peut certes être relativisé. D'après les mots mêmes du ministre de la France d'Outre-mer, il suffit que l'enquête contradictoire ne révèle aucun droit pour « ramener le terrain dégrevé dans l'ancienne catégorie des terres vacantes et sans maître »¹⁷³. Dans le cas contraire, il reste possible d'obtenir du propriétaire coutumier l'abandon de ses droits pour obtenir le même résultat. La procédure d'expropriation publique offre enfin toujours à l'État une possibilité de déposséder les propriétaires de leur droit, recours qui ne nécessite pas une indemnisation fixe et défini mais une simple compensation¹⁷⁴. Mais quelles que soient les nuances qu'on puisse y

¹⁷⁰ Journal Officiel de l'AOF (1956), *Décret du 20/5/55* portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et en AEF.

¹⁷¹ Archives sous-préfectorales de Korhogo (ASPK), cercle de Korhogo, *Extrait du Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française*, n° 2848 du 22/9/56, p. 1806-1809.

¹⁷² Le domaine public est déjà constitué d'un ensemble de points stratégiques bien définis, non susceptibles d'appropriation privée, à savoir les littoraux, les cours d'eau, les sources, les lacs, les canaux de navigations, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages hydrauliques, les ouvrages militaires (décret du 29 septembre 1928) et les nappes aquifères (complément du décret du 5 mai 1955). En revanche, le domaine privé comprend jusqu'au décret du 20 mai 1955 « toutes les terres vacantes et sans maître » (décret du 15 novembre 1935).

¹⁷³ Cité par Bernard Moleur, « La loi coloniale : son idéologie, ses contradictions », p. 93.

¹⁷⁴ Bernard Moleur, *op. cit.*, p 92-93.

apporter, ce décret s'écarte de la lignée des lois précédentes. Son impact sur la législation foncière reste cependant nul puisqu'il n'est pas promulgué avant l'indépendance¹⁷⁵. En revanche, l'effet d'annonce sur les populations, même s'il est difficilement évaluable, n'est pas négligeable. Il est de fait perçu comme favorable aux populations autochtones puisque celles-ci, pour la première fois, peuvent légalement se prévaloir de leur droit coutumier pour s'opposer à une cession de terre, fût-elle non exploitée.

Plus fondamentalement, le décret du 20 mai 1955, en reconnaissant les droits coutumiers, satisfait les revendications d'autochtonie qui émanent alors des populations originaires du Sud-Est et du Centre-Ouest, soit les régions soumises aux plus forts mouvements de migration. Cette revendication d'autochtonie s'exprime précisément à travers la revalorisation de la coutume. Plusieurs coutumiers sont alors rédigés par les notables locaux, suivant en cela les recommandations des agents de l'État¹⁷⁶. Plus que de passer simplement de l'oral à l'écrit, la coutume est réactivée, voire transformée, afin de rendre plus ardue la cession de terres aux allogènes. Le droit coutumier offre ainsi un fondement de principe à la défense des intérêts autochtones face aux prétentions des allogènes sur la terre. Dans le Sud-Est, des notables agni rédigent ainsi en 1954 un « code foncier du royaume Sanwi », code qui impose notamment à tout exploitant allochtone de verser au propriétaire coutumier une redevance annuelle correspondant à un cinquième de la récolte¹⁷⁷. Ce code est avalisé par l'Assemblée territoriale en 1958¹⁷⁸. Dans le Centre-Ouest, on note le même phénomène chez les Gouro de la circonscription de Bouaflé qui, dans le code rédigé en 1956, acceptent le principe de « vente » de terres à un allochtone pourvu que celui-ci cède chaque année un tiers de sa récolte au propriétaire coutumier, sans qu'un terme soit fixé à ce versement¹⁷⁹. Un autre code gourou est établi l'année suivante à Gagnoa, code qui met en exergue la notion de « vrai propriétaire », par opposition à l'exploitant qui, même s'il cultive la terre de puis plusieurs dizaines d'année, n'a pas de droit de propriété¹⁸⁰.

Cette évolution de la réglementation foncière à la veille de l'indépendance a pour effet de créer une incertitude institutionnelle à l'égard des droits sur la terre. Théoriquement en effet, et en l'absence de promulgation du nouveau code, seuls comptent, d'un point de vue du droit positif, les décrets de 1935 sur la domanialité, celui de 1936 sur l'aliénation des terres domaniales et celui de 1938 sur le bail emphytéotique. Mais la loi non promulguée de 1955 incite cependant les administrateurs à adopter une attitude plus souple face aux revendications des populations locales, et en particulier celles des autochtones de la zone forestière. Par ses atermoiements et sa propension à produire de nouveaux droits qui se superposent aux anciens sans les supprimer, la politique foncière de l'État contribue à créer un climat favorable aux conflits fonciers. Et, qui plus est, elle renforce une conscience collective

¹⁷⁵ A. Ley, « L'expérience ivoirienne », dans E. Le Bris, E. Le Roy, F. Leimdorfer, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Orstom-Karthala, 1983, pp. 135-141.

¹⁷⁶ La plupart des coutumiers rédigés dans les années 1950 sont enregistrés par les administrateurs locaux. En 1957, une circulaire du gouvernement demande les commandants de cercle à encourager la rédaction de ces coutumiers (Marguerite Dupire, « Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire orientale », dans *Etudes Eburnéennes*, VIII, Abidjan, ministère de l'éducation nationale, 1960, p. 218).

¹⁷⁷ Marguerite Dupire, « Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire orientale », dans *Etudes Eburnéennes*, VIII, Abidjan, ministère de l'éducation nationale, 1960, p. 217.

¹⁷⁸ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, administration générale du plan, *Etude régionale de Bouaké, 1962-1964. Le peuplement*, République de Côte d'Ivoire, 1965, étude de P. Etienne, p. 71.

¹⁷⁹ ASPO, assemblée générale du peuple gourou à Bouaflé, *Charte coutumière*, recueillie par Georges Abitbol, administrateur adjoint de la France d'Outre-mer (6/9/56).

¹⁸⁰ ASPO, ministère de l'intérieur, *Lettre de l'administrateur en chef de la France d'Outre-mer au ministre de l'intérieur* (8/11/57). En application de la loi cadre, un conseil de gouvernement est constitué en 1957, conseil présidé par l'administrateur en chef de la France d'Outre-mer qui remplace le lieutenant-gouverneur.

d'allogènes ou d'autochtones, les mesures prises par les pouvoirs publics étant presque systématiquement interprétées comme favorables à l'un ou l'autre de ces deux groupes.

Dynamiques de conflit

A la veille de l'indépendance, les conflits entre autochtones et allogènes se multiplient dans l'espace rural ivoirien. Il est certes difficile de fixer une année liminaire à cet accroissement des conflits fonciers. Ceux-ci, d'après les rapports des administrateurs coloniaux, tendent cependant à se multiplier dans la seconde partie des années 1950. Ces conflits peuvent mettre face à face plusieurs types de groupes d'acteurs tels que les aînés et les cadets, les hommes et les femmes, les exploitants et les manœuvres, les étrangers et les autochtones. Les différentes formes de binômes conflictuels se superposent, tout protagoniste pouvant se placer dans l'un ou l'autre de ces binômes, voire passer de l'un à l'autre au cours d'un même conflit. L'opposition entre autochtones et étrangers apparaît cependant la plus récurrente, cette opposition mettant face à face des autochtones et des « étrangers » à diverses échelles. Plusieurs dynamiques de conflit se dessinent d'une région à l'autre, dynamiques que l'on peut illustrer à partir d'exemples significatifs, pris dans la zone d'agriculture de plantation et de colonisation du Centre-Ouest, et dans la région de Korhogo, où, *a priori*, l'immigration est peu importante.

Conflits enchâssés autour d'Oumé

La subdivision d'Oumé donne une image de cette brusque crispation des tensions entre autochtones et allogènes dans la seconde partie des années 1950 durant laquelle le processus d'immigration s'accélère. Les autochtones, au nom de leurs droits coutumiers, durcissent alors les conditions d'accès à la terre imposées aux allogènes tandis que ceux-ci, au nom de leur travail de mise en valeur, exigent un assouplissement de ces mêmes conditions. Celles-ci deviennent l'enjeu de négociations, non seulement entre les deux groupes, mais aussi à l'intérieur de chacun des groupes qui sont loin de constituer des communautés d'intérêt homogènes. On peut ainsi parler d'une dynamique de conflits enchâssés, l'antagonisme entre autochtones et allogènes se redoublant d'antagonismes internes.

Dans la subdivision d'Oumé, les autochtones et propriétaires coutumiers des terres sont gagou et gouro¹⁸¹. Les premiers allogènes, essentiellement baoulé, arrivent dans les années 1920, alors que de développent les premières plantations paysannes. L'installation des nouveaux venus se négocie alors contre des cadeaux symboliques tels que des poulets, des pagnes et des bouteilles de gin¹⁸². Comme le précise le chef de subdivision à la veille de l'indépendance, « la terre appartient dans la région aux Gouro et aux Gagou [...] et il n'existe aucune parcelle même de terre vierge qui n'appartienne à un village. [...] Les propriétaires coutumiers ont cédé [aux immigrants baoulé] quelques morceaux de terrains [...] contre des cadeaux symboliques d'entrée en jouissance [...] mais les morceaux de terrains n'ont absolument pas, dans l'esprit des propriétaires, fait l'objet d'un don ou d'une cession définitive ;

¹⁸¹ La subdivision compte trois cantons, à savoir les cantons gouro et gagou ainsi que le canton de Boka, rattaché à la subdivision d'Oumé en 1942 et dont les autochtones sont gagou (ASPO, poste d'Oumé, *Rapport politique annuel*, 1942).

¹⁸² Le début de l'immigration baoulé dans la subdivision remonte aux années 1920 et s'accélère dans les années 1940 Henri Raulin, *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, Paris, Orstom, 1957, p. 36.

ce n'est pas que la terre elle-même ait changé de maître, à tel point que dans les plantations ainsi créées par des étrangers, les palmiers ou les kolatiers natifs continuent toujours d'appartenir aux maîtres du sol »¹⁸³. Pareils propos dans l'administration locale s'inscrivent dans le contexte de reconnaissance du statut coutumier de la terre, à l'encontre du principe de « terre vacante et sans maîtres » qui a longtemps servi de fondement à la politique foncière de l'État central.

A partir de la fin des années 1940, les arrivées de Baoulé se multiplient, parallèlement à la large diffusion de l'arboriculture dans la région. Les autochtones durcissent alors au début des années 1950 les conditions d'accès à la terre en exigeant de chaque planteur allochtone une redevance forfaitaire et uniforme quelle que soit l'étendue du terrain. Ces nouvelles conditions coutumières sont négociées oralement à l'échelle de chaque village. Le montant de la redevance, d'abord « variable suivant la sympathie qu'inspire l'étranger »¹⁸⁴, s'uniformise rapidement à 15 000 francs par planteur sur l'ensemble de la subdivision. Selon le chef de subdivision, « c'est le village de Zangué qui, par convention orale avec les Baoulé [...], détermine ce chiffre adopté ensuite par les autres villages »¹⁸⁵. Cette généralisation de conditions d'abord négociée à l'échelle d'un ou deux villages tend à systématiser l'opposition entre autochtones et allogènes dans la subdivision. Dans la seconde partie des années 1950, la tension y devient si prégnante qu'elle est l'objet de préoccupation pour le pouvoir central, l'administrateur en chef signalant au ministre de l'intérieur « la fréquence des litiges opposant planteurs de la région à ceux venus d'autres cercles [...] au tribunal de droit local siégeant à Gagnoa »¹⁸⁶.

Cela correspond à un moment où, suite au décret de 1955, le pouvoir central prône une souplesse des administrateurs locaux par rapport aux conflits fonciers et un respect des droits coutumiers sur la terre. Une circulaire de 1957 du ministère de l'intérieur invite ainsi « l'administration [...] à ne pas intervenir au moyen de règlement pour mettre un terme aux conflits et aux abus résultant de l'occupation des terres dans les zones de cultures riches par des planteurs étrangers, [...] l'autorité administrative devant se garder de toute immixtion [...] en raison de la difficulté qu'on éprouve à déterminer les droits qui peuvent s'exercer sur ces terres et d'en apprécier la légitimité »¹⁸⁷. Cela ne dispense cependant pas les administrateurs de faciliter les arrangements entre les protagonistes des conflits, notamment par la délimitation des différentes plantations¹⁸⁸. C'est à ce titre que, la même année, le chef de subdivision d'Oumé demande à tous les chefs de canton de la subdivision de lui faire parvenir « une liste complète des planteurs baoulé par village et par propriétaire coutumier du sol » avec, pour indications, « les dimensions du terrain cédé, l'âge de la plantation, le montant des redevances annuelles et les autres conditions fixées ». Les mêmes renseignements sont demandés aux planteurs baoulé de la subdivision afin de vérifier la conformité des informations, les déclarations divergentes donnant lieu au contrôle d'une « commission d'arbitrage composée d'autochtones et de Baoulé »¹⁸⁹. Cette volonté de cadastrer

¹⁸³ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du chef de subdivision au secrétaire de la Fédération agricole et forestière de la Côte d'Ivoire* (27/1/60).

¹⁸⁴ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du chef de subdivision d'Oumé au ministre de l'intérieur* (24/4/58).

¹⁸⁵ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du chef de subdivision à l'administrateur en chef de la France d'Outre-mer* (20/11/58).

¹⁸⁶ ASPO, ministère de l'intérieur, *Lettre de l'administrateur en chef de la France d'Outre-mer au ministre* (8/11/57).

¹⁸⁷ ASPO, ministère de l'intérieur, *Circulaire*, date non communiquée, arrivé à Oumé 22/10/57, adressée à tous les cercles et subdivisions.

¹⁸⁸ Les plantations autochtones sont déjà cadastrées à partir de 1953 dans quelques villages gagou (ASPO, subdivision d'Oumé, *Rapport économique et agricole*, 1953).

¹⁸⁹ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du chef du quartier baoulé d'Oumé aux chefs de canton* (24/7/57).

les plantations des migrants n'aboutit que deux ans plus tard, pour les villages où les tensions sont les plus vives entre autochtones et allogènes¹⁹⁰.

Ce durcissement des conditions d'accès à la terre semble d'abord une source de conflits entre autochtones et allogènes. Cependant, aucun des deux groupes n'apparaît comme une communauté d'intérêts homogènes si l'on considère les dynamiques de conflits. Le nouveau principe des redevances donne lieu à des dissensions internes de part et d'autre. Du côté des autochtones, se pose la question du ou des destinataires de ces redevances. Celles-ci doivent-elles revenir aux chefs de famille restreinte, propriétaires coutumiers des terres cédées, ou à l'ensemble de la collectivité villageoise concernée ? Et du côté des allogènes, se pose celle de l'opportunité de revendiquer un autre système de rétribution. Faut-il accepter ce système de redevance forfaitaire ou demander un système de redevance proportionnelle à la surface cultivée ? Brozan et Louha sont deux des villages de la subdivision où ces questions se posent le plus explicitement. Ils sont d'ailleurs parmi les trois premiers villages où l'administration fait cadastrer les plantations des allogènes, en 1959¹⁹¹. L'un est gouro et l'autre gagou, tous deux comprenant une importante communauté baoulé. Ils illustrent cette manière dont allogènes et autochtones, confrontés à des divergences d'intérêts en leur propre sein, peuvent dans une dynamique de conflit se solidariser les uns contre les autres.

Brozan est un village gouro à huit kilomètres d'Oumé, sur la route de Sinfra. Les premiers allogènes baoulé n'y arrivent qu'en 1950¹⁹². Les redevances sont exigées à partir du milieu de la décennie, quand les plantations commencent à donner, à hauteur de 15 000 francs par planteur. En 1958, les Gouro décident unilatéralement de les doubler à 30 000 francs. Certains Baoulé, sous la menace d'armes, sont contraints de verser la somme. L'affaire est portée successivement devant le chef de subdivision d'Oumé puis devant le commandant de cercle de Gagnoa qui la renvoie devant le tribunal de deuxième degré siégeant à Gagnoa¹⁹³. Celui-ci décide, outre le remboursement des sommes extorquées, d'un prix d'aliénation à l'hectare de 10 000 francs permettant aux Baoulé de racheter la terre. Les Gouro refusant d'aliéner leur terre, le jugement reste inopérant¹⁹⁴. Il exerce cependant une pression sur les Gouro, pression qui les amène à accepter des négociations sur le mode de rétribution des propriétaires coutumiers. Ces négociations s'ouvrent en présence du chef de subdivision d'Oumé qui préside les débats. Les allogènes baoulé proposent alors de passer d'un système de redevance forfaitaire à un système de redevance proportionnelle à la surface cultivée.

Pareille revendication, loin de ne concerner que le village de Brozan, est partagée par la plupart des autres collectivités baoulé de la subdivision. Le chef du quartier baoulé d'Oumé propose ainsi la généralisation de ce nouveau système de redevance. Cette proposition, avant d'opposer autochtones et allogènes, donne lieu à des dissensions internes chez les allogènes qui, tous, n'ont pas intérêt à passer à la redevance proportionnelle. Celle-ci avantage les nouveaux arrivants dotés des plus petites plantations et pénalise les plus anciens dont les plantations sont les plus étendues. Or, les négociations sont précisément dirigées par les plus anciens qui n'ont pas intérêt au changement de système. Pour

¹⁹⁰ ASPO, service des affaires domaniales et rurales d'Oumé, *Lettre du chef de service à Dedjé Michel, cadastreur à la sous-préfecture d'Oumé* (20/1/59).

¹⁹¹ ASPO, subdivision d'Oumé, *Note sur l'avancement du cadastre* (1959, jour et mois non communiqués). Le troisième village est celui de Dediti. Viennent ensuite les villages de Gotabaoulé, de Kouassizia, de Logorota, de Dougbafra et de Gatazra.

¹⁹² ASPO, subdivision d'Oumé, *Liste des planteurs baoulé installés sur les terres de Brozan* (1958).

¹⁹³ ASPO, subdivision d'Oumé, *Rapport du chef de subdivision sur les incidents entre Gouro et Baoulé de Brozan* (23/1/58).

¹⁹⁴ ASPO, tribunal de deuxième degré de Gagnoa, *Extrait du jugement n°1* (26/2/58).

régler cette dissension interne, les allochtones demandent de différencier, dans les conditions d'accès à la terre, le cas des anciens immigrants et celui des nouveaux arrivés. Le chef du quartier baoulé d'Oumé exige ainsi pour l'ensemble de la subdivision la distinction entre les Baoulé arrivés entre 1925 et 1945 et ceux installés « après la libération ». Pour les premiers, il est demandé « l'acquisition pure et simple des terrains qu'ils cultivent, en moyenne, depuis un quart de siècle ». Quant aux seconds, ils demandent « la fixation par hectare du montant annuel des redevances à payer »¹⁹⁵. C'est sur ces bases que les Baoulé engagent les négociations dans plusieurs villages de la subdivision.

A Brozan, les Gouro, « arguant de la force de la coutume, disent ne pouvoir en aucun cas consentir à la cession de leur terre »¹⁹⁶. Les Baoulé abandonnent donc la distinction faite par le chef de quartier d'Oumé entre anciens et nouveaux arrivants. Les deux camps acceptent donc le principe de redevance proportionnelle appliqué à tous les allogènes, sans distinction. Les débats portent sur le montant de cette redevance, les Gouro proposant un taux de 3 000 francs par hectare et les Baoulé n'acceptant pas d'aller au-delà de 2 500 francs. Le chiffre de 3 000 francs proposé par les Gouro représente pourtant une nette amélioration par rapport au régime forfaitaire de 15 000 francs par plantation. Il ne pénalise que les Baoulé qui cultivent plus de cinq hectares de terre. Or, d'après le cadastre établi à Brozan en 1959, cela ne concerne que douze des soixante-dix-huit planteurs baoulé, huit de ces douze planteurs dépassant à peine la limite des cinq hectares¹⁹⁷. Comme le précise le chef de subdivision, « les Baoulé craignent que la convention envisagée pour le cas de Brozan ne fasse jurisprudence pour une convention globale entre Gouro et Baoulé par laquelle ils espèrent obtenir des conditions plus clémentes »¹⁹⁸. Au-delà de l'intérêt propre à la petite communauté baoulé de Brozan, il s'agit de considérer l'intérêt des groupements baoulé dans leur globalité, dans l'attente de négociations menées à l'échelle de la subdivision.

A la fin de l'année, les deux parties parviennent finalement à un accord. Ils signent une convention foncière qui fixe un taux de redevance proportionnel à « 2750 francs pour tout hectare jusqu'au dixième compris et 2 000 francs à partir du onzième hectare », tandis que « les palmiers [...] et les kolatiers existant avant la mise en culture par les Baoulé restent la propriété des Gouro »¹⁹⁹. Outre les chefs gouro et baoulé de Brozan, les deux communautés sont représentées par le chef de canton gouro et le chef du quartier baoulé d'Oumé. Cette convention reprend en outre les mêmes termes que celle signée, quelques mois avant, entre Gouro et Baoulé du village de Nianoufla, dans la même subdivision²⁰⁰. Ainsi, la dynamique de conflit avec les autochtones tend à souder l'ensemble des allogènes de la subdivision et cela, en dépit des divergences internes. Les nouvelles conditions désavantagent les Baoulé qui cultivent six hectares et plus, les redevances à verser passant alors de 15 000 à 16 500 francs et plus. Elles avantagent en revanche la majorité des Baoulé qui cultivent moins

¹⁹⁵ ASPO, Gaston Yebouet, chef de quartier baoulé d'Oumé, et les chefs baoulé, *Notes sur le litige de forêt entre les Gouro et les Baoulé dans la subdivision d'Oumé*, adressé au chef de subdivision (15/4/46 ou 8).

¹⁹⁶ ASPO, subdivision d'Oumé, Lettre du chef de subdivision au ministre de l'intérieur (10/6/58).

¹⁹⁷ ASPO, subdivision d'Oumé, *Liste des planteurs baoulé installés sur les terres de Brozan* (1959). Seuls quatre de ces douze planteurs baoulé seraient nettement désavantagés par le nouveau régime proportionnel avec sept huit, neuf et dix-sept hectares de plantations. Les huit autres sont entre cinq et six hectares.

¹⁹⁸ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du chef de subdivision au ministre de l'intérieur* (10/6/58).

¹⁹⁹ ASPO, subdivision d'Oumé, *Convention foncière entre les Gouro et les Baoulé de Brozan* (22/11/58).

²⁰⁰ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du chef de subdivision au secrétaire de la Fédération agricole et forestière de la Côte d'Ivoire* (27/1/60). Nianoufla et Brozan sont les deux seuls villages de la subdivision où le mode de redevance proportionnelle est accepté avant l'indépendance.

de six hectares de culture et facilitent en outre l'arrivée de nouveaux venus qui peuvent créer une nouvelle plantation à moindre frais.

Ces négociations au sujet des redevances révèlent également des divergences internes chez les autochtones. Se pose la question du destinataire ou du dépositaire des droits versés par les migrants, question qui ne se posait pas lorsque les rétributions consistaient en de simples cadeaux symboliques. Le cas de Louha, en pays gagou, est à ce titre significatif. Ce village n'est pas situé sur son site originel. Installé au début du siècle à une vingtaine de kilomètres près d'un lieu dit Yaounda, il est déplacé en 1915 à côté des villages de Benkro, de Kappa et de Sakahouo, sous l'ordre de l'administration coloniale, pour participer à l'entretien de la route. Les quatre villages, qui constituent une forme d'agglomération rurale, exploitent alors une partie de la forêt, en quatre directions différentes²⁰¹. En 1953, une dizaine de Baoulé s'installent aux marges de la partie de forêt défrichée par les habitants de Louha. Des chefs de famille du village acceptent alors de céder une partie de la forêt aux nouveaux arrivants moyennant quelques cadeaux symboliques et le versement d'un dixième de la récolte chaque année, sans que cela pose problème, ni aux autres habitants du village, ni à ceux de trois autres villages alentours.

En 1957, lorsque les plantations se mettent à donner, l'un des chefs de famille de Louha, Doguié Komenan, également chef de village, exige le versement des redevances au Baoulé qu'il a installé trois ans auparavant. Parallèlement aux débats que cela implique entre autochtones et allogènes, ce changement de modalité provoque des conflits internes à la communauté autochtone, conflits qui s'enchaînent les uns aux autres. Le premier conflit est interne au seul village de Louha. Les habitants portent plainte contre leur chef de village, Doguié Komenan, accusé de vouloir s'adjuger les redevances de ce qu'il désigne comme étant sa terre. Leur argumentation porte sur la notion de communauté des chefs de famille. Il s'agit là d'une vieille institution coutumière largement caduque mais réactivée pour l'occasion, les terres coutumières ayant depuis longtemps été partagées entre les différents chefs de famille²⁰². Selon la lettre que les villageois envoient au chef de subdivision d'Oumé, « la partie de la forêt en litige est le domaine propre de tout Louha et non d'une seule famille »²⁰³. L'affaire est portée devant le tribunal de deuxième degré de Gagnoa. Contre la partie adverse qui répète que « la plantation en litige se trouve sur la parcelle attribuée au père de Doguié Komenan », le président du tribunal demande que « les terres exploitées par des étrangers au village soient considérées comme appartenant à la communauté et que la redevance soit partagée »²⁰⁴. Le litige est considéré comme étant réglé par l'administration.

Ce premier litige est cependant redoublé par un deuxième conflit englobant cette fois les quatre villages autochtones de Louha, Benkro, Kappa et Sakahouo. A la fin de l'année, après le versement des redevances par plusieurs Baoulé, un planteur de Sakahouo accuse le chef de village de Louha, Doguié Komenan, de « vendre la forêt qui ne lui appartient pas aux étrangers ». Comme le rappelle le planteur dans la lettre qu'il envoie au chef de subdivision d'Oumé, « au temps de jadis, Louha était situé à côté de Yaounda, [...] les Blancs faisaient déplacer le village pour l'installer entre Sakahouo, Kappa et

²⁰¹ ASPO, cercle de Gagnoa, *Procès-verbal du commandant de cercle* (8/2/57).

²⁰² Henri Raulin en parle à propos du village de Zangue (*Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, Paris, Orstom, 1957 p. 42). Il aborde également le cas de Louha, mais sous l'angle des rapports entre autochtones et immigrants.

²⁰³ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du village de Louha, exceptés le nommé Dodié Komenan et les siens, au chef de subdivision d'Oumé* (5/2/57).

²⁰⁴ ASPO, cercle de Gagnoa, *Procès verbal du commandant de cercle* (8/2/57).

Benkro, [...] et les chefs de [ces] villages, voyant leurs frères dans le malheur, les permettaient de s'installer sur leur terre »²⁰⁵. Un mois plus tard, les chefs de village de Benkro, de Kappa et de Sakahouo envoient une lettre commune au commandant de cercle et président du tribunal de deuxième degré de Gagnoa, lettre où ils constatent « avec étonnement que les habitants de Louha disposent de [leurs] forêts aux étrangers sans qu'ils aient la moindre courtoisie de demander [leur] consentement, bafouant ainsi [leur] droit de propriété »²⁰⁶. Un plaignant de Benkro précise, toujours dans une lettre au commandant de cercle de Gagnoa, que « Doguié Komenan s'arroge la qualité de chef de terre [...] alors que, selon la coutume gagou, une personne adoptive n'a pas le droit de se réclamer chef de terre de la famille l'ayant adoptée »²⁰⁷. L'argument porte cette fois sur le statut de premier arrivé. Le village de Louha ayant lui-même été installé par les trois autres villages alentour, il ne peut percevoir de redevance de la part d'étrangers qu'il installe par la suite. Faute de nouveau jugement au tribunal coutumier, l'affaire reste en suspens.

L'affaire n'est pas encore réglée qu'un troisième litige éclate à propos des mêmes terres, cette fois entre allogènes baoulé et autochtones gagou. En 1960, trois Baoulé portent directement plainte au ministère de l'intérieur contre les villageois de Sakahouo pour agression. Installés en 1957 suivant un accord passé avec un habitant de Louha, ils créent des plantations qui commencent à rapporter trois ans plus tard. Et c'est alors que les habitants de Sakahouo interviennent pour couper leurs plants. D'après les victimes, « les villageois [les] invitent à quitter leur forêt sans quoi ils vont [les] tuer parce que, selon eux, les Baoulé commencent à tous débrousser »²⁰⁸. Le ministère renvoie l'affaire au chef de subdivision d'Oumé, lui demandant de la régler « sur le plan coutumier et éventuellement sur le plan pénal »²⁰⁹. Alors que les victimes sont indemnisées, à peine deux mois plus tard, « un Gagou du village de Sakahouo charge des villageois de se jeter sur les Baoulé pour les frapper dans leur plantation sous prétexte que la forêt occupée par ces Baoulé n'appartient pas aux habitants de Louha », d'après un rapport des événements fait par le secrétaire de la coopérative des planteurs d'Oumé²¹⁰.

Le conflit, d'abord interne à la communauté autochtone, se déplace donc vers une logique d'affrontement entre autochtones et allogènes. Comme le précise le chef de subdivision d'Oumé au ministre de l'intérieur, « l'affaire de Louha, née d'une limite litigieuse de forêt entre des villages gagou, aurait dû se régler en dehors des Baoulé, mais ces derniers, placés entre les adversaires et tenus pour responsables du palabre, furent les victimes du règlement de compte entre frère de races »²¹¹. L'affaire est d'après lui définitivement réglée par une nouvelle indemnisation des victimes et la révision du cadastre pour les plantations litigieuses. Un an plus tard, la question des redevances ne se pose plus puisque le ministère de l'intérieur décide d'y mettre un terme. Dans une circulaire de 1961, est décidée « la suspension du paiement de toutes redevances ou indemnités par le plaignant au profit du propriétaire coutumier », redevances à l'origine desquelles « se trouvent les prétentions exagérées des propriétaires plus ou moins authentiques des terres [...] que les étrangers à la région ont mis en valeur

²⁰⁵ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre de N'Guessan Barthélémy, plaignant à Sakahouo, au chef de subdivision* (10/12/57).

²⁰⁶ ASPO, cercle de Gagnoa, *Lettre du chef de village de Benkro au commandant de cercle de Gagnoa* (31/1/58).

²⁰⁷ ASPO, cercle de Gagnoa, *Lettre de Taki Kouassi, plaignant à Benkro, au commandant de cercle*, rédigé en son nom par Jules Gandji, agent d'affaires (3/2/58).

²⁰⁸ ASPO, ministère de l'intérieur, *Lettre de Kouamé Kouadio, N'Guessan Kouassi et Kouassi Yao au ministre* (20/4/60).

²⁰⁹ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre de la direction de l'administration générale du ministère de l'intérieur au chef de subdivision d'Oumé* (28/4/60).

²¹⁰ ASPO, ministère de l'intérieur, *Lettre de Kouakou Yao Robert, secrétaire de la coopérative des planteurs d'Oumé, au ministre* (22/10/60).

²¹¹ ASPO, subdivision d'Oumé, *Lettre du chef de subdivision au ministre de l'intérieur* (16/11/60).

pendant de longues années »²¹². Ceci est supposé mettre un terme au conflit de Louha, tout au moins en ce qui concerne le système même de redevances.

Ainsi, cet enchâssement de conflits portés devant des instances décisionnelles de plus en plus haut placées, montre la manière dont un différend, d'abord interne à un groupe d'autochtones, peut se déporter vers une logique d'affrontement entre allogènes et autochtones. La réactivation de la vieille coutume de la communauté des chefs de famille en particulier, réactivation légitimée par les tribunaux coutumiers, amène à englober dans le conflit non plus une seule famille mais l'ensemble de la communauté autochtone. Elle dissuade également un chef de famille de céder de nouvelles terres aux allogènes puisqu'il doit partager les redevances avec tous les autres chefs de famille. La dynamique de conflit tend ainsi à souder la plus grande partie de la communauté autochtone contre l'élément allochtone.

Conflits de proximité autour de Korhogo

Il n'est guère question d'allogènes dans les années 1950, dans la région de Korhogo, celle-ci n'étant pas une zone d'immigration. Elle est cependant le théâtre de nombreux litiges fonciers entre communautés villageoises voisines. Pareils litiges voient souvent se décliner, sur une échelle réduite, la logique d'affrontement entre autochtones et allogènes, avec la même argumentation et les mêmes règles mobilisées dans les zones de forte immigration.

A la veille de l'indépendance, le cercle de Korhogo est essentiellement peuplé de Sénoufo et de Malinké. Non seulement le nombre d'étrangers, au sens national du terme, y est faible mais on y trouve aussi peu d'allogènes ivoiriens. Comme le précise le chef de subdivision de Boundiali dans son rapport politique de 1955, l'immigration ne concerne, dans toute la région, qu'un petit nombre de nomades transhumants. S'il n'y a pas de litiges de terrain entre autochtones et allogènes comparables à ce qui peut alors se produire dans le Centre-Ouest, les conflits de proximité sont en revanche fréquents, ainsi que l'indique l'administrateur. « Les cultivateurs ont de fréquentes palabres de village à village à propos des terrains de culture. Traditionnellement, la terre appartient, dans un rayon très étendu autour des villages les plus anciens, aux chefs de ces villages ou à la famille des fondateurs. Tous les villages installés à proximité doivent leur demander chaque année selon la coutume l'autorisation de cultiver et leur verser une redevance symbolique pour sanctionner leur droit de propriété. En général, lorsque les relations sont bonnes et après plusieurs années de redevance, la demande d'autorisation et le versement de la redevance n'ont plus lieu et, peu à peu, seuls les vieux demeurent au courant de la situation réelle de la terre et des premiers occupants. Eux disparus, leurs héritiers, qui ont eu les mêmes terres pendant des années sans verser quoi que ce soit à qui que ce soit, refusent et souvent en toute bonne foi tout cadeau coutumier ou toute reconnaissance de propriété aux descendants des premiers occupants »²¹³.

Le terre peut donc être objet de conflit entre ceux qui se revendiquent premiers occupants de la terre et des occupants ou migrants de proximité. Cette configuration est d'autant plus fréquente dans le Nord que la région a connu de nombreux mouvements de population avant la colonisation, notamment du fait des guerres de Samory Touré à la fin du XIX^{ème} siècle, guerres qui ont donné lieu à un véritable

²¹² ASPO, ministère de l'intérieur, *Circulaire du 26/4/61*, adressé à tous cercles et subdivisions.

²¹³ ASPK, sous-préfecture de Korhogo, subdivision de Boundiali, *Rapport politique annuel* (1955)

remodelage démographique²¹⁴. De nombreux villages sont détruits et rebâti sur un autre site. Les villageois continuent parfois à cultiver les terres sur leur site originel. Ils restent en tout cas propriétaires coutumiers de ces terres, même si un autre village s'y implante par la suite. Le second village construit reste tributaire du village déplacé pour accéder à la terre. Cette propriété coutumière se manifeste théoriquement par l'exclusivité des droits sur les arbres de karité et de néré aux premiers occupants et l'interdiction pour les nouveaux arrivants de créer des vergers d'arbres fruitiers. En pratique, ces droits et obligations, souvent tombés en désuétude, resurgissent en cas de conflits, sans que personne ne sache plus trop qui le premier occupait la terre²¹⁵.

Le village de Pandiakaha, dans la subdivision centrale de Korhogo, est précisément le théâtre d'un tel conflit. Il oppose Mana Coulibaly et Falana Soro, tous deux sénoufo, celui-ci habitant Pandiakaha dont il est natif et celui-là, le village voisin de Tioniaradougou dont il est également natif. Un marigot sépare les deux villages. Le terrain litigieux est une rizière de bas fond situé du côté de la rive de Pandiakaha. Elle est cultivée depuis vingt ans environ pour le compte de Mana Coulibaly par un habitant de Sékongaha, village situé sur du même côté de la rive que Pandiakaha. En juillet 1954, Falana Soro revendique une première fois la propriété de la rizière. Le litige est réglé en la faveur de Mana Coulibaly par le commissaire de police de Korhogo. Le mois suivant, un incident éclate à nouveau à propos de cette terre et dégénère en rixe entre habitants de Pandiakaha d'une part et ceux de Tioniaradougou et de Sékongaha d'autre part. C'est cette fois le chef de subdivision qui vient régler le litige, toujours en la faveur de Mana Coulibaly et des habitants de Tioniaradougou et de Sékongaha. A la fin de l'année, l'affaire est portée par Falana Soro devant le tribunal de deuxième degré de Korhogo où les deux protagonistes font leur déposition.

Mana Coulibaly se présente comme le propriétaire coutumier de la terre litigieuse. Il se dit descendant de Nandialé, fondateur de l'ancien village de Nandialékaha détruit « sous l'effet de guerres indigènes », village sur le site duquel se construit Pandiakaha. Ainsi, selon lui, « le village de Nandialékaha est bien détruit mais ses terres de culture existent toujours et ont pour propriétaires les descendants de Nandialé ». Il hérite d'une de ces terres par son oncle avant la guerre. Mobilisé en 1939, il confie cette terre à un habitant de Sékongaha. A son retour, il s'installe dans son village natal, Tioniaradougou, et laisse un habitant de Sékongaha cultiver sa terre. Même si la parcelle en litige est effectivement située sur le territoire du village de Pandiakaha dont est originaire Falana Soro, Mana Coulibaly en revendique la propriété, au nom de son statut de descendant des premiers occupants des lieux.

Falana Soro se présente également comme le propriétaire coutumier de la terre litigieuse. Il s'affirme descendant de Pandia, fondateur du village de Pandiakaha et véritable premier occupant des lieux. Selon lui, Nandialé, l'aïeul de Mana Coulibaly, n'est que l'aide de Pandia et c'est de ce dernier qu'il tient ses droits sur la terre. Cet aide avait en outre pris une femme en captivité pendant le pillage d'un village, femme dont Mana Coulibaly est le descendant. Celui-ci n'a donc aucun droit sur les terres de Pandiakaha. En 1932, il confie pourtant une terre de bas-fond à un habitant de Sékongaha bien qu'il n'ait « aucun parents sur cette terre ». Depuis vingt-et-un ans, cette terre est cultivée par l'habitant de

²¹⁴ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Région de Korhogo. Etude de développement socio-économique. Rapport sociologique*, SEDES, 1967, p. 12.

²¹⁵ Sinali Coulibaly, *Le régime foncier sénoufo d'hier à aujourd'hui*, Abidjan, Mémoires et documents de l'IGT, 1985.

Sékongaha. Mais ainsi que le conclut Falana Soro, « ce terrain en litige appartient réellement à Pandiakaha, car Nandialé n'était qu'un étranger »²¹⁶.

L'argumentation symétrique des deux protagonistes repose donc sur le statut de premier occupant qui renvoie à l'autre celui de nouvel arrivant ou d'étranger. Tous deux s'en réfèrent à l'histoire pour se revendiquer descendant du chef fondateur du premier village bâti sur les lieux. Tous deux englobent leur communauté villageoise dans leur argumentation. Mana Coulibaly peut être triplement perçu comme étranger au village de Pandiakaha dont il n'est pas natif, où il n'habite pas et où il fait travailler d'autres villageois que ceux de Pandiakaha. Il est en outre taxé d'être le descendant d'une captive et d'un subordonné du véritable et seul fondateur du village de Pandiakaha. Falana Soro peut également être perçu comme l'étranger venu usurper les droits des premiers occupants si le village de Pandiakaha est effectivement bâti sur le site de Nandialékaha. Les habitants du village détruit restent alors les propriétaires coutumiers des terres après la destruction de leur village. On retrouve ainsi dans l'argumentation, reproduite sur une échelle très réduite, une relation de type autochtone à étranger sans que les rôles soient clairement définis puisque chacune des parties se réclament du statut du premier occupant et dénigre l'autre comme étant le nouvel arrivant.

Le tribunal n'entre guère dans cette logique, le verdict donnant raison à Mana Coulibaly sans pour autant véritablement décider de l'identité du premier occupant des lieux. C'est au nom de l'usage prolongé de la terre qu'est prononcée « la remise du terrain à Mana Coulibaly qui en reste le propriétaire ». Selon le chef de la subdivision centrale qui préside le tribunal, « depuis cinquante ans que la famille de Mana Coulibaly occupe ledit terrain, personne n'a protesté [...] et la coutume ne prévoit pas l'expulsion d'un cultivateur qui entretient un terrain depuis plus de cinquante ans »²¹⁷. Le verdict est donc rendu à partir de cette règle dite coutumière, le droit de propriété que confère un usage prolongé sur la terre, règle qui n'est évoquée pourtant par aucune des deux parties. Devant la difficulté de se prononcer sur la première occupation, il est plus facile à l'administrateur de légitimer un état de fait qui dure depuis plusieurs dizaines d'années²¹⁸.

Nombreux sont dans le Nord de tels conflits de proximité qui donnent lieu à une rhétorique et une argumentation mobilisant la figure de l'étranger, au besoin déclinée sur le thème de l'origine servile. Cette figure n'est cependant pas invariablement et assurément applicable à un ensemble d'individus définis, contrairement à ce qui peut se passer dans le Centre-Ouest. Le débat ne porte pas sur les droits de l'étranger et de l'autochtone mais sur l'identité de ceux qui peuvent se réclamer – ou être convaincu – de l'un ou l'autre des deux statuts. Cette figure de l'étranger, définie par rapport à la terre et sur une échelle réduite, constitue en cela pourtant un instrument d'exclusion des droits fonciers.

²¹⁶ ASPK, tribunal de la subdivision centrale de Korhogo, *Audience publique du tribunal indigène* (7/10/54).

²¹⁷ ASPK, *ibid.*

²¹⁸ Vingt ans plus tard, c'est d'ailleurs la même logique qui est suivie par les autorités, lorsque l'héritier de Mana Coulibaly, Mana Soro, est à nouveau taxé par un habitant de Pandiakaha d'être « esclave de [ses] parents » et, en cela, « de ne pouvoir être propriétaire chez [eux] ». L'affaire à propos de la même rizière étant soulevée à chaque arrivée de nouveau sous-préfet, le rapporteur du procès-verbal, membre du service des affaires domaniales, propose de laisser les choses en l'état et de débouter le plaignant (ASPK, service des affaires domaniales et rurales, *Procès-verbal de constat de litige*, 26/6/75).

Conclusion : les autochtones, les étrangers et la terre à l'indépendance

Durant l'époque coloniale les relations entre autochtones et migrants dans l'espace rural ivoirien apparaissent progressivement de plus en plus marquées par une logique conflictuelle. Plusieurs éléments participent à ce processus, parmi lesquels l'augmentation quasi continue des flux migratoires depuis les années 1920, l'accès à la terre constituant en zone rurale l'un des mobiles privilégiés de ces migrations. Il faut cependant aussi prendre en compte le type de compétition foncière particulier induit par le développement de l'économie de plantation dans la zone forestière, compétition qui met aux prises des communautés d'autochtones et d'allogènes qui ne se mélangent guère et au profil bien différencié. Il faut enfin considérer l'influence du discours et de la politique foncière des pouvoirs publics qui, intentionnellement ou non, font des allogènes l'une des catégories essentielles du jeu foncier, à tel point que leur politique en matière foncière peut être perçue comme leur étant soit défavorable, soit favorable. Cette logique conflictuelle paraît ainsi solidement enracinée dans la construction de l'espace rural ivoirien à l'indépendance. Cela paraît se confirmer dans les années 1960, d'abord parce que les flux migratoires ne cessent d'augmenter, ensuite parce que la différenciation de profil entre les populations autochtones et migrantes se marque de plus en plus, enfin parce que la politique volontariste des nouvelles autorités ivoiriennes apparaît singulièrement partisane.

Une augmentation continue des flux migratoires

Dans les années 1960, le ministère du plan fait établir une série de rapports sur les différentes régions du territoire. Les migrants, qu'ils soient ou non ivoiriens, y constituent un objet d'études privilégié, du fait de l'importance démographique croissante qu'ils prennent dans la zone forestière au regard du projet de mise en valeur de cette zone.

Dans les fronts de colonisation agricole les plus anciens, l'augmentation continue de la population allogène, synonyme d'occupation foncière, apparaît source de fortes tensions sociales. Dans le Sud-Est, les rapports du ministère du plan posent ainsi l'immigration comme un danger pour la population autochtone. « De richesse supplémentaire pour l'autochtone, [elle] se transforme aussi en menace »²¹⁹, l'autochtone risquant de « devoir capituler devant une immigration jeune et dynamique »²²⁰. Ladite menace est explicitement associée à une diminution des disponibilités foncières. Ainsi, « à l'insu des autochtones, et parfois en dépit de leur opposition, les allochtones agrandissent leur exploitation bien au-delà de ce que les planteurs avaient cru concéder [...] Cette infiltration irrite très souvent les autochtones qui se sentent envahis, alors qu'eux-mêmes éprouvent de plus en plus de difficultés à trouver de bonnes terres pour les plantations à proximité de leur village »²²¹. Quant au Centre-Ouest, si

²¹⁹ APB, ministère du Plan, *Région du Sud-Est. Etude socio-économique*, SEDES, Paris, 1967, étude de Michel Pescay, p. 134.

²²⁰ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Le Sud-Est frontalier. Etude de développement régional. Rapport de synthèse*, vol. 1, Paris, SEDES, 1963, étude de Roland Barachatte et de Louis Roussel, p. 8.

²²¹ APB, ministère du plan, *Région du Sud-Est. Etude socio-économique. La démographie*, SEDES, Paris, 1967, p. 28. Le terme « d'allochtones » apparaît dans les rapports officiels au cours les années 1960. Ce rapport de 1967 en donne la

les rapports du ministère du plan n'y sont pas aussi polémiques²²², ils indiquent également au milieu des années 1970 « une pression foncière consécutive à l'installation de planteurs étrangers » et des « problèmes nés de la raréfaction des terres ».²²³

Cette forte hausse de la pression foncière corrélative des migrations est corroborée par les données démographiques récoltées dans les années 1960. Celles-ci sont plus fiables et plus précises que par le passé. Même si l'obligation de s'inscrire sur les cahiers de recensements lorsque l'on arrive dans un nouveau département n'est pas toujours respecté, l'abolition de la capitation en 1960 donne moins de raison aux populations et aux autorités locales de dissimuler la réalité²²⁴. Ces données indiquent une augmentation continue des flux migratoires à destination des régions arboricoles. Deux types de mouvements migratoires sont particulièrement manifestes, l'un par-delà les frontières, en particulier celui des Voltaïques qui gagnent essentiellement le Sud-Est, l'autre à l'intérieur des frontières, notamment celui des Baoulé qui se dirigent majoritairement vers le Centre-Ouest.

Le nombre d'étrangers au sens national du terme, tout d'abord, ne cesse d'augmenter après l'indépendance. Durant les années 1960, on compte une migration nette d'environ 40 000 personnes par an. En 1965, les étrangers représentent 17 % de la population de la Côte d'Ivoire. Dix ans plus tard, ils en représentent 22 %, ce qui équivaut à 1 456 000 personnes. La moitié sont des Voltaïques et le quart, des Maliens²²⁵. Quant aux destinations, les zones rurales sont de plus en privilégiées. Plus de la moitié des étrangers y vivent, d'après le recensement de 1975, quand il n'y en avait que le tiers dix ans plus tôt. Le Sud-Est est la région la plus concernée, sa population augmentant ainsi de 6 % par an de 1955 à 1965²²⁶. Un rapport du ministère du Plan indique au début des années 1960, une « implantation massive vers Aboisso et Adiaké où se sont intercalées [...] de véritables enclaves étrangères²²⁷. Elle est la première région de destination avec 32 % d'étrangers en 1975, suivi par l'Est avec 25 % et l'Ouest avec 22 %. Les deux départements à plus fortes proportions d'étrangers sont alors ceux d'Abengourou avec 32 % et d'Aboisso avec 25 %²²⁸.

Les migrations internes à la Côte d'Ivoire augmentent également. Une étude du début des années 1970 évalue le nombre d'ivoiriens ayant changé au moins une fois de département au cours de leur vie à 853 000 individus. Les régions de destination sont essentiellement le Sud et le Centre-Ouest, les seules excédentaires durant les années 1960. Parmi les six premiers départements concernés, quatre sont dans

définition suivante. « Les allochtones appartiennent à des ethnies originaires de régions de Côte d'Ivoire différentes ou de pays différents et sont d'immigration récente. Coutumièrement, ils doivent demander aux autochtones l'autorisation de cultiver la terre » (*ibid.*, p. 11).

²²² Gérard Rémy parle à ce propos du « point de vue assez passionnel exprimé par la SEDES » (*Les migrations de travail et les mouvements de colonisation Mossi*, Travaux et documents de l'Orstom, 1973, p.37).

²²³ APB, ministère du plan, *Le Centre-Ouest vers un nouvel essor*, Abidjan, DATAR-BNETD, 1976, étude de Sadia Duon, p. 39.

²²⁴ La population du seul Sud-Est frontalier, estimée à 80 000 habitants dans les recensements administratifs de 1959, passe ainsi à 130 000 habitants après l'indépendance (APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Le Sud-Est frontalier. Etude de développement régional. Rapport de synthèse*, vol. 1, Paris, SEDES, 1963, étude de Roland Barachatte et de Louis Roussel, p. 6).

²²⁵ Ces chiffres sont tirés du rapport de la Banque Mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, Abidjan, juin 1978, enquête réalisée par K.C. Zachariah.

²²⁶ La production des plantations augmente parallèlement de 3,3% par an pour le café et de 4,5% par an pour le cacao, avec un décalage de cinq ans qui correspond au temps de mise en valeur d'une nouvelle culture arbustive (Ronan Balac, « L'acheminement du système d'économie de plantation ivoirien vers un blocage structurel : analyse d'une crise », dans Bernard Contamin, Harris Memel-Foté, *op. cit.*, pp. 311-324).

²²⁷ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Le Sud-Est frontalier. Etude de développement régional. Rapport de synthèse*, vol. 1, Paris, SEDES, 1963, étude de Roland Barachatte et de Louis Roussel, p. 6.

²²⁸ APB, Banque mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, Abidjan, juin 1978, enquête réalisée par K.C. Zachariah, p. 25.

le Centre-Ouest²²⁹. Cette migration est particulièrement le fait des populations baoulé dont le mouvement vers la zone forestière s'accélère à la fin des années 1950, de telle sorte qu'au milieu des années 1960, « près du quart de la population baoulé se trouve installée [...] hors de son habitat traditionnel, soit sur des plantations de café et de cacao, soit en milieu urbain »²³⁰. Au milieu des années 1970, une étude du ministère du plan estime ainsi le pourcentage de migrants dans le Centre-Ouest à 45 % dont deux tiers d'allogènes ivoiriens, essentiellement Baoulé²³¹.

Des populations aux profils de plus en plus clivés

Autant que le nombre relatif des deux populations en présence et la pression foncière qu'il induit, leur profil respectif intervient comme source de compétition foncière entre les deux groupes, du fait des stratégies antagoniques qu'il induit.

Au niveau démographique tout d'abord, les migrations de travail touchent principalement les hommes jeunes, précisément les plus aptes à certains travaux agricoles. Le recensement de 1975 atteste d'un taux de masculinité plus élevé pour les non Ivoiriens avec une fois et demie plus d'hommes que de femmes, les chiffres tendant au contraire à s'équilibrer pour les allogènes ivoiriens²³². La proportion de jeunes adultes demeure très élevée pour les migrants qu'ils soient ou non ivoiriens, en moyenne deux fois plus élevée que pour les populations autochtones. Enfants et personnes âgées sont en revanche peu représentés chez les migrants. Si l'on calcule le rapport des moins de quinze ans et des plus de 65 ans sur les individus compris entre les deux âges, on obtient un taux d'environ 150 % pour les non migrants, de 60 % pour les allogènes ivoiriens et de 20 % pour les non Ivoiriens²³³. Ces profils démographiques contrastés impliquent un net déséquilibre entre les deux groupes quant à la disponibilité de force de travail, ce déséquilibre jouant en faveur des migrants.

Au niveau socioprofessionnel, le profil des deux populations est donc tout aussi contrasté. Le taux d'activité est plus fort chez les migrants que les autochtones²³⁴. Cette différence est particulièrement importante chez les jeunes classes d'âge. Un rapport du ministère du Plan de 1963 sur le Sud-Est indique que, « dans cette zone qui attire une main d'œuvre étrangère si abondante, la population active semble hésiter à prendre part à la mise en valeur du patrimoine agricole [...], les jeunes Agni [paraissant] chercher le moyen de quitter définitivement la forêt »²³⁵. Ce départ des jeunes autochtones est notamment renforcé par la scolarisation. A la fin des années 1960, ce taux s'élève à 75 % pour les garçons agni de 6 à 14 ans, quand le taux régional, toutes populations confondues, est d'environ

²²⁹ Il s'agit de ceux de Daloa, Divo, Baouflé et Gagnoa classés respectivement de la troisième à la sixième positions (Banque mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, Abidjan, juin 1978, enquête réalisée par K.C. Zachariah, p.36).

²³⁰ Pierre et Mona Etienne, « L'émigration baoulé actuelle », dans *Les Cahiers d'Outre-mer*, 1968, p. 156.

²³¹ APB, ministère du plan, *Le Centre-Ouest vers un nouvel essor*, Abidjan, DATAR-BNETD, 1976, étude de Sadia Duon, p. 39.

²³² L'indice de masculinité est de 153 pour les migrants non ivoiriens, de 113 pour les migrants ivoiriens et seulement 105 pour les migrants ivoiriens vivant en zone rurale (Banque mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, Abidjan, juin 1978, enquête réalisée par K.C. Zachariah, p. 28).

²³³ Banque mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, Abidjan, juin 1978, enquête réalisée par K.C. Zachariah, pp. 65 et 72.

²³⁴ Le rapport établi pour la Banque mondiale en 1978 donne pour la population de plus de six ans des taux d'activité de 53% chez les Ivoiriens et de 64% pour les non Ivoiriens, sans toutefois indiquer précisément la manière dont la notion même d'activité est définie (Banque mondiale, *La migration en Côte d'Ivoire*, Abidjan, juin 1978, enquête réalisée par K.C. Zachariah, p. 75).

²³⁵ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Le Sud-Est frontalier, étude de développement régional. Analyse des facteurs de production*, Paris, SEDES, 1963, p. 61.

45 %²³⁶. En conséquence, les aides familiaux sont généralement plus nombreux sur les plantations des migrants que sur celles des autochtones. Cet accès inégal à la main d'œuvre est encore plus marqué si l'on considère l'origine des manœuvres agricoles. De manière significative, le rapport de 1963 sur le Sud-Est dans sa classification socioprofessionnelle prend le parti « d'assimiler les manœuvres à des allochtones » car, « même s'il est possible à un résident de travailler comme ouvrier agricole, fort peu d'autochtones sont manœuvres »²³⁷. De fait, les manœuvres agricoles sont essentiellement allogènes sur l'ensemble du territoire, et majoritairement Voltaïques puisque c'est le cas de plus des trois quarts des nouveaux arrivants de Haute-Volta dans les années 1960²³⁸.

Plus que la terre elle-même, c'est donc les moyens de la mettre en valeur, en particulier la force de travail, qui apparaît comme source de tension entre populations autochtones et migrants. Les autochtones sont confrontés à un exode des jeunes vers la ville. Cet exode est d'autant plus important que le système de succession colatéral généralement en vigueur tant dans les populations matrilineaires que patrilineaires, suppose l'extinction d'une génération pour que la suivante puisse accéder à la terre. Ce n'est que dans les années 1950 que la transmission directe des droits sur la terre aux fils au détriment des frères commence à s'imposer²³⁹. Les migrants peuvent au contraire compter sur une main d'œuvre familiale importante. Tandis que les autochtones, Krou et Akan autres que les Baoulé, comptent une plus grande proportion d'exploitants indépendants, les migrants, notamment Baoulé et Voltaïques, comprennent davantage de manœuvres agricoles. Ainsi, si l'accès à la terre est plus facile pour les autochtones, la captation de main d'œuvre s'établit largement au bénéfice des migrants²⁴⁰.

Cet accès inégal à la force de travail et aux ressources foncières implique le développement de stratégies antagoniques de la part des deux groupes. Pour les migrants, il s'agit d'accéder le plus rapidement à la terre. Cela passe par des stratégies d'installation en tant que manœuvre puis de stabilisation comme planteur en passant parfois par la phase transitoire de métayer dans une exploitation autochtone. Pour les autochtones, il s'agit au contraire de s'attacher les services de travailleurs agricoles. Cela se traduit par une stratégie de contrôle du patrimoine foncier familial pour négocier le plus avantageusement possible la cession de terres aux nouveaux arrivants contre de la force de travail. L'antagonisme se manifeste ainsi entre le manœuvre allochtone et le planteur autochtone, le manœuvre visant à rester le moins longtemps possible comme tel en obtenant une cession de terre, et le planteur visant à maintenir sa main-d'œuvre en puisant le moins et le plus tard possible dans sa réserve de forêt. Ce même antagonisme se manifeste également entre le métayer allochtone et le planteur autochtone, celui-ci attribuant au métayer une parcelle avec des tâches qui s'y

²³⁶ APB, ministère du Plan, *Région du Sud-Est. Etude socio-économique*, SEDES, Paris, 1967, rapport de Michel Pescay, p.113.

²³⁷ Le paragraphe consacré aux manœuvres à pour titre « les populations de passage » (APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Le Sud-Est frontalier, étude de développement régional. Analyse des facteurs de production*, Paris, SEDES, 1963, p. 54).

²³⁸ Reynald Bliou et Sylvie Bredeloup, « La côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », dans Bernard Contamin et Harris Memel-Fotê, *op. cit.*, pp. 707-738.

²³⁹ Jean-Pierre Chauveau, « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource », dans Bernard Contamin et Harris Memel-Fotê, *op. cit.*, pp. 325-360. Pour soutenir cette évolution, le Code Civil ivoirien du 7 octobre 1964 reconnaît les fils comme étant « le premier appelé à la succession du père ».

²⁴⁰ Ronan Balac, « L'acheminement du système d'économie de plantation ivoirien vers un blocage structurel : analyse d'une crise », dans Bernard Contamin et Harris Memel-Fotê, *op. cit.*, pp. 311-324.

rappellent contre une partie de la récolte et celui-là espérant le plus rapidement possible bénéficier d'une partie de la forêt à titre de don, en contrepartie de prestations en travail occasionnelles²⁴¹.

Une politique foncière favorable aux migrants

La politique foncière menée par le PDCI, parti unique dans les années 1960²⁴², constitue la troisième cause importante de conflits entre autochtones et migrants, ceux-ci apparaissant nettement privilégiés par le pouvoir en place.

Tout en prétendant représenter toute la population, le parti garde les marques de son origine sociale et régionale. Dans l'Ouest et le Sud-Est, il apparaît progressivement comme un allié des Baoulé, Dioula et autres allogènes pour s'approprier les terres ». De fait, un nouveau code foncier et domanial, voté le 20 mars 1963 par l'assemblée nationale, manifeste une nette volte-face par rapport aux intentions affichées par l'administration à la fin de la période coloniale. Il stipule en effet dans son premier article que « toutes les terres et forêts qui ne sont pas immatriculées à la date de [son] entrée en vigueur font partie du domaine de l'État ». Les articles 31 et 37 limitent cependant cette main mise de l'État sur les terres non mises en valeur, cette main mise étant décrétée avec effet rétroactif à compter de janvier 1962, pour éviter des défrichements hâtifs de la part des propriétaires coutumiers qui voudraient s'assurer le contrôle de leurs terres²⁴³. Le nouveau code implique donc l'abolition des droits coutumiers, puisque seule l'immatriculation et, à défaut, la mise en valeur donnent un droit sur la terre²⁴⁴.

Ce nouveau code est donc perçu comme étant largement favorable aux planteurs migrants. Comme le précise un rapport du ministère du Plan, il préconise « le passage du concept de droit d'usage à celui de droit de propriété et la fin du monopole des chefs et des notables sur les concessions de terre aux nouveaux exploitants »²⁴⁵. D'une part les allochtones ne sont plus tributaires des autochtones pour accéder à la terre, d'autre part leur droit d'usage sur la terre peut se transformer en droit de propriété dès lors que ladite terre est mise en valeur. Certes, les autorités PDCI se gardent bien de présenter ainsi le nouveau code. D'après un autre rapport du ministère du Plan, le code, pris au sens littéral, ne fait qu'affirmer les deux principes fondamentaux que sont « l'appropriation par l'État de toutes les terres non exploitées », et « l'affirmation du rapport qui doit exister entre la propriété du sol et sa mise en valeur »²⁴⁶, deux principes qui se justifient facilement, dans le contexte de l'indépendance, par la nécessité de construire un État fort, garant du développement économique et agricole en particulier.

²⁴¹ Claire de Fina, « Rapports de pouvoir, relations clientélistes et conventions dans l'accès aux facteurs de production en agriculture de plantation villageoise », dans Bernard Contamin, Harris Memel-Foté, *op. cit.*, pp. 361-378.

²⁴² A la suite des élections législatives et présidentielles du 27 novembre 1960, Félix Houphouët-Boigny est élu président de la République et le PDCI, seul partie en lice après avoir absorbé les dirigeants des autres partis, remporte la totalité des sièges de l'assemblée.

²⁴³ Journal Officiel de l'AOF (1963), *Décret du 20/3/63*

²⁴⁴ René Degni-Segui, *La succession d'Etats en Côte d'Ivoire*, thèse d'Etat, université de droit d'économie et de science d'Aix Marseille, 1979, p. 357-358.

²⁴⁵ APB, ministère du Plan, *Région du Sud-Est. Etude socio-économique. La sociologie*, SEDES, Paris, 1967, rapport de Michel Pescay, p. 77.

²⁴⁶ APB, ministère des finances, des affaires économiques et du plan, *Le Sud-Est frontalier. Etude de développement régional. Les perspectives de développement*, vol. 2, Paris, SEDES, 1963, p.193.

Le code de 1963 ne sera cependant jamais promulgué. Le président Houphouët-Boigny demande à l'assemblée de reprendre le texte en seconde lecture à l'assemblée, ce qui ne sera jamais fait²⁴⁷. La nouvelle orientation de la politique foncière de l'État est défavorablement accueillie par les autochtones des régions arboricoles. Plus que le code lui-même, les propos tenus à l'occasion par le président Félix Houphouët-Boigny, reçoivent un large écho. Celui-ci, avant l'élaboration de la nouvelle loi, promet de reconnaître aux « citoyens ivoiriens leur droit de propriété sur la parcelle de terrain qu'ils ont mis en valeur », dans un discours prononcé le 15 janvier 1962²⁴⁸. Cette restriction aux seuls citoyens ivoiriens se veut alors relative puisque le président a pour projet d'accorder la double nationalité aux ressortissants des pays membres du Conseil de l'Entente, projet finalement rejeté par l'assemblée nationale²⁴⁹. Toujours est-il que ce discours est rapidement véhiculé à travers l'adage selon lequel « la terre appartient à celui qui la met en valeur », adage fréquemment repris par les administrateurs locaux confrontés à des conflits fonciers. Cet adage, dénué de fondement juridique et même en contradiction avec la législation en vigueur, contribue à accélérer le rythme de défrichage dans les régions arboricoles. Comme le précise un rapport du ministère du Plan, « les courants allochtones s'accroissent au début des années 1960 après le slogan selon lequel la terre appartient à celui qui la cultive, puisqu'il est impossible de refuser des terres aux immigrants venus pour les mettre en valeur »²⁵⁰. Ces défrichements sont également le fait des autochtones, cherchant en cela à s'assurer le contrôle de leurs terres coutumières en "marquant" ainsi leur emprise foncière.

Les mesures prises par la suite par les autorités ivoiriennes ne sont guère faites pour apaiser les tensions entre les deux groupes. S'inquiétant d'une recrudescence des conflits fonciers entre autochtones et migrants, le ministère de l'Intérieur, dans une circulaire de 1968, précise que « les droits coutumiers ne doivent plus servir de prétexte aux paysans pour s'opposer à la valorisation des terrains ne comportant aucune culture »²⁵¹. Loin de se vouloir partisan, le ministre prétend ainsi œuvrer pour une plus grande stabilité dans le jeu foncier puisque, comme l'indique un rapport du ministère du Plan, « la naissance des conflits est facilitée par l'imprécision du droit coutumier et son inadaptation à une situation radicalement différente de celle pour laquelle il a été conçu »²⁵². En pratique, pareille circulaire aggrave les antagonismes en renforçant les prétentions des migrants sur des terres dont ils ne sont pas les propriétaires coutumiers, et en éliminant toute expression possible de contestation pour ces derniers.

Ainsi, la logique conflictuelle entre populations autochtones et populations allogènes paraît solidement ancrée en Côte d'Ivoire après l'indépendance. Cette logique conflictuelle s'inscrit dans une dynamique ancienne, dynamique dans laquelle les enjeux fonciers ont une part fondamentale : elle peut être lue

²⁴⁷ A. Ley, « L'expérience ivoirienne », dans E. Le Bris, E. Le Roy, F. Leimdorfer, *op. cit.*, Orstom-Karthala, 1983, pp. 135-141.

²⁴⁸ René, Degni-Segui, *La succession d'Etats en Côte d'Ivoire*, thèse d'Etat, université de droit d'économie et de science d'Aix Marseille, 1979, p. 357.

²⁴⁹ Le Conseil de l'Entente compte, outre la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, et le Niger. La proposition d'accorder aux ressortissants de ces pays la double nationalité est rejetée par le parlement en 1965. Est alors ivoirien tout individu ayant au moins l'un de ses deux parents ivoirien né sur le sol ivoirien, ainsi que tout individu né sur le sol ivoirien sauf si ses deux parents sont étrangers (Reynald Blion et Sylvie Bredeloup, « La côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », dans Bernard Contamin et Harris Memel-Foté, *op. cit.*, pp. 707-738).

²⁵⁰ APB, ministre du plan, *Le Centre-Ouest vers un nouvel essor*, Paris, DATAR BNETD, 1976, enquête de Sadia Duon, p. 38.

²⁵¹ ASPK, ministère de l'intérieur, *Circulaire du 11/9/68*, adressée aux préfets et aux sous-préfets.

²⁵² APB, ministère du Plan, *Région du Sud-Est. Etude socio-économique. La sociologie*, SEDES, Paris, 1967, rapport de Michel Pescay, p. 75-76.

comme le fruit d'un long processus de construction identitaire tendant à assigner à tout rural le statut d'originaire ou d'étranger, par rapport à la terre qu'il occupe ou qu'il travaille. La terre apparaît ainsi comme l'un des fondements de la construction de l'étranger, comme identité, dans l'espace rural ivoirien. Par le jeu des relations entre villageois et citadins, entre sujets ruraux et cadres ou politiciens urbains, le rapport à la terre mis en place durant l'époque coloniale puis façonné à nouveau par le pouvoir ivoirien à l'indépendance demeurera une pièce essentielle du dispositif contemporain de la construction nationale ivoirienne.

Références bibliographiques

- AMON D'ABY F. J., *La Côte d'Ivoire dans la cité africaine*, Paris, éditions Larose, 1951.
- ARNAUD J.C., *Le pays malinké de la Côte d'Ivoire*, thèse d'État, université de Rouen, 1987.
- BALAC R., « L'acheminement du système d'économie de plantation ivoirien vers un blocage structurel : analyse d'une crise », dans B. Contamin, H. Memel-Fotê (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 311-324.
- BLION R. et BREDELOUP S., « La Côte d'Ivoire dans les stratégies migratoires des Burkinabè et des Sénégalais », dans B. Contamin et H. Memel-Fotê (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 707-737.
- CHAUVEAU J.P., « Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource », dans B. Contamin et H. Memel-Fotê (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 325-360.
- CHAUVEAU J.P., DOZON J.P., « Colonisation, économie de plantation et société civile en Côte d'Ivoire » dans *Cahiers de l'Orstom*, série Sciences Humaines, vol. XXI, n° 1, 1985.
- CHAUVEAU J.P., DOZON J.P., « Au cœur des ethnies ivoiriennes, l'État », dans E. Terray (sd), *L'État contemporain en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987.
- COQUERY-VIDROVITCH C., « Le régime foncier en Afrique noire », dans E. Le Bris, E. Le Roy, F. Leimdorfer, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Orstom-Karthala, 1983, pp. 65-84.
- COULIBALY S., *Le régime foncier sénoufo d'hier à aujourd'hui*, Abidjan, Mémoires et documents de l'IGT, 1985.
- DE FINA C., « Rapports de pouvoir, relations clientélistes et conventions dans l'accès aux facteurs de production en agriculture de plantation villageoise », dans B. Contamin, H. Memel-Fotê (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 361-378.
- DEGNI-SEGUI R., *La succession d'État en Côte d'Ivoire*, thèse d'État, université de droit, d'économie et de sciences sociales d'Aix Marseille, 1979.
- DOZON J.P., *La société bété*, Côte d'Ivoire, Orstom-Karthala, 1985.
- DOZON J.P., « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire », dans B. Contamin et H. Memel-Fotê (eds), *Le modèle ivoirien en question. Crises, ajustements, recompositions*, Paris, Karthala, 1997, pp. 779-798.
- DUPIRE M., « Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire orientale », dans *Etudes Eburnéennes*, VIII, Abidjan, ministère de l'éducation nationale, 1960.
- ETIENNE P., « De 1930 à nos jours, les migrations modernes », dans *Cahiers d'Outre-mer*, n° 822, avril-juin 1968.
- ETIENNE P. et M., « L'émigration baoulé », dans *Les Cahiers d'Outre-mer*, tome XXI, 1968.
- FIELOUX M., *Les sentiers de la nuit : les migrations rurales lobi de la Haute-Volta vers la Côte d'Ivoire*, Paris, Travaux et documents de l'ORSTOM, 1980.
- KIPRE P., *Villes de Côte d'Ivoire, 1893-1940*, Abidjan, Les Nouvelles Editions Africaines, 1985.
- LEY A., « L'expérience ivoirienne », dans E. Le Bris, E. Le Roy, F. Leimdorfer, (eds), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Orstom-Karthala, 1983, pp. 135-141.
- LOUCOU J.N. (eds), *Mémorial de la Côte d'Ivoire*, tome III, « Du nationalisme à la nation », Abidjan, Editions Ami Abidjan, 1989.
- N'GUESSAN-ZOUKOU L., *Immigration, développement économique et intégration nationale dans la région d'Oumé*, thèse de troisième cycle, université de Paris 7, 1982.
- RAMBAUD C., *Les situations foncières de quelques régions de Côte d'Ivoire. Etudes synthétiques et documentaires*, avril 1987.
- RAULIN H., *Mission d'étude des groupements immigrés en Côte d'Ivoire*, Paris, Orsom, 1957.
- REMY G., *Les migrations de travail et les mouvements de colonisation Mossi*, Travaux et documents de l'Orstom, 1973.

SAWADOGO J.M. et SONGRE A., « Les effets de l'émigration massive des Voltaïques dans le contexte de l'Afrique occidentale », dans *Les migrations modernes en Afrique occidentale*, Ouagadougou, IDEP-CVRS, Notes et Documents Voltaïques, 1972.

SKINNER E.P., *Les Mossi de la Haute-Volta*, Paris, Nouveaux Horizons, 1964.

Documents de travail de l'Unité de Recherche 095

1 - Efficience et équité des droits fonciers délégués : éclairages économiques – J. Ph. COLIN, juin 2001

2 – Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale – V. BONNECASE, août 2001

En préparation :

Réforme de la législation agraire et programme de certification des droits fonciers au Mexique - E. BOUQUET et J.-Ph. COLIN

Une lecture sociologique de la nouvelle loi sur le domaine foncier rural. Formalisation des "droits coutumiers" et contexte socio-politique en milieu rural ivoirien - J.-P. CHAUVEAU

Etude des groupements immigrés burkinabé dans la région de Oume (Côte d'Ivoire). Organisation en migration, rapports fonciers avec les groupes autochtones et les pouvoirs publics locaux - M. ZONGO

UR 095 RÉFO

REGULATIONS FONCIERES, POLITIQUES PUBLIQUES ET LOGIQUES DES ACTEURS

Objectif général

Dans le contexte contemporain de marchandisation, de mondialisation, de mobilité des populations et de compétition accrue sur la terre et les ressources naturelles, l'objectif général du programme est de rendre compte du *processus de constitution et de régulation du foncier comme enjeu stratégique de confrontation, de négociation, de coordination et d'action collective* entre des acteurs, individuels ou collectifs, aux normes et aux intérêts divergents.

Problématique et objectifs spécifiques

Le programme mobilise *une approche de la régulation foncière focalisée sur le binôme acteurs/institutions et sa dynamique*, mise en œuvre conjointement par des économistes, des anthropologues, des géographes et des démographes.

- *L'objectif scientifique du programme* repose sur des questions de recherche empiriques dérivées de l'hypothèse générale que les acteurs produisent et utilisent une gamme variée d'arrangements institutionnels pour accéder aux ressources essentielles engagées autour de l'enjeu foncier (ressources économiques et environnementales, mais aussi ressources politiques, identitaires et symboliques) et pour les contrôler. Du point de vue des stratégies d'acteurs, la régulation foncière est le résultat changeant, non équilibré, de la confrontation/négociation /coordination d'acteurs ou groupes d'acteurs aux normes et aux intérêts divergents. Du point de vue des institutions, la régulation foncière est le résultat d'une dynamique "d'empilement/recomposition" des règles, conventions, normes et organisations (officielles ou non) relevant de trajectoires historiques particulières. Cette hypothèse intègre en particulier la prise en compte des effets des politiques et des interventions publiques dans le champ foncier et, réciproquement, des processus de médiation, d'appropriation, de contournement ou de détournement des politiques publiques par les différents acteurs impliqués dans les arènes foncières locales.
- *L'objectif d'implication du programme dans les questions de développement* vise à éclairer les implications d'une telle dynamique de changement institutionnel pour les politiques publiques nationales et pour les politiques internationales d'aide au développement, en liaison avec le contexte global du développement contemporain.

Méthode et moyens

- *Le programme mobilise et souhaite combiner des outils théoriques divers mais bien identifiés* : l'économie institutionnelle, l'anthropologie interactionniste du changement social et de l'intervention publique, l'analyse des systèmes de production et d'activités, et la démographie économique de la mobilité et de la transformation du cycle familial et intergénérationnel. L'intégration de ces outils est facilitée par un *style de recherche* particulier orienté vers l'exploration d'un problème empirique et l'élaboration de modèles interprétatifs issus du terrain et non vers la production de théories formelles, ainsi que par une *stratégie de recherche* qui privilégie la connaissance "par le bas" des logiques d'acteurs en interaction entre eux et avec leur contexte institutionnel et structurel.
- *Le programme met en œuvre une démarche comparative raisonnée sur trois chantiers* : Mexique, Côte d'Ivoire, Burkina Faso. Le choix porte sur des trajectoires et des contextes nationaux forts différents, mais en nombre limité, caractérisés chacun par des traits significatifs vis-à-vis du contexte contemporain de développement, et confrontés à une situation comparable : celle d'être fortement ancrés sur la question foncière et concernés par des politiques qui visent à "normaliser" les droits et les pratiques foncières sur le mode du régime de régulation fondé sur des titres de propriété privée. La comparaison est centrée sur la sphère des exploitations ne disposant pas d'un droit formel de propriété privée (soit environ 50 % des superficies agricoles au Mexique, et l'essentiel des terres en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso).
- *Le programme privilégie trois axes thématiques majeurs*, souvent dissociés dans la littérature, correspondant chacun à un ensemble de questions de recherche empiriques qui envisagent la problématique générale sous des angles spécifiques mais interdépendants :
- *l'angle des institutions agraires* : description et analyse des droits, des conventions, des arrangements institutionnels et des dispositifs locaux de régulation foncière et de leurs dynamiques ;
- *l'angle des systèmes d'activités* : description et analyse des relations entre les institutions agraires, les systèmes productifs et les systèmes d'activités ;
- *l'angle des pouvoirs locaux* : description et analyse de la place de l'action publique et des stratégies d'acteurs dans les arènes socio-politiques locales.

Principaux partenaires

- *En France* : participation à l'UMR MOISA (Marchés, Organisations, Institutions et Stratégies d'Acteurs : ENSA.M., CHEAM-IAM, INRA, CIRAD, IRD) à Montpellier ; convention de collaboration avec la formation doctorale de l'Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales de Marseille ; collaboration avec le GRET et diverses universités.
- *En Europe* : collaboration forte avec l'Institut d'Etudes du Développement (Université catholique de Louvain-la-Neuve), l'International Institute for Environment and Development (London-Edinburgh), l'Institut Universitaire d'Études de Développement (Genève).
- *Partenariat au Sud* : L'UR privilégie le partenariat avec des jeunes équipes, déjà constituées (association de partenariat avec le Centre de Recherches et d'Études Supérieures en Anthropologie Sociale - CIESAS - au Mexique) ou en voie de constitution en Côte d'Ivoire (Laboratoire d'Études Foncières en partenariat avec l'Université d'Abidjan-Cocody et l'Institut d'Ethno-Sociologie) et au Burkina Faso.
- La participation de l'UR au *projet européen INCO-DEV CLAIMS* (Changes in Land Access, Institutions and Markets in West Africa) renforce le réseau de partenariat européen (IIED Londres, IED Louvain, GRET Paris) et africain (UERD Burkina Faso, GIDIS Côte d'Ivoire, LARES Bénin, CUMBU Mali).